

SOLICITATION OF CHILDREN FOR SEXUAL PURPOSES
CHILD SEXUAL ABUSE MATERIAL
SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN
TRAVEL AND TOURISM
VICTIM
SURVIVOR
CHILD SEXUAL ABUSE MATERIAL
SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN
SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN
SOLICITATION OF CHILDREN FOR SEXUAL PURPOSES
CHILD
VICTIM
SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN IN TRAVEL AND TOURISM
SURVIVOR
SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN
CHILD SEXUAL ABUSE MATERIAL
TRAVEL AND TOURISM
VICTIM
CHILD SEXUAL ABUSE MATERIAL
SURVIVOR
ABUSE MATERIAL
VICTIM SURVIVOR

CHILD

GUIDE DE TERMINOLOGIE
POUR LA PROTECTION DES ENFANTS
CONTRE L'EXPLOITATION ET
L'ABUS SEXUELS



SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN
CHILD SEXUAL ABUSE MATERIAL
SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN
SOLICITATION OF CHILDREN FOR SEXUAL PURPOSES
CHILD
VICTIM
SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN IN TRAVEL AND TOURISM
SURVIVOR
CHILD SEXUAL ABUSE MATERIAL
SEXUAL EXPLOITATION OF CHILDREN
CHILD SEXUAL ABUSE MATERIAL
TRAVEL AND TOURISM
VICTIM
CHILD SEXUAL ABUSE MATERIAL
SURVIVOR
ABUSE MATERIAL
VICTIM SURVIVOR

Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels

Groupe de Travail Interinstitutionnel sur
l'exploitation sexuelle des enfants 2016

Texte en anglais approuvé par le Groupe de Travail Interinstitutionnel au Luxembourg le 28 janvier 2016 et adapté vers le français

Texte anglais écrit par Susanna Greijer et Jaap Doek et approuvé par le Groupe de Travail Interinstitutionnel. Le texte français a été adapté par Susanna Greijer avec l'assistance de Emilie Saey, Déborah Diallo et Camille Pesquer.

ISBN: 978-92-61-21492-0 (version papier)

978-92-61-21502-6 (version électronique)

Mars 2017

*Droit d'auteur: ECPAT International et
ECPAT Luxembourg*

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Pas de Modification 4.0 International.

Le droit de traduire ce travail doit être obtenu par:

ECPAT International
328/1 Phayathai Road
Rachathewi, Bangkok 10400
Thaïlande

Tel: +66 2 215 3388

Fax: +66 2 215 8272

Email: info@ecpat.net

Site internet: www.ecpat.net

Remerciements

Cette publication a été élaborée à partir des discussions menées par le Groupe de Travail Interinstitutionnel (GTI) ainsi que des contributions des organisations participantes, et des remerciements particuliers sont adressés aux personnes suivantes: Maud de Boer-Buquicchio (Rapporteur spécial de l'ONU sur la Vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et les membres du personnel du Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme, Sheila Varadan (ECPAT International), Benyam Mezmur (Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant), Beatrice Schulter et Anita Goh (Child Rights Connect), Gioia Scappucci (Secrétariat du Conseil de l'Europe), Anette Paavilainen (Europol), Sarah Jane Mellor (INHOPE – The International Association of Internet Hotlines), Victor Giorgi (Instituto Interamericano del niño, la niña y adolescentes (OEA), Sandra Marchenko (International Centre for Missing & Exploited Children), Yoshie Noguchi (Bureau International du Travail), Carla Licciardello (Union Internationale des Télécommunications), Michael Moran (INTERPOL), Nancy Zuniga (Plan International), Karen Flanagan (Save the Children Australie et International), Elda Moreno (Bureau de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants), Olga Khazova et Kirsten Sandberg (Comité des droits de l'enfant des Nations unies), Clara Sommarin (UNICEF).

Merci également aux experts observateurs de ce projet qui ont contribué en élaborant des suggestions et des remarques d'experts, et en particulier: Rebecca Meiksin et Ana Maria Buller (London School of Hygiene & Tropical Medicine), Lucie Shuker (University of Bedfordshire, The International Centre: Researching child sexual exploitation, violence and trafficking), Anastasia Anthopoulos et Florence Bruce (Oak Foundation), John Carr (Conseiller-expert), Milena Grillo (Fundación Paniamor), Ariane Couvreur (ECPAT Belgique).

C'est grâce au soutien financier d'ECPAT Luxembourg et au travail de coordination, de recherche et d'élaboration du Guide de terminologie en anglais, français et espagnol par la coordinatrice de projet Dr Susanna Greijer que ce projet a pu voir le jour, et ces derniers méritent une mention spéciale. Le Professeur Jaap Doek a fourni des conseils et un soutien inestimables tout au long du processus. Les stagiaires d'ECPAT International, Teresa Cruz Olano, Déborah Diallo, et Emilie Saey méritent également des remerciements pour l'aide qu'elles ont apportée lors du travail de recherche et d'élaboration des versions espagnole et française de ce guide.

Le Conseil de l'Europe a contribué au projet français avec son service de traduction et ECPAT International a assuré la traduction du projet en espagnol et le travail d'édition de la version finale. L'Union Internationale des Télécommunications et UNICEF ont accueilli les réunions du GTI à Genève et le premier a également fourni le format de livre électronique pour la publication du Guide de terminologie. ECPAT Luxembourg et le Gouvernement du Luxembourg ont permis la tenue de la dernière réunion du GTI.

La communication est un outil décisif pour soutenir nos efforts en faveur du respect, de la protection, et de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Afin que la communication avec et entre les enfants, les parents, les représentants gouvernementaux, les professionnels et les bénévoles travaillant ensemble, avec et pour les enfants, soit la plus efficace possible, nous devons utiliser des termes et concepts compris et respectés par tous ces acteurs.

Au cours de la dernière décennie, ceux qui travaillent pour la prévention et l'élimination de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants ont été confrontés à de nouveaux termes comme *grooming*, *sexting*, et *streaming* en direct d'abus sexuels sur enfants. En même temps, des termes comme prostitution infantine et pornographie infantine sont devenus de plus en plus critiqués (y compris, parfois, par les victimes de ces infractions) et sont de plus en plus souvent remplacés par des termes alternatifs, considérés comme moins préjudiciables ou stigmatisants pour l'enfant. Il était alors, et il reste aujourd'hui, difficile de savoir si ces changements de terminologie conduiraient à des approches ou actions différentes et, dans l'affirmative, comment ces changements seraient effectués. Depuis lors, il existe une préoccupation grandissante quant à la potentielle confusion ou incompréhension (voire entraves à la prévention et l'élimination effective de l'exploitation sexuelle des enfants) que ces changements de terminologie (en particulier les termes juridiques) pourraient créer, à moins qu'ils ne soient acceptés de manière conjointe et concertée par un large panel d'acteurs impliqués dans la protection de l'enfant.

À l'initiative d'ECPAT, un groupe de travail interinstitutionnel a été créé pour l'élaboration d'un Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels. L'engagement et les apports des membres du groupe de travail ont été très précieux et ont conduit aux lignes directrices présentées dans ce Guide.

Le but de ce Guide est de fournir à tous les organismes et personnes travaillant pour la prévention et l'élimination de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants, des conseils d'utilisation quant aux différents termes et concepts que l'on peut rencontrer en travaillant sur ces problématiques.

Nous espérons que ce Guide sera largement diffusé et que tous les acteurs se familiariseront avec les définitions et utilisations possibles des termes et concepts qui y sont présentés. Nous sommes convaincus que, ce faisant, chacun contribuera à une protection plus effective des enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels.



Jaap E. Doek

President du Groupe de Travail Interinstitutionnel

Groupe de Travail Interinstitutionnel

Le Groupe de Travail Interinstitutionnel (GTI) est composé de représentants des organisations suivantes (par ordre alphabétique):

- Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme
- Bureau International du Travail
- Centre International pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités
- Child Rights Connect
- Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies
- Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
- ECPAT
- Europol
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- INHOPE – Association Internationale des Hotlines Internet
- Institut Interaméricain de l'Enfant
- INTERPOL
- Plan International
- Rapporteur spécial de l'ONU sur la Vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants
- Save the Children International
- Secrétariat du Conseil de l'Europe
- Union Internationale des Télécommunications

Observateurs du projet:

- London School of Hygiene & Tropical Medicine
- Oak Foundation
- University of Bedfordshire, The International Centre: Researching child sexual exploitation, violence and trafficking

Avertissement

Ce Guide de terminologie est une compilation de conseils pouvant être utilisés comme un outil pour améliorer la protection des enfants contre la violence sexuelle. Il convient toutefois de noter que les vues exprimées dans ce Guide ne reflètent pas nécessairement la position officielle des organisations internationales, ou de leurs secrétariats, participant au projet. Aucune de ces organisations ni aucune personne agissant en leurs noms, ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans ce document. En outre, aucune des organisations participantes au projet, ou leurs secrétariats, ne présentent l'intention d'anticiper toute éventuelle décision future par des gouvernements, des organes d'élaboration de traités ou de mise en œuvre de traités.

Table des matières

Remerciements	iii
Avant-propos	v
Groupe de Travail Interinstitutionnel	vi
Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels	1
Introduction	1
Feuille de route du Guide de terminologie	2
Guide de terminologie	4
A Enfant	5
A.1 Définitions des instruments juridiques contraignants	5
A.2 Considérations terminologiques	5
A.3 Termes connexes	6
A.3.i Âge de la majorité	6
A.3.ii Majorité sexuelle/Âge du consentement sexuel	7
A.3.iii Mineur	8
A.3.iv Juvénile/Enfantin(e)/Infantile	9
A.3.v Adolescent	10
A.3.vi Réservé	11
A.3.vii Jeune(s)/Jeunesse	11
A.3.viii Enfant dans l'environnement en ligne	12
B Violence sexuelle à l'encontre des enfants	13
B.1 Définitions des instruments juridiques contraignants	13
B.2 Instruments non-contraignants	13
B.3 Considérations terminologiques	14
B.4 Termes connexes	19
B.4.i Agression sexuelle commise sur un enfant	19
C Abus sexuel sur enfants	20
C.1 Définitions des instruments juridiques contraignants	20
C.2 Instruments non contraignants	20
C.3 Considérations terminologiques	21
C.4 Termes connexes	22
C.4.i Inceste	22
C.4.ii Viol d'enfants	23
C.4.iii Atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants/Attentat à la pudeur sur enfants	23
C.4.iv Attouchements sexuels sur enfants	23
C.4.v Harcèlement sexuel des enfants	24
C.4.vi Abus sexuel sur enfants en ligne	25
D Exploitation sexuelle des enfants	26
D.1 Définitions des instruments juridiques contraignants	26
D.2 Instruments non contraignants	26

D.3	Considérations terminologiques	26
D.4	Termes connexes	28
	D.4.i Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	28
	D.4.ii Réserve	29
	D.4.iii Exploitation sexuelle des enfants en ligne	29
E	Exploitation des enfants à des fins de prostitution	31
E.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	31
E.2	Instruments non contraignants	31
E.3	Considérations terminologiques	32
E.4	Termes connexes	33
	E.4.i Enfants en situation de prostitution	33
	E.4.ii Enfant prostitué	33
	E.4.iii Enfant travailleur du sexe	33
	E.4.iv Enfants/adolescents/jeunes vendant du sexe	34
	E.4.v Prostitution volontaire/choisie	34
	E.4.vi Sexe transactionnel (impliquant des enfants)	34
	E.4.vii Utilisation d'enfants à des fins de spectacles pornographiques	36
F	Pornographie mettant en scène des enfants	38
F.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	38
F.2	Instruments non-contraignants	39
F.3	Considérations terminologiques	39
F.4	Termes connexes	42
	F.4.i Matériels d'abus sexuels d'enfants/Matériels d'exploitation sexuelle d'enfants	42
	F.4.ii Matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement	44
	F.4.iii Images sexualisées d'enfants/Érotisme mettant en scène des enfants	45
	F.4.iv Contenus/Matériels sexuels autoproduits	46
	F.4.v Sexting/Sexto	47
	F.4.vi Exposition d'enfants à des contenus préjudiciables	48
	F.4.vii Corruption d'enfants à des fins sexuelles	49
G	Retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants	50
G.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	50
G.2	Considérations terminologiques	50
G.3	Termes connexes	51
	G.3.i Streaming en direct d'abus sexuels sur enfants	51
	G.3.ii Abus sexuels sur enfants à la demande/sur commande	52
	G.3.iii Tourisme sexuel impliquant des enfants par webcam	52
H	Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles	53
H.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	53
H.2	Instruments non-contraignants	53
H.3	Considérations terminologiques	54
H.4	Termes connexes	56
	H.4.i Grooming (en ligne/hors ligne) à des fins sexuelles	56
	H.4.ii Pédopliègeage (en ligne)	56
	H.4.iii Chantage sexuel d'enfants	56
I	Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme	58
I.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	58
I.2	Instruments non contraignants	58
I.3	Considérations terminologiques	59
I.4	Termes connexes	60

I.4.i	Tourisme sexuel impliquant des enfants/tourisme sexuel pédophile	60
J	Vente d'enfants	61
J.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	61
J.2	Instruments non contraignants	62
J.3	Considérations terminologiques	62
K	Traite d'enfants	64
K.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	64
K.2	Instruments non contraignants	65
K.3	Considérations terminologiques	65
L	Mariage d'enfants/Mariage précoce	68
L.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	68
L.2	Instruments non contraignants	68
L.3	Considérations terminologiques	70
L.4	Termes connexes	72
L.4.i	Mariage forcé	72
L.4.ii	Mariage d'adolescents	74
L.4.iii	Mariage temporaire	74
M	Pratiques préjudiciables	76
M.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	76
M.2	Instruments non-contraignants	76
M.3	Considérations terminologiques	76
N	Formes contemporaines d'esclavage/Esclavage des enfants	79
N.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	79
N.2	Instruments non contraignants	80
N.3	Considérations terminologiques	80
O	Pires formes de travail des enfants	83
O.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	83
O.2	Instruments non contraignants	83
O.3	Considérations terminologiques	84
P	Enfant victime d'exploitation et/ou d'abus sexuels	87
P.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	87
P.2	Instruments non contraignants	87
P.3	Considérations terminologiques	87
P.4	Termes connexes	89
P.4.i	Identification de victimes	89
P.4.ii	Survivant	90
P.4.iii	Enfants ayant subi une exploitation/un abus sexuel	90
P.4.iv	Victimisation d'enfants	91
P.4.v	Auto-victimisation	91
P.4.vi	Revictimisation	91
P.4.vii	Victimisation secondaire	92
Q	Auteur d'exploitation et abus sexuels sur enfants	93
Q.1	Définitions des instruments juridiques contraignants	93
Q.2	Instruments non contraignants	93
Q.3	Considérations terminologiques	93

Q.4	Termes connexes	95
Q.4.i	Délinquant/Agresseur sexuel	95
Q.4.ii	Délinquant/Agresseur pédosexuel	95
Q.4.iii	Sous-catégories d’auteurs d’exploitation/abus sexuels sur enfants	96
Q.4.iv	Délinquant (pédo)sexuel transnational	98
Q.4.v	Délinquant (pédo)sexuel itinérant	98
Q.4.vi	Touriste sexuel	99
Q.4.vii	Délinquant sexuel juvénile	99
Q.4.viii	Intermédiaire	100
Q.4.ix	Client	100
Q.4.x	Prédateur/cyberprédateur	101
	Acronymes	102
	Vue d’ensemble des termes et des recommandations	103

Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels

Introduction

Les mots sont importants, car ils affectent notre façon de conceptualiser les problèmes, d'accorder la priorité à certains problèmes, et d'élaborer des réponses. Une utilisation de la langue et des termes qui manque de cohérence peut conduire à l'adoption de lois et politiques incohérentes pour répondre à ces problématiques. En dépit de l'existence de définitions juridiques pour un certain nombre d'infractions sexuelles envers les enfants, il subsiste une confusion considérable entourant l'utilisation de différents termes en lien avec l'exploitation et l'abus sexuels des enfants. Même lorsque les mêmes termes sont utilisés, il y a souvent des désaccords quant à leur signification, ce qui conduit à l'utilisation des mêmes mots pour décrire des actions ou situations différentes. Cela a engendré des défis importants pour l'élaboration des politiques de développement et des programmes, pour le développement des législations, et pour la collecte des données, conduisant à des réponses non adaptées et à des méthodes d'évaluation limitées et ineffectives pour mesurer l'impact des actions ou pour fixer des objectifs. Dans un contexte où l'exploitation et l'abus sexuels des enfants sont transfrontaliers, ces difficultés sont amplifiées.

L'absence de consensus international concernant certains termes ou concernant le langage qui devraient être utilisés a eu un impact négatif sur les efforts mondiaux pour la collecte des données et l'identification de différentes modalités d'exploitation et d'abus sexuels des enfants. La confusion qui règne au niveau de l'utilisation de la terminologie peut nuire ou affaiblir le travail de plaidoyer ainsi que la coopération intergouvernementale et entre les institutions. En outre, la traduction des termes dans différentes langues ajoute encore des défis. Sans une interprétation conceptuelle claire (et un accord) quant à la signification des termes, traduire des termes avec précision dans plusieurs langues devient une tâche laborieuse nécessitant d'importantes ressources.

Une meilleure clarté conceptuelle sur la terminologie est donc nécessaire pour assurer un plaidoyer, des politiques et des lois plus forts et cohérents dans toutes les régions du monde. Pour plus de clarté dans la conceptualisation, la définition, et la traduction de la terminologie autour de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants, il est nécessaire de construire un dialogue transversal impliquant les voix d'une multitude d'acteurs à tous les niveaux. Étant donné l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui permettent le développement de nouvelles manifestations d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants, construire une compréhension commune du phénomène est de plus en plus important pour faciliter l'effort global d'éradication de ces violations des droits de l'enfant.

À l'initiative d'ECPAT International, et dans le but de dépasser l'absence de consensus sur les termes à utiliser pour décrire les différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants, un groupe de travail interinstitutionnel (GTI) composé d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales de premier plan a été chargé en septembre 2014 d'étudier la terminologie et la sémantique relatives à ces problématiques.

Suite à cette création et pendant plus d'une année, le groupe a mené une analyse approfondie, ainsi que des discussions sur la terminologie et les définitions, sur la base de l'expertise des représentants du GTI et de leurs organisations respectives. Le GTI était présidé par le Professeur Jaap Doek, ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Parallèlement aux discussions du GTI, un processus de consultation a été mis en place avec un groupe d'experts plus large, sur la protection de l'enfant, avec l'anglais, le français et l'espagnol comme langues de travail.

La mission des membres du GTI consistait à mener une procédure interinstitutionnelle de discussion et de consultation, afin d'élaborer un Guide de terminologie propre à ce domaine. L'objectif global de cette collaboration était de favoriser l'émergence d'un consensus, entre les principales parties prenantes, sur la terminologie à utiliser dans le cadre des différents aspects de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants: programmes, lois, politiques et activités militantes.

Ce Guide de terminologie représente le résultat de cette initiative interinstitutionnelle, et contient une série de termes que les professionnels et organismes internationaux utilisent souvent pour leur travail de prévention et d'élimination de l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants. Ce Guide se veut «universel» et a pour but d'être applicable à tout type de travail entrepris contre ces phénomènes, dans tous les milieux, y compris le milieu humanitaire.

La signification de chaque terme est expliquée d'un point de vue linguistique, et son utilisation est analysée. Il est également précisé chaque fois qu'un terme doit être utilisé avec précaution. En outre, l'utilisation de certains termes est déconseillée. Pour chaque terme qui a été défini par les instruments juridiques internationaux et/ou régionaux, ces définitions ont été incluses. Le cas échéant, des informations provenant des observations générales des organes de suivi des traités sont également utilisées, tout comme des résolutions et recommandations émises par les organisations internationales et régionales. Toutes les organisations participantes ont également contribué à ce Guide grâce à des rapports et publications produites par leurs organisations respectives.

La terminologie utilisée dans le domaine de la protection de l'enfance a considérablement évolué ces dernières années, notamment en raison de l'utilisation croissante d'Internet pour commettre de nouvelles formes d'exploitation et/ou d'abus sexuels d'enfants et suite à la criminalisation de certaines de ces nouvelles formes, telles que le *grooming* (sollicitation des enfants en ligne) ou le *streaming* (retransmission en direct) d'abus sexuels. Ces nouveaux phénomènes ne sont toutefois pas encore suffisamment pris en compte dans les normes internationales. Le présent Guide propose ainsi une première analyse des mots utilisés pour les décrire, et vise à élaborer un corpus communément validé de termes se rapportant aux nouvelles formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants.

Dans la mesure où l'exploitation et l'abus sexuels des enfants prennent sans cesse de nouvelles formes, en particulier sous l'influence des nouvelles technologies, le présent Guide de terminologie doit être considéré comme un document évolutif, nécessitant une mise à jour régulière.

Feuille de route du Guide de terminologie

Le premier défi majeur pour le GTI a consisté à décider quels termes devaient être inclus dans le Guide. La décision d'inclure ou non un terme a été prise selon les critères suivants:

- Le terme possède une définition juridique au sein des traités internationaux et/ou régionaux relatifs à l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants.
- Le terme, bien que n'ayant pas de définition juridique en vertu du droit international, est fréquemment utilisé dans le contexte de l'exploitation et/ou l'abus sexuels d'enfants.
- Le terme est utilisé pour décrire un comportement dont le but principal est de faciliter, permettre, propager, inciter, ou se livrer à l'exploitation sexuelle ou à l'abus sexuel d'un enfant.
- Le terme crée une confusion parmi les différentes parties prenantes concernant les droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation et l'abus sexuels en vertu du droit international.
- Le terme valide, encourage, propage, ou incite des stéréotypes, comportements sociaux, croyances culturelles, ou normes qui sont nuisibles ou qui compromettent le droit des enfants à la protection contre l'exploitation et l'abus sexuels.

Ces règles ont joué un rôle de conseil, mais n'ont pas toujours été décisives. Parfois, le GTI a trouvé un terme non couvert par l'une des règles, mais néanmoins suffisamment important pour justifier son inclusion dans le Guide.

En outre, le GTI a discuté l'éventuelle inclusion de catégories d'enfants considérés comme étant particulièrement vulnérables face à l'exploitation et l'abus sexuels, comme par exemple les enfants sans domicile fixe, les enfants ayant fugué, les enfants réfugiés non accompagnés, et les enfants qui travaillent. Cependant, le GTI a décidé de ne pas inclure ces groupes de façon spécifique. Ces enfants peuvent être victimes de nombreuses violations de leurs droits, et les distinguer dans le Guide signifierait extraire certaines de ces violations ou risques, ce qui pourrait, par conséquent, entraîner une catégorisation que le GTI voulait éviter.

Le défi suivant pour le GTI était de déterminer l'ordre dans lequel les termes seraient présentés dans le Guide. Il a été convenu de commencer avec le terme enfant, avant de définir des termes plus généraux comme violence sexuelle à l'encontre des enfants, abus sexuel sur enfants, et exploitation sexuelle des enfants, suivis par des termes plus spécifiques comme la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, et l'abus sexuel ou l'exploitation sexuelle en ligne et lors des voyages et du tourisme. Les sections finales traitent des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que des auteurs de crimes sexuels envers les enfants. En outre, dans chaque section traitant de ces termes (généraux et spécifiques), le GTI a identifié des termes directement liés au terme dans le titre de la section.

Le dernier défi consistait en la numérotation des sections et des sous-sections. Le GTI a décidé d'utiliser une numérotation identique pour les différentes versions linguistiques afin de faciliter la comparaison entre les langues. Ce choix a nécessité l'introduction de certaines sections accompagnées de la mention «réserve» lorsqu'un terme n'a pas été inclus dans l'une des versions, mais existe dans les autres langues.

Pour bien comprendre et utiliser le Guide de terminologie, il est nécessaire de s'attarder, dans cette introduction, sur deux termes: «enfant» et «activité sexuelle».

Dans le cadre du présent Guide, les organisations participantes ont convenu que le terme «enfant» se réfère à toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 (ci-après CIDE)¹. Toutefois, dans un souci de clarté, le premier terme traité dans ce Guide sera précisément celui-ci, l'objectif étant de rendre compte de la situation actuelle et des débats entourant cette notion.

De la même manière, dans le cadre du Guide de terminologie, le terme «activité sexuelle», quant à lui, désigne un comportement ou des actes explicites ou non, réels ou simulés, de nature sexuelle. Ce terme n'est pas clairement défini (bien qu'il soit utilisé) dans la CIDE ni dans son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après PFVE) de 2000². En effet, ce dernier mentionne uniquement les activités sexuelles explicites (même si elles ne sont que simulées), sans expliquer ce que cette notion recouvre exactement. Il existe donc un risque que le droit international laisse de côté les activités sexuelles considérées comme étant «non explicites». Une définition juridique de «comportement sexuellement explicite» est formulée dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (dite Convention de Lanzarote)³ et dans son rapport explicatif en 2007. Selon celui-ci, cette notion recouvre «au moins les comportements réels ou simulés suivants: a) relations sexuelles — y compris génito-génitales, oro-génitales, ano-génitales ou oro-anales — entre des enfants, ou entre un adulte et un enfant, du même sexe ou de sexes opposés; b) zoophilie; c) masturbation; d) violences sadomasochistes dans un contexte sexuel; e) exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant. Le fait que le comportement représenté soit réel ou

¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE)*, adoptée le 20 novembre 1989, disponible sur <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

² Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE)*, adopté le 25 mai 2000, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>.

³ Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)*, STCE n° 201, adoptée le 25 octobre 2007, disponible sur http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/children/text_convention_FR.asp

simulé n'entre pas en ligne de compte⁴». De plus, dans son premier rapport de mise en œuvre adopté en décembre 2015, le Comité de Lanzarote «invite les Parties à réviser leur législation afin de prendre en compte toutes les atteintes graves portées à l'intégrité sexuelle des enfants en ne limitant pas les infractions pénales aux rapports sexuels et aux actes équivalents»⁵.

Aujourd'hui, il n'existe aucun doute quant au fait que toutes les formes de comportements sexuels impliquant la pénétration doivent être incluses dans la notion «d'activité sexuelle». Toutefois, comme évoqué plus haut, certaines définitions juridiques ont également inclus des actes tels que la masturbation ou l'exhibition d'organes génitaux d'un enfant à des fins sexuelles⁶, comme constituant un comportement sexuel explicite. Pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels, il apparaît crucial de se concentrer sur les actes qui nuisent à l'enfant et à son intégrité sexuelle. Pour cette raison, aux fins du présent Guide, la notion «d'activité sexuelle» inclut à la fois les activités sexuelles explicites et non explicites pouvant nuire à l'enfant et à son intégrité sexuelle.

Guide de terminologie

Les trois cercles indiquent le degré d'utilisation recommandé d'un terme:

○ *Le cercle vide indique qu'un terme peut être utilisé sans problème particulier. Sa signification est généralement comprise sans confusion et/ou le terme n'est pas préjudiciable pour l'enfant. Les termes avec un cercle vide seront accompagnés de la mention suivante: «Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant».*

⊘ *Le cercle rayé indique qu'il existe un certain désaccord quant à savoir si le terme devrait être utilisé ou non, ou sur la façon dont il devrait être utilisé (dans quel sens ou dans quel contexte). Cela suggère qu'une attention particulière devrait être portée lors de son usage. Les termes avec un cercle rayé seront accompagnés de la mention suivante: «Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé».*

⊗ *Le cercle contenant une croix indique quand l'utilisation d'un terme devrait être limitée ou évitée intégralement. Les termes avec un cercle contenant une croix seront accompagnés du rappel suivant: «L'utilisation de ce terme devrait être évitée».*

⁴ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)*, paragraphe 143, disponible sur <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.html>

⁵ Comité des parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, «Premier rapport de mise en œuvre: la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance», adopté le 4 décembre 2015, disponible sur <http://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-committee>

⁶ Voir aussi: ECPAT International, *Renforcer les lois contre l'exploitation sexuelle des enfants*, 2008, p. 60, disponible sur http://resources.ecpat.net/EI/Publications/Legal_Reform/Legal_Instrument_fr_Final.pdf.

A Enfant

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

A.1 Définitions des instruments juridiques contraignants⁷

Le terme «enfant» n'est pas controversé en soi et il est utilisé dans de nombreux instruments juridiques internationaux. Bien que les définitions précises du terme «enfant» puissent varier légèrement entre eux, une interprétation quasi universelle de cette notion juridique peut être extraite.

- i. 1989: L'article 1^{er} de la CIDE prévoit ce qui suit: «Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable».
- ii. 1990: L'article 2 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après «CADBE») précise que: «Aux termes de la présente Charte, on entend par «enfant» tout être humain âgé de moins de 18 ans⁸».
- iii. 1999: Selon l'article 2 de la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (ci-après «OIT») sur les pires formes de travail des enfants, le terme «enfant» s'applique à «l'ensemble des personnes de moins de 18 ans⁹».
- iv. 2000: Le PFVE fait explicitement référence, dans son préambule, à l'article premier de la CIDE.
- v. 2000: Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit «Protocole de Palerme» sur la traite) précise en son article 3.d que le terme «enfant» désigne «toute personne âgée de moins de 18 ans¹⁰».
- vi. 2001: La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (dite «Convention de Budapest») utilise le terme «mineur» à l'article 9, visant la pornographie infantile, et précise que ce terme désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Les États parties peuvent toutefois exiger une limite d'âge inférieure, qui doit être au minimum de 16 ans¹¹.
- vii. 2007: La Convention de Lanzarote dispose en son article 3.a qu'on entend par «enfant», «toute personne âgée de moins de 18 ans».

A.2 Considérations terminologiques

Il convient de noter que tous ces documents ne définissent pas nécessairement la notion d'enfant en soi, mais plutôt son champ d'application en vertu du droit international. Les dispositions sont en effet applicables à toutes les personnes de moins de 18 ans, avec ou sans exception. L'article 1^{er} de la CIDE, par exemple, prévoit une exception à son applicabilité en mentionnant la possibilité que la majorité soit atteinte avant l'âge de 18 ans en vertu de la législation nationale. C'est aussi le cas

⁷ Les instruments juridiques mentionnés dans le présent document sont présentés, premièrement, par ordre hiérarchique (les instruments internationaux précèdent les instruments régionaux) et, deuxièmement, par ordre chronologique (en commençant par l'instrument dont la date d'adoption est la plus ancienne).

⁸ Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant* (CADBE), adoptée à la 26^e session ordinaire, tenue du 9 au 11 juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), article 2, disponible sur <http://www.acerwc.org/acrwc-full-text/>.

⁹ Organisation Internationale du Travail (OIT), *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants*, adoptée le 17 juin 1999, disponible sur http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (Protocole de Palerme), adopté le 8 janvier 2001, disponible sur <http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>.

¹¹ Conseil de l'Europe, *Convention sur la cybercriminalité* (Convention de Budapest), STE n° 185, adoptée le 23 novembre 2001, disponible sur <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/185.htm>.

pour le PFVE, qui fait explicitement référence à l'article premier de la CIDE, et adopte ainsi le même champ d'application.

La CADBE, en revanche, n'autorise pas de telles exceptions: indépendamment des dispositions sur l'âge de la majorité prévues en droit interne, les dispositions de la Charte sont applicables à toutes les personnes de moins de 18 ans. Il en est de même pour la Convention n° 182 de l'OIT.

Il convient de noter que, malgré l'exception prévue par la CIDE, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (ci-après «le CRC») recommande de manière constante aux États d'étendre le champ d'application de la CIDE à toutes les personnes de moins de 18 ans¹².

Tout en réaffirmant la nécessité de considérer toutes les personnes de moins de 18 ans comme des enfants afin qu'elles puissent bénéficier des droits et de la protection liés à ce statut, il est important de souligner que les enfants plus âgés (particulièrement dans un contexte non juridique) sont généralement qualifiés d'adolescents (voir section A.3.v).

Conclusion: Conformément à la majorité des instruments juridiques internationaux et à la pratique internationale, les organisations participantes recommandent que le terme «enfant» comprenne toute personne de moins de 18 ans.

A.3 Termes connexes

A.3.i Âge de la majorité

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Fixé à 18 ans dans la plupart des pays, l'âge de la majorité est défini par les législations nationales. En français, le terme «majorité» employé seul renvoie généralement à la notion de «majorité civile», qui indique «l'âge fixé pour l'exercice des droits civils¹³», lequel peut être distinct de celui de la «majorité sexuelle» par exemple (voir section A.3.ii). La majorité correspond à l'âge auquel une personne devient juridiquement adulte, c'est-à-dire titulaire des droits et des obligations rattachés à ce statut d'adulte. Cela signifie donc qu'une personne physique acquiert la pleine capacité juridique d'agir et d'exercer toute activité légale et/ou commerciale, et engage sa responsabilité pour ses propres actes, notamment en matière contractuelle, délictuelle ou quasi délictuelle. Sauf cas particulier expressément prévu par le droit interne, la responsabilité parentale cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité¹⁴.

Dans certains cas, une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité peut tout de même acquérir la même capacité juridique qu'une personne majeure, par le biais de certains types d'actes, tels que le mariage¹⁵. Une personne peut également devenir majeure du fait de son émancipation (voir la section A.3.iii relative au «mineur»).

En tant que marqueur, le terme «âge de la majorité» est souvent mal compris et on le confond parfois avec d'autres indicateurs comme l'âge du consentement au mariage, l'âge du consentement sexuel, ou encore l'âge de la responsabilité pénale.

Conclusion: Étant donné le risque de confusion mentionné ci-dessus, il convient d'user de prudence ce terme et de s'assurer qu'il est employé dans un contexte clairement défini. De plus, le terme est approprié surtout dans un contexte juridique et reste moins pertinent dans d'autres domaines.

¹² Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, 34^{ème} session, Observations générales N°5 (2003), *Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)*, paragraphe 23, 19 septembre – 3 octobre 2003, CRC/GC/2003/5, disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC5_fr.doc

¹³ *Le Grand Robert de la langue française*.

¹⁴ Voir en droit français : <http://jeunes.gouv.fr/interministeriel/citoyennete/droits-et-devoirs/article/droits-du-citoyen> ; Voir également en langue anglaise: <http://definitions.uslegal.com/a/age-of-majority/>

¹⁵ Voir section L sur les mariages d'enfants.

A.3.ii Majorité sexuelle/Âge du consentement sexuel

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

A.3.ii.a Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 2007: La Convention de Lanzarote, dans son article 18 consacré aux abus sexuels, fait référence à l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (article 18.1.a), mais laisse chaque État partie déterminer l'âge en deçà duquel il est interdit de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant (article 18.2).
- ii. 2011: La Directive Européenne 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, utilise, en son article 2, l'expression «majorité sexuelle» et précise qu'il s'agit de «l'âge en dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant¹⁶».

A.3.ii.b Considérations terminologiques

Les traités internationaux ne précisent pas l'âge minimum légal pour entretenir des relations sexuelles. La CIDE, le PFVE et la Convention n° 182 de l'OIT ne mentionnent pas l'âge du consentement sexuel, laissant aux États le soin de le déterminer. La majorité sexuelle varie donc selon les pays, même si la majorité d'entre eux définissent l'âge du consentement sexuel entre 14 et 16 ans¹⁷.

La Convention de Lanzarote et de nombreux systèmes juridiques nationaux font une distinction entre les relations sexuelles entre pairs (en dessous de 18 ans) et celles entre un adulte et un enfant. Afin de reconnaître les capacités évolutives de l'enfant et le droit de ceux ayant atteint la majorité sexuelle d'entretenir des relations sexuelles (à condition que ces relations ne soient ni abusives, ni comme relevant d'une forme d'exploitation), la Convention de Lanzarote a introduit une exception à l'obligation des États d'ériger en infraction pénale certains comportements. Ainsi, la Convention fixe «l'âge en deçà duquel il n'est pas permis de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant» ou «l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles¹⁸». De ce fait, par exemple, la sollicitation à des fins sexuelles d'un enfant qui a déjà atteint l'âge du consentement sexuel ne constitue pas une infraction pénale *en soi*, mais peut néanmoins le devenir selon les circonstances¹⁹. En outre, un État peut décider de ne pas ériger en infraction pénale «le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant [...] à des abus sexuels ou à des activités sexuelles» (*corruption d'enfants*²⁰), si celui-ci a atteint l'âge du consentement sexuel. Il convient également de préciser qu'un État partie à la Convention de Lanzarote peut se réserver le droit de ne pas ériger en infraction pénale la production ou la possession de matériel pornographique si ces images sont produites avec l'accord de l'enfant, dans l'hypothèse où celui-ci aurait atteint la majorité sexuelle et si les images sont détenues uniquement pour un usage privé²¹.

Ainsi, si la CIDE ou le PFVE préfèrent garder le silence à l'égard du consentement sexuel en laissant aux États le soin de légiférer en la matière, la Convention de Lanzarote reconnaît que les capacités d'un enfant évoluent, en utilisant comme âge charnière l'âge du consentement sexuel²², lequel, dans

¹⁶ Union européenne, *Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil*, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0093&from=FR>.

¹⁷ Au contraire, au Japon, l'âge du consentement sexuel est fixé à 13 ans. *Code pénal japonais*, articles 176 et 177, disponible (en anglais) sur <http://www.oecd.org/site/adboecdanti-corruptioninitiative/46814456.pdf>.

¹⁸ *Convention de Lanzarote, op.cit.* 3, article 18.2, 18.1.a).

¹⁹ Si les conditions de l'article 18.1.b) sont remplies, le deuxième et troisième paragraphe sont d'application.

²⁰ *Convention de Lanzarote, op.cit.* 3, article 22.

²¹ *Ibid.*, article 20.3.

²² *Ibid.*, article 18.1.a).

les pays européens, est le plus souvent fixé à 14, 15 ou 16 ans²³. Il convient également de signaler que la Directive Européenne 2011/93/EU susmentionnée établit que les peines d'emprisonnement pour les infractions relatives à l'exploitation et l'abus sexuels diffèrent selon la gravité des faits et selon si l'enfant a atteint ou non l'âge de la majorité sexuelle²⁴.

Conclusion: Afin d'éviter tout malentendu ou zone grise au sein des lois, il est nécessaire d'établir que l'âge du consentement sexuel, tel que défini par la loi, signifie que toute activité sexuelle avec un enfant *n'ayant pas atteint* cet âge est interdite en toutes circonstances, et que l'éventuel consentement de celui-ci est nul d'un point de vue juridique. Un enfant *ayant atteint ou dépassé* l'âge du consentement sexuel peut avoir des relations sexuelles lorsqu'il y consent lui-même. Toutefois, nul enfant ne devrait jamais, en aucune circonstance, être considéré comme juridiquement capable de consentir à sa propre exploitation ou son propre abus. C'est la raison pour laquelle il est important que les États érigent en infraction pénale toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, et de déclarer tout supposé «consentement» de la part des enfants à de tels actes, comme nul et non avenu²⁵.

A.3.iii Mineur

∅ Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Le terme «mineur» figure souvent dans les textes juridiques. Les principaux dictionnaires renvoient au terme légal désignant «une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité²⁶», qui peut être atteinte avant (ou après) l'âge de 18 ans, selon la législation du pays concerné. La CIDE n'utilise pas ce terme et emploie à la place celui d'«enfant» qui fait référence à toute personne en deçà de l'âge de 18 ans.

En français et en espagnol, le terme «mineur» peut porter un message trompeur en suggérant qu'un enfant est inférieur à un adulte²⁷. Ainsi, le terme de «personne(s) de moins de 18 ans» doit être préféré dans des contextes non juridiques. Aucune connotation négative ou stigmatisant les enfants n'est liée à cette dernière notion, laquelle peut donc être utilisée pour se référer aux enfants de façon neutre.

Le terme «mineur» est utilisé en lien avec celui d'émancipation, notamment dans l'expression «mineur émancipé». Être émancipé signifie que l'individu n'est pas/plus limité par des considérations juridiques, sociales ou politiques²⁸. Ce terme a une connotation positive quand il fait écho, par exemple, à l'émancipation des femmes dans les années 1960 et à l'acquisition de droits et de privilèges.

Toutefois, dans le contexte de l'enfance – et en particulier celui du mariage d'enfants en tant que moyen d'émancipation – ce dernier peut couvrir une réalité différente. En effet, le risque existe qu'un enfant émancipé puisse perdre la protection qui lui est due en tant qu'enfant au niveau du droit

²³ L'âge du consentement varie entre 14 et 16 ans en Europe, à l'exception de l'Irlande et Chypre qui l'ont fixé à 17 ans et de Malte et du Vatican qui l'ont fixé à 18 ans (en anglais: <https://www.ageofconsent.net/continent/europe>). La même tendance se confirme au niveau mondial, bien que des compilations soient difficiles à trouver.

²⁴ Union européenne, *Directive 2011/93/UE, op.cit.* 16, article 3.5.

²⁵ Le Comité d'experts de l'OIT sur l'application des Conventions et Recommandations souligne «qu'il convient de faire la distinction entre l'âge de consentement sexuel et la liberté d'exercer la prostitution», Observation de la Suisse concernant la Convention n° 182, publié en 2014, disponible sur http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3145249 Voir aussi la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux qui, dans le cas de la Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande, souligne que «l'article 7.10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal [...] Les États doivent en outre réprimer les actes d'exploitation sexuelle à l'encontre de tout mineur de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge du consentement sexuel», *Réclamation n° 89/2013*, Décision adoptée le 12 septembre 2014, paragraphe 58, disponible sur https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/complaints/CC89Merits_fr.pdf

²⁶ *Le Grand Robert de la langue française.*

²⁷ Bien que le terme «mineur» soit utilisé en tant que substantif pour faire référence à une personne de moins de 18 ans, selon les dictionnaires de la langue française, l'adjectif «mineur» se réfère à quelque chose ou quelqu'un de moindre importance. De la même racine (*minor*) on retrouve le mot «minorer»; diminuer l'importance de quelque chose ou de quelqu'un. Voir *Le Grand Robert de la langue française* (mineur, eure: «Plus petit, inférieur»).

²⁸ *Le Grand Robert de la langue française.*

national²⁹. L'émancipation est le résultat d'une décision de justice, d'une disposition juridique ou d'une situation de fait³⁰. Ainsi, un mineur émancipé peut être quelqu'un qui, parce que ses parents sont décédés ou dans l'incapacité d'assumer leurs fonctions, doit s'occuper de sa famille et/ou d'un ménage. Un mineur peut également être émancipé par ordonnance du tribunal (parfois avec le consentement des parents) en raison de son implication dans une activité commerciale et du fait qu'il soit devenu économiquement indépendant. Dans certains pays, un enfant peut aussi se faire émanciper s'il se marie (volontairement ou involontairement) ou s'il rejoint l'armée³¹.

Conclusion: Dans la mesure où son sens peut varier considérablement en fonction de la législation nationale et parfois avoir une connotation négative, le terme «mineur» devrait être utilisé avec modération dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants, et être réservé aux questions juridiques. Le terme «personne de moins de 18 ans» est donc à préférer. En ce qui concerne la notion de «mineur émancipé», il faut veiller à ne pas l'utiliser d'une manière qui priverait les enfants de la protection dont ils devraient pouvoir bénéficier, indépendamment de leur situation et de leur statut.

A.3.iv Juvénile/Enfantin(e)/Infantile

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

L'adjectif «juvénile» peut être utilisé pour qualifier des personnes de moins de 18 ans. Étymologiquement, ce mot vient du latin *juvenilis*, qui signifie «jeune³²». Il est fréquemment employé dans le contexte de la justice pénale pour désigner des enfants en conflit avec la loi (par exemple dans l'expression «délinquance juvénile³³»).

En français, le terme «juvénile» est utilisé comme adjectif et non comme substantif. En revanche, en anglais, ce terme peut être utilisé sous les deux formes. Lorsqu'il est utilisé comme adjectif, il peut revêtir une légère connotation négative et exprimer une désapprobation (par exemple, quelqu'un qui a un comportement juvénile, ou *juvenile behaviour*³⁴ en anglais).

De la même manière, les termes «enfantin(e)» et «infantile» renvoient respectivement à ce qui a le caractère de l'enfance et à ce qui est propre aux enfants³⁵.

Or, dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels, ces termes sont souvent utilisés pour qualifier des actes qui n'ont en rien le caractère de l'enfance et qui ne sont pas propres aux enfants, mais qui, simplement, impliquent des personnes de moins de 18 ans. Ainsi, la Convention de Lanzarote utilise l'adjectif «enfantine» afin de définir la «prostitution infantine» comme «l'utilisation d'un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération,

²⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°13 – Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, disponible sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.13_fr.pdf. L'Observation générale n°13 mentionne que «le Comité estime que l'article 19 [protection contre toutes les formes de violence] s'applique aussi aux enfants de moins de 18 ans qui ont atteint la majorité ou ont été émancipés par un mariage précoce et/ou un mariage forcé», p. 14.

³⁰ Les conditions en la matière varient sensiblement d'un État à l'autre. La tendance en Europe occidentale est d'accorder l'émancipation à un mineur dans des conditions exceptionnelles, soumises à l'appréciation d'un juge, les effets se limitant généralement uniquement aux actes de la vie civile. Voir, par exemple, l'article 413-2 du Code civil français qui dispose que «Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus. Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux. Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté». Voir également l'article 477 du Code civil belge qui stipule que «Le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de la jeunesse sur requête présentée par ses père et mère ou, en cas de dissentiment, sur requête présentée par l'un d'entre eux».

³¹ Voir par exemple: <http://www.crckids.org/child-support/child-emancipation/>.

³² *Le Grand Robert de la langue française*.

³³ *Dictionnaire de la langue française*.

³⁴ Voir les dictionnaires (en anglais) *Oxford Advanced Learner's Dictionary* et *Cambridge Dictionaries online*.

³⁵ *Le Grand Robert de la langue française*.

de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers³⁶», mais également la «pornographie enfantine» comme «tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles³⁷». En outre, un certain nombre de définitions juridiques nationales et internationales utilisent la notion de «pornographie enfantine³⁸».

Cependant, l'usage de ces termes est de plus en plus critiqué dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants. En effet, l'association des termes «prostitution» et «pornographie» avec celui d'«enfantine» risque de prêter à confusion, dès lors que l'enfant subit nécessairement les actes d'exploitation sexuelle dont il est victime et ne doit donc jamais être considéré comme un acteur consentant en la matière. Ces notions seront expliquées plus en détail dans les sections suivantes.

Conclusion: Le terme juvénile devrait être réservé au contexte juridique, et en particulier à la justice des mineurs. Les termes «enfantin» et «infantile» sont, en revanche, davantage utilisés dans le langage courant et au sein de certains systèmes juridiques nationaux francophones tels que la France, la Belgique et le Canada. Leur usage dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants devrait être évité, notamment en raison du fait que ces pratiques ne sont ni «enfantines», en ce sens qu'ils ne sont pas caractéristiques de l'enfance et que l'enfant n'y participe pas de son plein gré, ni «infantiles», mais représentent bien des infractions pénales à leur encontre.

A.3.v Adolescent

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Les principaux dictionnaires définissent généralement l'adolescence comme la «période de la vie comprise entre la puberté et l'âge adulte³⁹», sans toutefois mentionner d'âge précis. Néanmoins, plusieurs agences de l'ONU suivent la même tranche d'âge et définissent l'adolescence en langues française, anglaise et espagnole comme «la période de croissance et de développement humain qui se situe entre l'enfance et l'âge adulte, entre les âges de 10 et 19 ans⁴⁰». La notion d'adolescence n'est toutefois pas définie au niveau juridique ni mentionnée au sein de la CIDE ni du PFVE.

Le terme «adolescent» a été introduit dans le titre du *III^e Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et des Adolescents*, suite à l'intervention des parties prenantes hispanophones expliquant qu'en espagnol, le mot «enfant» désigne principalement les enfants très jeunes et ne comprend donc pas cette catégorie. Le terme «adolescent» peut donc aider à définir la phase comprise entre l'enfance et l'âge adulte, afin de reconnaître que ces derniers, bien que juridiquement définis comme enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, vivent une période de développement de leurs capacités durant laquelle ils assument totalement ou partiellement la responsabilité de certaines de leurs actions (via le consentement sexuel ou un droit régulé au travail, par exemple). Il faut toutefois rappeler qu'ils ne disposent pas de l'ensemble de leurs capacités légales et qu'ils ne peuvent en aucune mesure consentir à l'exploitation et l'abus sexuels dont ils pourraient être victimes.

Conclusion: Quand le terme «adolescent» est utilisé dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants, il convient de faire la distinction entre les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans (qui doivent légalement être considérés comme des enfants) et les adolescents de 18 ans et plus. Il est également important de s'assurer que les adolescents de moins de 18 ans bénéficient des mêmes droits et protections conférés aux enfants.

³⁶ *Convention de Lanzarote, op.cit. 3.*

³⁷ *Ibid.*, article 20.2.

³⁸ Sénat français, Section Europe et International, *La répression de la pornographie enfantine*, disponible sur http://www.senat.fr/lc/lc22/lc22_mono.html.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Organisation mondiale de la santé (OMS), *Santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent : Développement des adolescents*, disponible sur http://www.who.int/maternal_child_adolescent/topics/adolescence/dev/fr/.

A.3.vi Réserve

Section réservée au terme *teenager* dans la version anglaise du Guide de terminologie.

A.3.vii Jeune(s)/Jeunesse

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

L'ONU définit la jeunesse comme la période de transition entre la dépendance de l'enfance et l'indépendance de l'âge adulte, soulignant le manque de précision de cette catégorie face à d'autres groupes d'âge⁴¹. À des fins statistiques, l'ONU, tout comme la Banque Mondiale⁴², définit la jeunesse comme le groupe d'âge des 15 à 24 ans⁴³, et fait usage des termes de «jeunesse» et «jeunes» de façon synonyme⁴⁴.

Dans ses travaux sur la violence exercée par un partenaire intime⁴⁵, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) fait référence aux «femmes» comme étant âgées d'au moins 15 ans⁴⁶ et aux «jeunes femmes» comme des personnes de 15 à 24 ans⁴⁷. Cela peut poser problème du point de vue de la protection de l'enfance. La définition de la violence exercée par un partenaire intime de l'OMS recouvre «les rapports forcés et d'autres formes de contraintes sexuelles» et englobe les filles de moins de 18 ans vivant des relations abusives avec des adultes bien plus âgés; situations qui sont, et devraient être traitées comme, des cas d'exploitation ou d'abus sexuels d'enfants.

La Charte africaine de la jeunesse définit la jeunesse comme «toute personne âgée de 15 à 35 ans», et utilise comme synonyme les termes «la jeunesse» et «les jeunes». La Charte spécifie également que ceux n'ayant pas atteint 18 ans doivent être considérés comme des mineurs⁴⁸.

Dans le milieu des ONG travaillant sur les droits des enfants, les termes «jeunes» et «jeunesse» sont souvent utilisés dans le cadre de la «participation des enfants et des jeunes⁴⁹» qui représente un point crucial pour le renforcement de leurs droits et leur appropriation de ces droits. Les deux termes présentent alors l'avantage de fédérer les enfants et jeunes adultes autour de la lutte pour leurs droits, sans limite d'âge trop précise.

⁴¹ Nations Unies, Définition de la jeunesse, disponible sur <http://www.un.org/fr/events/youth2010/background.shtml>

⁴² La Banque Mondiale, *Children and Youth: A Resource Guide for World Bank Staff*, 2005, p.35, disponible (en anglais) sur <http://documents.worldbank.org/curated/en/2005/01/6055752/children-youth-resource-guide-world-bank-staff>.

⁴³ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 50/81 (1995), Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà*. Au paragraphe 9 de cette résolution, il est indiqué que, d'après la définition de l'Organisation des Nations Unies, les jeunes appartiennent au groupe d'âge des 15 à 24 ans. Il est question du même groupe d'âge dans la Résolution de l'Assemblée générale A/RES/56/117 de 2001, dans la Résolution de la Commission du développement social E/2007/26 et E/CN.5/2007/8 de 2007, et dans la Résolution de l'Assemblée générale A/RES/62/126 de 2008. Voir aussi (en anglais): <http://www.un.org/esa/socdev/documents/youth/fact-sheets/youth-definition.pdf>.

⁴⁴ UNESCO, *Stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021*, 2014, disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002271/227150f.pdf>.

⁴⁵ Il convient de préciser que la tendance actuelle du Conseil de l'Europe est de faire usage de la notion de «violences intrafamiliales» au détriment de celle de «violence conjugale». Il s'agit d'une notion bien plus large permettant d'y inclure les enfants, nécessairement affectés par ce type de violence, et non pas seulement le partenaire victime de violence (Voir, par exemple, *Actes du Colloque européen et international, Des violences conjugales aux violences intrafamiliales, une affaire à trois: victimes, auteurs, enfants témoins*, Conseil de l'Europe, 22 et 23 novembre 2010). A minima, il convient d'utiliser la notion de «violence domestique» comme dans l'intitulé de la Convention d'Istanbul car le terme «domestique» fait référence à «ce qui appartient à la maison, à l'intérieur de la famille» (Cf. Dictionnaire Littré).

⁴⁶ OMS, *La violence à l'encontre des femmes: Violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes*, Aide-mémoire n° 239, mis à jour en novembre 2014, disponible sur <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/>.

⁴⁷ OMS et ONUSIDA, *La Violence à l'encontre des femmes et le VIH/SIDA: Principaux points de recoupements*, Série de bulletins d'information N° 1, p.1, disponible sur http://www.who.int/gender/documents/violence_partner_VIH.pdf.

⁴⁸ *Charte africaine de la jeunesse*, adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernements de l'Union Africaine à Banjul en Gambie, juillet 2006, disponible sur [http://www.africa-youth.org/sites/default/files/African%20Youth%20Charter%20\(French\).pdf](http://www.africa-youth.org/sites/default/files/African%20Youth%20Charter%20(French).pdf).

⁴⁹ Voir, par exemple, ECPAT International, *Brochure ECPAT*, disponible sur http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/ECPAT%20brochure_FRE_FINAL.pdf.

Conclusion: Lors de l'utilisation des termes «jeunes» et «jeunesse» dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants, il est nécessaire de préciser s'ils englobent ou non les personnes âgées de 18 ans ou plus. En outre, une attention particulière devrait être prise pour garantir les droits des personnes de moins de 18 ans.

A.3.viii Enfant dans l'environnement en ligne

Ø Une attention particulière doit être prêtée sur la façon dont ce terme est utilisé.

La signification du terme «enfant» telle que décrite ci-dessus devient plus difficile à saisir quand il est question de la sphère en ligne, en ce que le terme peut faire référence à deux problèmes différents:

1. Les actions de l'enfant en ligne: un enfant évoluant au sein d'un environnement en ligne n'est pas différent d'un enfant hors ligne, même si l'accès à certains services en ligne sans le consentement des parents peut être autorisé avant que l'enfant ait 18 ans. Bien que les enfants de moins de 13 ans soient plus vulnérables que les autres enfants, tout jeune en dessous de l'âge de 18 ans a droit à une protection particulière.

2. La représentation de l'enfant en ligne: l'enfance est, par définition, une phase temporaire que tout individu quitte lorsqu'il grandit et atteint l'âge adulte. Toutefois, les images représentant un abus sexuel qu'une personne a subi durant son enfance peuvent rester en ligne bien longtemps après que cette dernière soit devenue adulte, et continuer ainsi d'être utilisées (diffusées, échangées, vendues, et/ou achetées). Par conséquent, si l'abus sexuel a eu lieu dans un pays donné à un moment donné, l'enfant peut en souffrir à nouveau, notamment à travers la dissémination du matériel représentant l'abus sexuel dans d'autres pays ayant une législation complaisante, ou bien plus tard dans la mesure où le matériel reste disponible en ligne.

Le PFVE, la Convention de Lanzarote et la Convention de Budapest visent tous des actes qui vont au-delà de la production d'images d'abus sexuels concernant des enfants. Dans ces textes figurent, parmi les éléments constitutifs de l'infraction, l'offre, la mise à disposition, la distribution/la diffusion, la transmission, la procuration et la possession de matériel représentant des abus sexuels sur enfants⁵⁰, qui restent punissables quel que soit le temps s'étant écoulé depuis la production de ce matériel. Sont d'ailleurs également visées, dans la Convention de Lanzarote, les représentations simulées ou les images réalistes d'un enfant n'existant pas⁵¹.

Conclusion: Un enfant est une personne de moins de 18 ans, qu'il agisse en ligne ou hors ligne. L'obligation de garantir une protection à tout enfant face à l'exploitation et l'abus sexuels n'est pas amoindrie par le fait qu'il agisse en ligne.

Enfin, en ce qui concerne la représentation de l'enfant en ligne, l'image illégale d'un enfant ne cesse pas de l'être lorsque la victime a atteint l'âge adulte. En effet, la personne reste victime du fait de l'existence même du matériel représentant l'abus sexuel qu'elle a subi étant enfant (souvent dénommé «pornographie mettant en scène des enfants» ou «pornographie enfantine» en vertu du droit international et de nombreux systèmes législatifs nationaux). L'image ou l'enregistrement d'un enfant en ligne reste celle ou celui d'un enfant, y compris lorsque celui-ci a atteint l'âge adulte.

⁵⁰ *Convention de Budapest, op.cit. 11, article 9.1 ; article 6.1.a).*

⁵¹ *Convention de Lanzarote, op.cit. 3, article 20.*

B Violence sexuelle à l'encontre des enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

B.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: La CIDE ne définit pas la «violence sexuelle», mais l'intègre dans sa définition de la violence au sein de l'article 19⁵² et fait obligation aux États parties de protéger les enfants de «toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle» dans son article 34.
- ii. 2011: La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, fait référence à la violence sexuelle dans son article 36. En outre, l'article 3 de la Convention étend explicitement l'étendue de cet instrument aux filles en dessous de l'âge de 18 ans.

B.2 Instruments non-contraignants

Le terme de «violence sexuelle» est fréquemment utilisé dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme. Certains exemples sont inclus ci-dessous.

- i. 2010: La Résolution A/HRC/13/L.21 du Conseil des droits de l'homme sur «les droits des enfants: la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants⁵³».
- ii. 2011: La Résolution 66/140 de l'Assemblée générale des Nations Unies mentionne les «violences sexuelles à l'égard des enfants⁵⁴».
- iii. 2011: La Résolution 66/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies mentionne la «violence et l'exploitation sexuelle⁵⁵».
- iv. 2011: L'Observation Générale n° 13 du CRC sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, propose une définition large de la violence sexuelle à l'égard des enfants et inclut dans cette définition les termes de «violence et exploitation sexuelles». En effet, le paragraphe 25 précise que «La violence et l'exploitation sexuelles comprennent: a) Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable; b) L'utilisation d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales; c) L'utilisation d'enfants dans des représentations sonores ou visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants; d) La prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, la traite (au sein des pays et entre eux) et la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé. De nombreux enfants subissent des atteintes sexuelles qui ne s'accompagnent pas de la force ou de la contrainte physique, mais qui sont néanmoins psychologiquement intrusives et traumatisantes et constituent une exploitation».
- v. 2013: La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et l'élimination de la violence à l'encontre des enfants de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), fait référence dans son Préambule au besoin de «prévenir et protéger [les femmes et les enfants]

⁵² CIDE, *op.cit.*

⁵³ Nations Unies, *Résolution A/HRC/13/L.21 du Conseil des droits de l'homme*, mars 2010, disponible sur http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/13/L.21.

⁵⁴ Nations Unies, *Résolution 66/140 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 2011 sur les filles*, Doc. A/RES/66/140, disponible sur http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/140&Lang=F.

⁵⁵ Nations Unies, *Résolution 66/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 2011 sur les droits de l'enfant*, Doc. A/RES/66/141, paragraphe 16, disponible sur http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/141&Lang=F

contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation et d'y répondre [...] y compris les femmes et les enfants qui sont exploités sexuellement⁵⁶».

B.3 Considérations terminologiques

Bien que le terme «violence» soit souvent utilisé en lien avec une certaine forme d'acte physique, la signification initiale de «violent» consiste en ce «qui a un intense pouvoir d'action ou d'expression⁵⁷». S'il est vrai que les principaux dictionnaires français font souvent référence à la «violence» comme l'usage de la force physique, il est également reconnu qu'elle correspond à une «contrainte, physique ou morale, exercée sur une personne en vue de l'inciter à réaliser un acte déterminé⁵⁸». En effet, il est de plus en plus admis que la violence contre les enfants peut être non seulement physique, mais également psychologique et sexuelle⁵⁹.

De manière générale, la notion de «violence sexuelle» est principalement utilisée lorsqu'il est question d'adultes, généralement en lien avec la violence fondée sur le genre ainsi qu'au sein du domaine de la santé publique, et est souvent associée au viol⁶⁰. L'article 1^{er} de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, définit la violence contre les femmes comme «tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée⁶¹». Il est indiqué à l'article 2 que cela comprend, sans s'y limiter: «a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation; b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce⁶²».

La Déclaration de 1993 est devenue un texte de référence au niveau mondial, guidant notamment le travail de l'OMS qui, en 2002, définit la violence sexuelle comme: «Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail⁶³». L'OMS spécifie également que la «coercition vise le recours à la

⁵⁶ ASEAN, *Declaration on the Elimination of Violence against Women and Elimination of Violence against Children in ASEAN*, adoptée lors du 23^e sommet, 9 octobre 2013, disponible (en anglais) sur <http://www.asean.org/storage/images/archive/23rdASEANSummit/6.%20declaration%20on%20evawc%20in%20asean%20-%20final.pdf>.

⁵⁷ *Le Grand Robert de la langue française*.

⁵⁸ Dictionnaire *Larousse* en ligne, disponible sur <http://www.larousse.fr/>.

⁵⁹ Voir les références susmentionnées des Résolutions de l'AGNU ainsi que l'Observation Générale 13 du CRC.

⁶⁰ Voir par exemple, E.G. Krug et al., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, OMS, 2002, chapitre 6, p. 165, où il est expliqué que «la violence sexuelle comprend le viol, qui se définit comme un acte de pénétration, par usage de la force physique ou autrement de la contrainte, même légère, de la vulve ou de l'anus, en utilisant un pénis, d'autres parties du corps ou un objet. Il y a tentative de viol si l'on essaie de commettre un tel acte. Lorsqu'il y a viol d'une personne par deux ou plusieurs agresseurs, on parle de viol collectif. La violence sexuelle peut comprendre d'autres formes d'agression dans lesquelles intervient un organe sexuel, ce qui inclut un contact imposé entre la bouche et le pénis, la vulve ou l'anus». Disponible sur http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42545/1/9242545619_fre.pdf.

⁶¹ Assemblée Générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes*, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>.

⁶² *Ibid.*

⁶³ E. Krug et al., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, 2002, chapitre 6, p. 165, disponible sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/.

force à divers degrés». Outre la force physique, cela peut aussi inclure «l'intimidation psychologique, (le) chantage ou (toutes) autres menaces⁶⁴».

L'Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et le Rapport mondial joint sur la violence à l'égard des enfants a renforcé, au niveau de l'ONU, le débat sur la violence sexuelle à l'égard des enfants et prend comme point de départ la CIDE (en particulier l'article 19) ainsi que la définition de la violence de l'OMS⁶⁵. L'étude fait systématiquement référence à la violence sexuelle et la contextualise dans des cadres variés, ce qui inclut *inter alia*, l'abus sexuel, l'exploitation sexuelle, le harcèlement sexuel et les infractions sexuelles en lien avec l'Internet. Depuis cette publication, de plus en plus de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme mentionnent la violence sexuelle à l'encontre des enfants⁶⁶ en y associant souvent l'exploitation et les abus sexuels. En outre, ces dernières années, le discours dans le domaine de la protection de l'enfance est davantage axé sur la violence (ainsi, la notion de «violence à l'égard des enfants» tend à remplacer celle d'«abus sur enfants»).

Bien qu'il n'existe pas de définition juridique complète et internationalement admise de la violence sexuelle, y compris dans le PFVE⁶⁷, il est important de noter que l'article 7 g) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) inclut parmi les crimes contre l'humanité, les infractions suivantes: «viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable» (lorsque l'acte est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque)⁶⁸.

Dans un rapport du Conseil de Sécurité, le Secrétaire général de l'ONU affirme que: «En droit international, la violence sexuelle n'est pas synonyme de viol. Les statuts et la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les éléments constitutifs des crimes relevant de la Cour pénale internationale (CPI) élargissent la définition de la violence sexuelle aux notions suivantes: l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable qui peut inclure, selon les circonstances, des cas d'attentat à la pudeur, de traite d'êtres humains, d'examens médicaux abusifs et de fouilles à nu⁶⁹». La désagrégation des infractions liées à la violence sexuelle au sein des catégories citées ci-dessus a permis une approche davantage centrée sur la prévention⁷⁰.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Paulo Sérgio Pinheiro, *Rapport mondial sur la violence contre les enfants*, Nations Unies, 2006, disponible sur <http://www.unicef.org/violencestudy/french/>; *Résolution A/61/299 de l'Assemblée Générale des Nations Unies*, 29 août 2006.

⁶⁶ Voir, par exemple, les résolutions suivantes de l'Assemblée générale des Nations Unies: 66/140 (2011), 66/141 (2011) et 68/146 (2013).

⁶⁷ À cet égard, il convient de noter que la version française de la CIDE fait usage de la terminologie «violence sexuelle» là où le texte anglais fait référence à l'expression *sexual abuse*. Voir *CIDE, op.cit.*

⁶⁸ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, 1998, article 7.g).

⁶⁹ *Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de Sécurité*, Doc. A/65/592 – S/2010/604, paragraphe 4. Voir également les *Résolutions du Conseil de Sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits 1820 (2008), 1888 (2009) et 1325 (2000)*, disponibles sur http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2010/604.

⁷⁰ L'esclavage sexuel ou la prostitution forcée, par exemple, peuvent se retrouver au sein d'une politique spécifique de grossesse forcée pendant une campagne de « purification ethnique » créée à des fins militaires ou politiques, ou des viols collectifs assortis de pillages pour terroriser la population, ou encore le résultat d'un commandement ou de structures de contrôles trop laxistes. Selon les circonstances de l'infraction, la violence sexuelle peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité, un acte de torture, ou un acte constitutif de génocide.

La notion de «violenxe sexuelle» est de plus en plus souvent utilisée comme un terme général qui recouvre l'exploitation et l'abus sexuels⁷¹. Cette utilisation est conforme à l'Observation générale n° 13 du CRC, qui établit clairement que la violence exercée à l'encontre des enfants peut être à la fois physique et mentale, cette dernière incluant «la maltraitance psychologique ou la violence ou la négligence psychologique, verbale ou affective⁷²». Une approche similaire peut être trouvée dans les Objectifs de Développement Durable, adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2015⁷³, qui englobent l'exploitation sexuelle comme forme de violence. La mise en place de l'Agenda 2030 pour le Développement Durable implique en effet un contrôle plus efficace à la fois sur l'élimination des formes de violence commises à l'encontre des femmes et des filles (Objectif 5.2)⁷⁴ et sur celles commises à l'encontre des enfants (Objectif 16.2)⁷⁵. En outre, l'attention croissante portée à la violence sexuelle à l'égard des filles se reflète dans l'intégration d'indicateurs spécifiques dans les systèmes nationaux de collecte des données. Le rapport *Les femmes dans le monde: des chiffres et des idées* de 2015, préparé par la Division de statistique de l'ONU⁷⁶, contient des données sur la violence sexuelle commise à l'encontre des femmes et des filles. Il se fonde sur la Déclaration de l'ONU de 1993 relative à la violence à l'encontre des femmes et la définit en son article 1^{er} comme: «tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.» De plus, l'article 2 du texte décrit les actes pouvant être englobés par l'expression «violenxe à l'égard des femmes».

L'utilisation accrue du terme «violenxe», en particulier pour faire référence à l'exploitation et l'abus sexuels, a parfois été critiquée, notamment car ce terme fait plus facilement référence à des actes de commission, augmentant le risque de rendre les actes d'omissions tels que la négligence, le manque de surveillance ou de soins parentaux rendant un enfant vulnérable à l'exploitation et l'abus sexuels, moins visibles. Cela a également été souligné dans le domaine des violences fondées sur le genre, où l'attention est souvent focalisée sur ceux qui «commettent» ces violences, en laissant de côté le fait que la violence peut tout autant être le résultat d'une «omission» que d'une «commission⁷⁷». S'agissant des enfants, le CRC, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme stipulent clairement que la violence à l'encontre des enfants inclut l'omission

⁷¹ Comité permanent inter-organisationnel, *Directives du CPI relatives aux interventions face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaires* (en anglais), 2015 (p. 322): «La violence sexuelle comprend, au moins, le viol/ la tentative de viol, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle. La violence sexuelle est «Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail» (Rapport mondial de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la violence et la santé, 2002). La violence sexuelle revêt de nombreuses formes, notamment le viol, l'esclavage sexuel et/ou la traite, la grossesse forcée, le harcèlement sexuel, l'exploitation et/ou l'abus sexuels, ainsi que l'avortement forcé.»

⁷² Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°13, op.cit.* 29, paragraphe 21.

⁷³ Objectifs de Développement Durable de l'Organisation des Nations Unies, disponible sur <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

⁷⁴ Objectifs de Développement Durable de l'Organisation des Nations Unies, Objectif 16, Cible 2: *Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation*, disponible sur <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

⁷⁵ Objectifs de Développement Durable de l'Organisation des Nations Unies, Objectif 5, Cible 2: *Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants*, disponible sur <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

⁷⁶ DAES, *Les femmes dans le monde en 2015*, octobre 2015, disponible (en anglais) sur <http://unstats.un.org/unsd/gender/worldswomen.html>. Pour le communiqué de presse en français, voir <https://www.un.org/development/desa/fr/news/statistics/gender-stat.html>.

⁷⁷ Voir, par exemple, Alaka Basu, *Gender-Based Violence: Acts of Commission and Acts of Omission*, United Nations Foundation Blog, 23 November 2015, disponible (en anglais) sur <http://unfoundationblog.org/gender-based-violence-acts-of-commission-and-acts-of-omission/>.

de protéger les enfants du danger ou du préjudice et qu'il s'agit d'une obligation de faire de l'État (obligations positives)⁷⁸.

En ce qui concerne l'élaboration de programmes et de politiques en la matière, le terme de «violence sexuelle» revêt une importance capitale et se retrouve de plus en plus dans le discours public. Quand il est interprété de façon large, il a l'avantage de représenter un terme générique permettant d'inclure tous les degrés de violence, toutes les formes de souffrances infligées (physique, psychologique ou sexuelle) ainsi que tout type d'actes (à travers un contact physique, sans contact, par omission). Il est primordial, d'une part, que les décideurs politiques et les législateurs poursuivent une approche intégrée de la protection des enfants contre toutes les violations de leur dignité humaine et de leur intégrité sexuelle, et d'autre part qu'ils suivent les données informant l'action publique de façon à prévenir et répondre aux nouvelles formes de violence sexuelle. Ils se doivent également d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection effective des enfants, ce qui inclut le fait de fournir des mécanismes de renvoi appropriés, comme préconisé par l'Observation générale n° 13 du CRC⁷⁹.

S'agissant des enfants, les termes «abus sexuel» et «exploitation sexuelle» sont – comme le montreront plus précisément les sections suivantes – fermement établis en droit international et demeurent des termes clés en matière de violations de nature sexuelle des droits de l'enfant. Dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, ainsi que dans le cadre de l'UE⁸⁰, le recours à la violence peut constituer un facteur aggravant dans le cadre d'une infraction à caractère sexuel commise à l'encontre d'un enfant.

Enfin, la violence sexuelle peut également constituer une forme de torture, ou autre traitement cruel, inhumain et dégradant, ou bien encore un châtiment dans certaines circonstances. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la «torture» comme «tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite⁸¹». Le Comité des Nations Unies contre la torture considère «la violence sexuelle et la traite comme des actes de torture fondés sur

⁷⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°13, op.cit.* 29, paragraphe 20; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire X. et Y. c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, disponible sur http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/resources/x_and_y_the_netherlands_FR.asp; Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, *González et al. («Cotton Field») v. Mexico*, 16 novembre 2009.

⁷⁹ Un mécanisme de renvoi est un cadre coopératif grâce auquel les acteurs étatiques remplissent leur obligation de protéger et promouvoir les droits des victimes. Le CRC, dans son *Observation générale n°13*, paragraphe 50, dispose que «La personne qui reçoit le signalement devrait pouvoir s'appuyer sur des directives claires et une formation adaptée s'agissant de savoir quand et comment transmettre le dossier à l'organisme chargé de coordonner l'intervention [...] Les professionnels travaillant au sein du système de protection de l'enfance doivent être formés à la coopération inter-institutions et aux protocoles de collaboration. Le processus suppose: a) une évaluation participative et pluridisciplinaire des besoins à court et à long terme de l'enfant, des pourvoyeurs de soins et de la famille, dans le cadre de laquelle l'opinion de l'enfant, des pourvoyeurs de soins et de la famille est sollicitée et dûment prise en considération; b) la communication des résultats de l'évaluation à l'enfant, aux pourvoyeurs de soins et à la famille; c) l'orientation de l'enfant et de la famille vers toute une gamme de services à même de répondre à leurs besoins; d) le suivi de l'intervention et l'évaluation de sa pertinence.»

⁸⁰ Union européenne, *Directive 2011/93/UE, op.cit.* 16,

⁸¹ Assemblée Générale des Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 Décembre 1984, article 1.

le genre, qui relèvent de son champ de compétence⁸²) et a notamment fait le lien entre violence sexuelle et torture à de multiples reprises⁸³. Une approche similaire peut être trouvée au sein de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, laquelle a admis et ouvert une audience sur les rapports relatifs à la torture sexuelle subie par les femmes au Mexique, tout en promettant également de poursuivre sur cette thématique⁸⁴. En outre, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies institué par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques⁸⁵ reconnaît que la violence et l'abus sexuels peuvent constituer une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant⁸⁶. La Convention s'abstient délibérément d'élaborer une définition explicite de la torture, au motif que la nature, l'objet et la sévérité d'un acte devraient déterminer s'il s'agit bien de torture – et non une liste préexistante d'infractions pénales.

Conclusion: La violence sexuelle à l'encontre des enfants comprend à la fois l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants et peut être utilisée comme un terme générique pour faire référence à ces problématiques de façon conjointe. Dans tous les cas, cette notion prend en compte les actes de commission et d'omission et recouvre la violence physique et psychologique. Toutefois, au sein de ce cadre large, il est important de recourir aux terminologies spécifiques des différentes manifestations de violence sexuelle à l'encontre des enfants dans le but de développer une protection précise, ainsi que des stratégies de prévention et des réponses adaptées au cas par cas, en faveur des enfants victimes. Dans une perspective axée sur les droits de l'enfant, le plus important est que la protection accordée ou demandée au travers de la loi et des politiques soit la plus large et la plus effective possible, afin de ne laisser aucune place aux lacunes et garantir à tous les enfants une protection et le respect de leur intégrité face à tout préjudice.

⁸² Nations Unies, Comité contre la torture, *Fact sheet n°13*, disponible (en anglais) sur <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet17en.pdf>. Il convient d'ajouter à cet égard que ce Comité ne traite que des violations commises par un Etat membre, et n'est pas compétent pour un contentieux concernant exclusivement des personnes privées ou des entités non-étatiques. Voir par exemple, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5289de184>.

⁸³ Par exemple, dans ces conclusions sur le 5e rapport périodique de la Fédération de Russie (29 octobre – 23 novembre 2012), le Comité contre la torture a déclaré (paragraphe 14) que: «Malgré le signalement régulier de nombreuses allégations de diverses formes de violence contre les femmes au sein de l'État partie, le Comité est inquiet de constater un nombre très faible de plaintes, d'enquêtes et de poursuites des actes de violences domestiques et de violences envers les femmes, y compris le viol entre époux». Plus récemment, dans ces conclusions sur le rapport initial de l'Iraq (11-12 août 2015), le Comité a exprimé son inquiétude concernant «des rapports de combattants ISIL qui violeraient des femmes prisonnières, et le fait que ce groupe extrémiste ait institué un schéma de violence, d'esclavage, d'enlèvement et de traite des êtres humains visant les femmes et les jeunes filles appartenant à des groupes religieux ou ethniques minoritaires (voir S/2015/203, paras. 28-31). Le Comité est également inquiet par des signalements de violence sexuelle commise par des membres de l'armée iraquienne et militias à tous les endroits de conflit. Le Comité est encore plus inquiet concernant l'apparente impunité dont bénéficie les auteurs de tels actes» (arts. 1, 2, 4 and 16).

⁸⁴ Voir (en anglais) <http://hrbrief.org/2015/03/reports-of-sexual-torture-of-women-in-mexico/>.

⁸⁵ Le Comité des droits de l'homme de l'ONU est l'instrument de surveillance pour le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, établi par l'article 28 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, le 23 mars 1976, 999 U.N.T.S 1057.

⁸⁶ Voir par exemple, les conclusions suivantes du Comité des droits de l'homme: Cabo Verde, UN Doc. CCPR/C/CPV/CO/1; Honduras, UN Doc. CCPR/C/HND/CO/1; Kenya, UN Doc. CCPR/C/KEN/CO/3, para 17; Malawi, UN Doc. CCPR/C/MWI/CO/1, para 15; Mozambique, UN Doc. CCPR/C/MOZ/CO/1, para 17. Voir aussi: UN Human Rights Committee, V.D.A and Argentina, Communication No. 1608/2007, 29 March 2011, UN Doc. CCPR/C/101/D/1608/2007.

B.4 Termes connexes

B.4.i Agression sexuelle commise sur un enfant

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

Le terme «agression», venant du latin *agressio* qui signifie «attaque», renvoie à une «attaque contre les personnes ou les biens protégés par la loi pénale⁸⁷». Le terme renvoie également à «l'action d'attaquer une personne ou un groupe de personnes de façon soudaine et brutale, et sans avoir été provoqué⁸⁸». La notion d'agression sexuelle est amplement utilisée dans le cadre juridique des pays francophones⁸⁹.

⁸⁷ *Le Grand Robert de la langue française.*

⁸⁸ *Trésor de la langue française informatisé*, disponible sur: <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.

⁸⁹ Voir le Code Pénal français, où l'agression sexuelle est définie en tant que «toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise», disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=610E146A954113F18AA63ECE828BBBAE.tpdila09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006165281&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160523.

C Abus sexuel sur enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

C.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: Le terme «abus» ne figure pas dans la CIDE. C'est le terme «violence sexuelle» qui correspond, dans la version française de la CIDE, à l'expression anglaise *sexual abuse*. Il est, en effet, indiqué à l'article 34 que «Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle». Cette disposition indique également que: «à cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique».
- ii. 1999: La CADBE, tout comme la CIDE, n'emploie pas le terme «abus». L'expression «mauvais traitements sexuels» utilisée dans la version française correspond à *sexual abuse* dans la version anglaise. En effet, l'article 27 stipule que «Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitement sexuels».
- iii. 2007: La Convention de Lanzarote mentionne «l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants» dans plusieurs articles. Le préambule énonce que «toutes les formes d'abus sexuel concernant des enfants, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger, mettent gravement en péril la santé et le développement psychosocial de l'enfant». La Convention indique également, à l'article 3 b), que «l'expression «exploitation et abus sexuels concernant des enfants» inclut les comportements visés aux articles 18 à 23 de la présente Convention». Ceux-ci comprennent les «abus sexuels», la «prostitution infantine», la «pornographie infantine», la «corruption d'enfants» et la «solicitation d'enfants à des fins sexuelles». L'article 18, paragraphe 1, mentionne spécifiquement les «abus sexuels», qu'il définit de la manière suivante en vue de les incriminer: «a) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles; b) le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant: en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces; ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille; ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance».
- iv. 2011: La directive 2011/93/UE⁹⁰ offre, à l'article 3, une définition détaillée des infractions liées aux abus sexuels, notamment le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles ou à des abus sexuels, le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant et le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins.

C.2 Instruments non contraignants

Le terme «abus sexuels sur enfants» est utilisé dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme (CDH) concernant les droits de l'enfant (résolutions

⁹⁰ Union européenne, *Directive 2011/93/UE*, *op.cit.* 16.

dites «omnibus») et dans d'autres documents non contraignants de portée internationale ou régionale (des résolutions du Conseil de l'Europe⁹¹ et de l'Union européenne⁹², par exemple).

C.3 Considérations terminologiques

Il existe en français une certaine confusion, dans le sens où le terme anglais *sexual abuse* est parfois traduit par «violence sexuelle» plutôt que par «abus sexuel». C'est le cas de la CIDE par exemple, ou encore de l'OMS. La CIDE n'établit pas de distinction claire entre la violence sexuelle subie par les enfants (au sens d'abus sexuel) et l'exploitation sexuelle d'enfants. Toutefois, il est important de noter que l'abus sexuel sur enfants ne requiert aucun élément d'échange et peut avoir lieu dans le seul but de gratification sexuelle pour la personne commettant l'acte, tandis que l'exploitation sexuelle des enfants se distingue par une notion sous-jacente d'échange (pour plus de détails sur l'exploitation sexuelle des enfants, voir infra, section D). L'une des caractéristiques souvent présente (bien que non indispensable) des abus sexuels sur enfants est le fait que ceux-ci sont souvent commis par une personne qui n'est pas inconnue de la victime et qui exerce une forme d'autorité ou de pouvoir sur cette dernière⁹³. Cette autorité peut être fondée sur des liens familiaux (dans le cas d'un parent, par exemple), une position hiérarchique ou des fonctions d'encadrement (dans le cas d'un enseignant ou d'un entraîneur, par exemple) ou d'autres facteurs. Le pouvoir exercé par un individu sur un enfant peut aussi découler d'une relation de confiance ou de dépendance établie en vue de manipuler l'enfant et de l'amener ainsi à subir des activités sexuelles⁹⁴.

Au niveau linguistique, le terme «abus» vient du verbe «abuser» et renvoie au fait «d'user mal ou avec excès [de quelqu'un, dans le contexte des abus sexuels sur enfants]⁹⁵». Il contient la notion «d'excès», qui peut s'entendre comme un comportement répétitif, contrairement à la notion d'agression qui vient du verbe «agresser» et renvoie à l'action d'«attaquer une ou plusieurs personnes de façon violente et soudaine, et sans être provoqué⁹⁶». Le fait qu'une personne qui abuse sexuellement d'un enfant soit connue de celui-ci facilite la répétition de tel acte.

Les Nations Unies fournissent une définition très large des abus sexuels (ne concernant pas uniquement les enfants) en se référant à toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La simple menace d'une telle atteinte est également constitutive de l'abus sexuel⁹⁷.

L'abus sexuel sur enfants a été défini comme «toute activité sexuelle entre un enfant et un membre de la famille rapproché (inceste), ou entre un enfant et un adulte ou un enfant plus âgé qui ne fait pas partie de la famille. Cela implique soit le recours à la force ou à la contrainte de manière explicite, soit, dans les cas où il ne peut pas y avoir de consentement de la part de la victime étant donné son jeune âge, au recours à la force de manière implicite⁹⁸».

⁹¹ Conseil de l'Europe, *Résolution 1980/2014*, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=20547&lang=FR>.

⁹² Parlement Européen, *2015/ 2564 (RSP)*, mars 2015, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20150306IPR31816/Lutter-contre-les-abus-sexuels-et-les-images-ill%C3%A9gales-d'enfants-en-ligne>.

⁹³ Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que «les statistiques montrent que les auteurs d'abus sexuels sur les enfants sont habituellement des personnes proches des victimes», voir *Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote*, paragraphe 48.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Le Grand Robert de la langue française*.

⁹⁶ *Trésor de la langue française informatisé*, disponible sur <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>.

⁹⁷ Secrétariat des Nations Unies, *Circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, 22 mars 2005, section 1, ST/SGB/2003/13*, disponible sur http://www.ht.undp.org/content/dam/haiti/docs/procurement/UNDP_HT_Circulaire_du_Secretaire_general.pdf. Les directives du Comité Permanent Inter-organisationnel relatives aux interventions face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaires (2015) utilisent la même définition (p.322), disponible (en anglais) sur http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/femm/dv/gbv_toolkit_book_01_20_2015/_gbv_toolkit_book_01_20_2015_en.pdf.

⁹⁸ Dominguez, N., Perry, *Child Sexual Abuse*, Encyclopedia of Crime and Punishment, 2002, Vol 1, cité dans les directives du Comité Permanent Inter-organisationnel relatives aux interventions face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaires (p.321)

De son côté, l'OMS fournit une définition détaillée de la notion d'«abus sexuel sur enfants»: «Les abus sexuels consistent à associer un enfant à une activité sexuelle qu'il ne comprend pas entièrement sans qu'il puisse donner son consentement éclairé ou sans qu'il ait été préparé par son développement à donner son consentement, ou qui constituent une violation des lois ou des tabous sociaux en vigueur. Entrent dans cette catégorie tout acte entre un enfant et un adulte ou un autre enfant qui, du fait de son âge ou de son développement, se trouve être dans une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir, l'acte visant à gratifier ou satisfaire les besoins de l'autre personne⁹⁹».

Bien que la plupart des formes d'abus sexuel sur enfant impliquent souvent un contact, il est important de rappeler qu'un abus sexuel sur enfant peut s'exercer sans aucun contact physique (dit «abus sans contact»). Un exemple commun d'abus sexuel sans contact est le harcèlement sexuel des enfants, qui inclut le harcèlement verbal tel que les commentaires sexuels non désirés¹⁰⁰. Avec l'augmentation des abus sexuels sur mineurs se déroulant sur Internet ou via d'autres technologies de l'information et de la communication (TIC), il devient de plus en plus nécessaire de prêter attention à ces formes d'abus sans contact – ainsi qu'à leurs conséquences sur les jeunes victimes.

Conclusion: L'abus sexuel sur enfants ne requiert aucun élément d'échange, et peut avoir lieu dans le seul but de satisfaction sexuelle de la personne qui commet l'acte. De tels abus peuvent être commis sans usage explicite de la force, mais avec d'autres éléments, tels que l'autorité, le pouvoir ou la manipulation comme facteurs déterminants. En outre, l'abus sexuel sur enfants peut se produire avec ou sans contact. Cela représente donc une catégorie large qui définit essentiellement le préjudice causé aux enfants en les forçant ou en les contraignant à se livrer à des activités sexuelles, qu'ils soient conscients ou non de ce qui est en train de se passer. Ce terme générique est ainsi approprié pour regrouper un grand nombre de termes mentionnés dans ce document. Au singulier comme au pluriel, il fait clairement référence au fait que quelqu'un d'autre soumet un enfant à un abus.

C.4 Termes connexes

C.4.i Inceste

○ *Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.*

L'«inceste» est une forme d'abus sexuel sur enfant se produisant dans le cadre intrafamilial et est défini par des «relations sexuelles entre parents ou alliés à un degré qui entraîne la prohibition du mariage, et, dans le sens courant, entre parents très proches (au premier degré)¹⁰¹». Alors que certains systèmes juridiques nationaux exigent des liens de sang pour qu'une activité sexuelle soit qualifiée d'incestueuse, d'autres systèmes ont élargi cette notion afin d'y inclure des membres de la famille n'étant pas liés par le sang, mais considérés comme trop proches pour entretenir des relations sexuelles (par exemple les beaux-parents, nouveaux partenaires de la mère ou du père de l'enfant). D'autres encore reconnaissent seulement l'inceste «vertical», ce qui signifie que les relations sexuelles au sein d'une même fratrie ne sont pas prises en compte. En conformité avec les principaux dictionnaires, l'inceste fait référence à une «conjonction illicite entre les personnes qui sont parentes ou alliées au degré prohibé par les lois civiles ou religieuses ou entre les personnes alliées par une affinité spirituelle, comme entre le parrain et la filleule¹⁰²».

⁹⁹ OMS, *Rapport de la Consultation sur la Prévention de la Maltraitance de l'Enfant*, Genève, 1999, pp. 15-16, disponible sur <http://apps.who.int/iris/handle/10665/66790?locale=fr>.

¹⁰⁰ Voir section C.4.v relative au harcèlement sexuel sur enfant.

¹⁰¹ *Le Grand Robert de la langue française*.

¹⁰² *Dictionnaire de l'Académie Française*, 8^{ème} édition, disponible sur <http://www.cnrtl.fr/definition/academie8/inceste>.

C.4.ii Viol d'enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

Le viol est l'infraction consistant à imposer, par acte de violence, des relations sexuelles (avec pénétration) à une autre personne (dans ce cas, à un enfant), contre sa volonté¹⁰³. Dans certains pays, le viol d'un enfant est un acte qui peut seulement être commis à l'encontre d'une fille, ce qui en fait un crime à caractère sexiste¹⁰⁴. Lors de l'utilisation de ce terme, il est crucial de s'assurer qu'il s'applique sans distinction de sexe.

C.4.iii Atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants/Attentat à la pudeur sur enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

L'«atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants», également dénommée «attentat à la pudeur¹⁰⁵» selon les pays, est définie comme «tout acte contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne sans le consentement valable de celle-ci constitue un attentat à la pudeur¹⁰⁶». Du point de vue linguistique, le mot «atteinte» désigne un «dommage matériel ou moral¹⁰⁷». Cette notion renvoie également au fait de «causer un préjudice moral, provoquer un (violent) effet psychologique¹⁰⁸».

Le terme «attentat à la pudeur» décrit «un comportement (consommé ou non) contraire au sentiment socialement accepté de pudeur, adopté par l'auteur à l'encontre ou avec l'aide d'une personne qui soit n'y consent pas ou n'y aurait pas consenti dans des circonstances normales, soit est réputée ne pas pouvoir y consentir, et par lequel il porte sciemment, volontairement ou du moins injustement atteinte au droit d'autodétermination physique de cette personne¹⁰⁹».

Il convient d'ajouter que les juridictions françaises font usage du qualificatif juridique d'«attentat à la pudeur (avec ou sans violence) sur enfant¹¹⁰» ou d'«attentat à la pudeur commis sur la personne d'une enfant¹¹¹» en la matière.

C.4.iv Attouchements sexuels sur enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

Il n'existe pas de définition juridique internationale commune de la notion d'attouchements sexuels, et ce terme ne figure pas, par exemple, dans les Codes Pénaux français ou belge. Cependant, il est expressément mentionné par le Ministère de la Justice français comme étant un acte couvert par les

¹⁰³ *Le Grand Robert de la langue française.*

¹⁰⁴ Par exemple en Russie, l'infraction pénale de viol n'existe pas quand la victime est un garçon, et est autrement qualifiée d'«actes de violence à caractère sexuel». *Code pénal de la Fédération de Russie*, 1996 (Code révisé), articles 131 et 132, disponible (en russe) sur http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_10699/6b12cdea9308b35504628c3292186f5140f65a68/.

¹⁰⁵ Voir en Belgique par exemple http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/L_attentat_a_la_pudeur_ou_la_protection_de_l_integrite_sexuelle_telle_qu_elle_est_communement_admise.pdf.

¹⁰⁶ Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, *Les lois sur les violences sexuelles*, disponible sur <https://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=aXFmf5vsm8%3D&tabid=11245&mid=14386&language=fr-FR>.

¹⁰⁷ *Le Grand Robert de la langue française.*

¹⁰⁸ *Trésor de la langue française informatisé.*

¹⁰⁹ Fédération des centres de planning familial, *Définitions*, 2013, disponible sur <http://www.planningsfps.be/activites/violences/violences-sexuelles/Pages/Definitions.aspx>.

¹¹⁰ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 13 juillet 1965, 65-90.040, Publié au bulletin.

¹¹¹ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 10 octobre 1967, 67-90.671, Publié au bulletin.

lois concernant l'agression et l'abus sexuels¹¹². Le terme «attouchement» fait généralement référence à l'action de toucher le corps d'un enfant (en particulier les parties intimes, que ce soit au-dessus ou en dessous des vêtements), et/ou de contraindre l'enfant à toucher ses propres parties intimes ou celles d'une autre personne, dans le but d'une auto-excitation/satisfaction sexuelle. Les attouchements doivent être intentionnels et être commis à des fins sexuelles.

Avec les commentaires sexuels¹¹³, il s'agit souvent de la première étape d'un processus d'abus sexuels allant en s'aggravant, de la part d'un adulte ou d'un autre enfant¹¹⁴. C'est pour cela qu'il est crucial d'intervenir au plus tôt afin d'éviter des abus sexuels supplémentaires et plus graves sur l'enfant.

Conclusion: L'attouchement sexuel d'un enfant constitue une forme d'abus sexuel. En anglais, le terme *sexual touching* peut avoir une connotation positive lorsqu'il concerne des relations sexuelles consenties entre adultes, mais fait nécessairement référence à des actes d'abus si commis à l'encontre d'enfants. À l'inverse, en français, la notion d'«attouchement» revêt par nature une connotation péjorative dans le sens courant en impliquant qu'il s'agit *a minima* d'un contact physique déplacé ou inapproprié¹¹⁵.

C.4.v Harcèlement sexuel des enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

Le harcèlement renvoie à «l'action de harceler, en actes ou en paroles», autrement dit à «soumettre sans répit à de petites attaques répétées, à de rapides assauts incessants¹¹⁶». La Convention d'Istanbul définit le harcèlement sexuel comme un «comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant¹¹⁷».

Bien que la notion de «harcèlement sexuel» soit généralement reconnue comme forme de violence fondée sur le genre, la convention d'Istanbul est, à l'heure actuelle, le seul instrument international fournissant une définition juridique de la notion¹¹⁸.

Les commentaires sexuels non désirés constituent une forme de harcèlement sexuel d'un enfant. Le processus d'abus sexuels peut inclure ou même commencer par des commentaires sexuels non désirés sur la manière dont l'enfant est habillé ou maquillé, voire sur sa beauté physique, de nature à l'embarrasser. Si ces commentaires ne conduisent pas toujours à des actes physiques constitutifs d'abus sexuels, ils peuvent causer un préjudice à l'enfant, y compris en l'absence de contact.

Le terme «harcèlement sexuel» s'applique plus couramment aux adultes qu'aux enfants, et souvent en lien avec des situations se produisant sur le lieu de travail ou en dehors du foyer familial. Le harcèlement sexuel d'enfants peut toutefois se produire à l'école ou dans d'autres lieux, et peut être commis par des professeurs, des entraîneurs, ou toutes personnes censées s'occuper d'un enfant.

¹¹² Voir <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/mineurs-victimes-11965/mineur-agresse-ou-abuse-sexuellement-20720.html>. Le terme est aussi inclu dans la définition belge des actes constituant des violences sexuelles, voir par exemple : <http://www.planningsfps.be/activites/violences/violences-sexuelles/Pages/Definitions.aspx>.

¹¹³ Voir infra, Section C.4.v sur le harcèlement sexuel d'un enfant.

¹¹⁴ OMS, *Guidelines for medico-legal care for victims of sexual violence*, chapitre 7 (en anglais): «L'abus sexuel d'enfants prend souvent le forme d'épisodes répétés qui deviennent de plus en plus invasifs. Généralement, les agresseurs entraînent l'enfant dans un processus de sexualisation graduelle de la relation.»

¹¹⁵ *Le Grand Robert de la langue française* qui définit l'attouchement comme un terme signifiant initialement «action de toucher, notamment avec la main» tout en précisant qu'il s'agit d'un mot «vieilli ou rare en emploi général».

¹¹⁶ *Le Grand Robert de la langue française*.

¹¹⁷ *La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)*, article 40.

¹¹⁸ Marie-Odile Attanasso, *Rapport de la recherche documentaire sur les textes juridiques au plan national et international protégeant les femmes*, COSI-BENIN CNV-INTERNATIONAL CONAF-COSI-BENIN, janvier 2014.

Conclusion: Il est important de noter que la notion de harcèlement sexuel se réfère non seulement au comportement sexuel ayant l'intention explicite de violer la dignité d'une autre personne (le but), mais également à tout comportement à connotation sexuelle qu'une personne ressent comme offensant ou intimidant (l'effet)¹¹⁹. Cette notion est donc clairement liée à ce qui est également désigné comme «intimidation sexuelle¹²⁰». Les «commentaires sexuels non désirés» en représentent un exemple, dans la mesure où la personne à l'origine de tels commentaires n'a pas nécessairement l'intention de violer la dignité de la personne à qui ils sont adressés, bien que ce soit l'effet qu'ils causent sur cette dernière.

C.4.vi Abus sexuel sur enfants en ligne

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Comme expliqué dans la section A.3.VIII concernant l'enfant dans le cadre de l'environnement en ligne, l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants se déroulent de plus en plus via Internet, ou en lien avec l'environnement en ligne.

L'abus sexuel en ligne représente toute forme d'abus sexuel d'enfants en lien avec l'environnement en ligne. Ainsi, l'abus sexuel en ligne peut revêtir la forme d'une atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant et/ou de harcèlement sexuel à travers les médias sociaux ou tous autres canaux en ligne.

L'abus sexuel d'enfants prend également une dimension en ligne lorsque, par exemple, des actes d'abus sexuels sont photographiés ou enregistrés sur support vidéo ou audio pour ensuite être téléchargés et mis en ligne, soit pour un usage personnel soit pour les partager avec autrui (voir section D.4.ii. sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne). Chaque visionnage et/ou partage de tel matériel constitue une nouvelle violation des droits de l'enfant. D'autres exemples illustrant différentes formes d'abus sexuel en ligne sont fournis dans les sections suivantes¹²¹.

L'expression «abus sexuels virtuels d'enfants» est parfois utilisée comme synonyme du terme «abus sexuels sur enfants en ligne». Il faut toutefois faire attention lors de l'utilisation de ces deux termes qui ont des significations très différentes. Le terme «virtuel» fait référence à ce qui est produit ou qui existe en ligne, notamment les images créées artificiellement ou numériquement représentant des enfants non réels impliqués dans des activités sexuelles. Le réalisme de telles images crée l'illusion que des enfants sont véritablement impliqués, alors que ce n'est pas le cas. De plus amples détails sur l'abus sexuel virtuel d'enfants peuvent être trouvés dans la section F.4.ii concernant les matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement.

Conclusion: Le terme «abus sexuel sur enfants en ligne» est devenu important et est communément utilisé pour faire référence à la fois à l'abus sexuel d'enfants rendu possible par l'utilisation des TIC (par exemple la sollicitation d'enfant en ligne ou *grooming*) et à l'abus qui, une fois commis, est partagé de façon répétée en ligne à travers images ou vidéos et devient alors une forme d'exploitation (voir Section D.4.ii sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne). Le terme recouvre diverses manifestations d'abus sexuel et il convient d'expliquer clairement ce qui est entendu lors de son utilisation. En outre, une attention particulière doit être prise pour ne pas confondre les notions «en ligne» et «virtuel» qui ont des sens bien distincts. Enfin, il est important de rappeler que le fait que l'abus sexuel soit commis en ligne ne diminue en rien sa gravité, ou l'impact qu'il peut avoir sur les victimes.

¹¹⁹ *Convention d'Istanbul, Rapport explicatif*, paragraphe 208, qui indique que les actes doivent avoir pour «but ou effet de violer la dignité de la victime».

¹²⁰ Alors que l'intimidation n'est pas nécessairement liée à l'abus ou à l'exploitation sexuelle, cet acte peut contenir certains de ces éléments, et être lié au *sexting*, *grooming*, et à l'extorsion sexuelle. L'intimidation sexuelle est parfois utilisée pour faire référence à un acte de coercition, ou d'incitation à des relations sexuelles entre pairs. Voir (en anglais): UK Department for Children, Schools and Families, *Safeguarding Children and Young People from Sexual Exploitation*, 2009.

¹²¹ Voir par exemple infra, la section F. relative à la pornographie mettant en scène des enfants, la section G. sur les abus sexuels en ligne d'enfants, et la section H. sur la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

D Exploitation sexuelle des enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

D.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: Tel qu'indiqué dans la section sur la violence sexuelle, la CIDE fait mention dans son article 34 de «toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle», et en particulier (b) l'exploitation d'enfants «à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales» ainsi que (c) l'exploitation d'enfants «aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique».
- ii. 1999: La CADBE évoque dans son article 27 toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et plus précisément: «(a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle; (b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle; (c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.»
- iii. 2000: Le PFVE mentionne l'exploitation sexuelle dans son article 3, et fait obligation aux États parties d'incriminer l'exploitation sexuelle de l'enfant dans le cadre de ce qu'il définit comme la vente d'enfants.
- iv. 2007: La Convention de Lanzarote, comme vu précédemment, liste les comportements constituant des infractions relatives à l'exploitation et les abus sexuels des enfants et les décrit dans les articles 18 et 23. Le préambule fait référence à l'exploitation en évoquant «l'exploitation sexuelle des enfants, notamment sous les formes de la pornographie enfantine et de la prostitution».
- v. 2011: La directive 2011/93/UE donne, à l'article 4, une définition des infractions liées à l'exploitation sexuelle, notamment le fait de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant, de favoriser la participation d'un enfant à de la prostitution enfantine et de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en recourant à la prostitution enfantine.

D.2 Instruments non contraignants

Le terme «exploitation sexuelle des enfants» est utilisé dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant (résolutions dites «omnibus») et dans d'autres documents non contraignants de portée internationale ou régionale (résolutions du Conseil de l'Europe, par exemple)¹²².

D.3 Considérations terminologiques

Un enfant est victime d'exploitation sexuelle lorsqu'il est contraint de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel qu'un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice) de nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par une tierce personne, l'agresseur ou l'enfant lui-même.

¹²² Voir, par exemple, *Résolution AGONU 51/77* du 20 février 1997 ; *Résolution AGONU 57/306* du 22 mai 2003; *Résolution AGONU 69/484* du 5 décembre 2014; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Résolution sur l'exploitation sexuelle des enfants: Tolérance zéro*, 5 septembre 2002; Conseil de l'Europe, Comité des ministres, *Recommandation No. R(91)11 sur à l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes*; Conseil de l'Europe, Comité des ministres, *Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle*; Union européenne, Parlement européen, *Résolution P7_TA(2014)0162 du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes*.

Un enfant peut être contraint à une situation d'exploitation sexuelle par le biais de la force physique ou de menaces. Toutefois, il peut aussi être incité à subir une situation d'exploitation par le biais de facteurs plus complexes et plus nuancés, qu'ils soient humains ou circonstanciels. Par exemple, l'ascendant (émotionnel ou économique) et le statut y afférant ont souvent été considérés comme étant des facteurs pouvant mener à l'exploitation sexuelle d'un enfant¹²³. Tous les enfants y sont potentiellement exposés, mais certains d'entre eux se trouvent dans des situations les rendant particulièrement vulnérables à l'exploitation, tels que la pauvreté, le fait d'être victime d'abus ou de négligence, ou encore d'être un enfant non accompagné ou vivant dans la rue. L'âge est également un facteur pouvant accroître la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle.

Dans ce contexte, «exploitation» est un terme clé permettant de faire la distinction entre cette forme et d'autres formes de violence et d'abus sexuels sur enfants. Le principal trait distinctif réside dans la notion de contrepartie présente dans l'exploitation et ne figurant pas dans les concepts d'abus et/ou de violence. Les principaux dictionnaires en donnent une définition analogue: «se servir de (quelque chose/quelqu'un) en n'ayant en vue que le profit, sans considération des moyens¹²⁴». La contrepartie associée à l'exploitation n'est donc pas nécessairement financière, mais peut revêtir différentes formes.

Il convient de noter que la notion de contrepartie est souvent incluse dans le contexte des matériels d'abus sexuels sur enfants, dans le sens où ces derniers sont souvent échangés contre d'autres du même type ou contre un gain financier, relevant ainsi de l'exploitation sexuelle d'enfants. Par ailleurs, les abus sexuels représentés dans ces matériels n'ont, à l'origine, pas nécessairement été commis dans le but d'obtenir une contrepartie, quelle qu'en soit la forme. En ce sens, les actes commis à l'encontre de l'enfant, ainsi que l'image de l'enfant, peuvent constituer à la fois une forme d'abus et d'exploitation sexuelle.

Dans des termes plus généraux, le Secrétariat des Nations Unies définit l'exploitation sexuelle (pas seulement commise à l'encontre des enfants) comme «le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique¹²⁵». Une autre définition pertinente décrit l'exploitation sexuelle comme une forme d'abus sexuel se produisant lorsqu'un enfant est contraint de se livrer à des activités sexuelles ou lorsqu'une ou d'autres personnes se livrent à des activités sexuelles sur lui en échange d'une quelconque contrepartie (comme de la nourriture, un logement, de la drogue, des cigarettes, des cadeaux ou de l'argent, voire de l'affection)¹²⁶.

Conclusion: Ce qui distingue principalement le concept d'exploitation sexuelle d'enfants de celui d'abus sexuel sur enfants est la notion sous-jacente de contrepartie présente dans l'exploitation. Bien que ces deux phénomènes doivent être différenciés, il est nécessaire de rappeler qu'il existe un certain chevauchement entre les deux. De nombreux cas d'abus sexuels sur enfants impliquent en effet une sorte de gain/d'échange pour l'enfant – souvent pour gagner sa confiance ou acheter son silence (en particulier des petits cadeaux, de l'attention et de l'affection). De même, l'idée d'exploitation est parfois appliquée à toutes les victimes d'abus dans le sens d'exploitation de la vulnérabilité de l'enfant.

¹²³ Voir, par exemple (en anglais), National Society for the Prevention of Cruelty to Children, Child sexual exploitation, disponible sur <http://www.nspcc.org.uk/preventing-abuse/child-abuse-and-neglect/child-sexual-exploitation/what-is-child-sexual-exploitation/>; Voir également Believe in Children Barnardo's, Intro to child sexual exploitation, disponible sur http://www.barnardos.org.uk/what_we_do/our_work/sexual_exploitation/about-cse.html.

¹²⁴ *Le Grand Robert de la langue française*.

¹²⁵ Secrétariat des Nations Unies, *Circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, op.cit. 97, section 1.

¹²⁶ Cette définition a été créée par le Groupe de travail national pour les enfants et les jeunes victimes d'exploitation sexuelle au Royaume-Uni (*UK National Working Group for Sexually Exploited Children and Young People, NWG*) et est utilisée dans les textes réglementaires en Angleterre. Disponible (en anglais) sur <http://www.nspcc.org.uk/preventing-abuse/child-abuse-and-neglect/child-sexual-exploitation/what-is-child-sexual-exploitation/>.

D.4 Termes connexes

D.4.i Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Il n'existe pas de définition juridique internationale du terme «exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales». Pourtant, celui-ci a souvent été utilisé comme synonyme de la notion d'«exploitation sexuelle des enfants». C'est d'ailleurs une tendance que l'on observe en consultant les conclusions des trois Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants. La conclusion du premier Congrès mondial contre l'exploitation des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm en 1996, appelée Déclaration de Stockholm, et le Programme d'action font référence à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) et définissent ce phénomène comme suit: «Elle comprend l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèces, versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant y est traité comme un objet sexuel et comme un objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence exercée contre les enfants, et équivaut à un travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage¹²⁷».

Si l'expression «exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales» figure dans le titre du deuxième Congrès mondial, tenu à Yokohama en 2001, l'Engagement mondial résultant montre une nette tendance à éviter le terme «commercial» dans le cadre de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle¹²⁸. Le terme est cependant conservé dans le cadre de la responsabilité pénale, ainsi que dans celui de la «lutte» et du «combat» contre l'ESEC.

Enfin, en ce qui concerne le troisième Congrès mondial tenu à Rio de Janeiro en 2008, le terme «commercial» n'apparaît plus dans le titre, devenu «Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents». La décision de supprimer ce terme résulte de discussions entre plusieurs organisations participantes et les organisateurs du Congrès, durant lesquelles il a été retenu que le terme «commercial» est redondant dans le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants. Le terme «commercial» ne figure pas dans la Déclaration de Rio, document final du troisième Congrès mondial, à l'exception du paragraphe 59 stipulant que les États doivent prendre «des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé¹²⁹». Ici encore, le terme «commercial» est employé dans un contexte qui insiste sur l'aspect criminel et économique d'une telle pratique.

En revanche, la directive 2011/93 de l'UE susmentionnée semble intégrer les aspects commerciaux dans le terme «exploitation sexuelle», puisqu'elle indique que, dans le cadre de la lutte contre ce phénomène, il convient d'utiliser pleinement «les instruments existants en matière de saisie et de confiscation des produits du crime¹³⁰». De la même manière, en vertu de l'article 7 du PFVE, les États parties prennent les mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation des biens utilisés dans le but de commettre les infractions visées dans le PFVE ou en faciliter la commission, ainsi que la saisie et la confiscation du produit de ces infractions.

Des arguments plaident en faveur du maintien du terme «commercial» dans le contexte de la criminalité (organisée) et des transactions financières. Par exemple, dans le cadre de la Coalition Financière Européenne (European Financial Coalition) – qui vise à lutter contre la distribution commerciale sur Internet de matériel représentant des abus sexuels sur enfants, notamment en contribuant à

¹²⁷ Déclaration et programme d'action de Stockholm, 1996, paragraphe 5.

¹²⁸ Engagement mondial de Yokohama, 2001.

¹²⁹ Déclaration de Rio, 2008, paragraphe 59, disponible (en anglais) sur http://srsg.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/documents/docs/Rio_Declaration_and_Call_for_Action.pdf.

¹³⁰ Union européenne, Directive 2011/93/UE, op.cit. 16, considérant 23.

empêcher l'accès aux sites qui proposent de tels matériels et l'achat de ces matériels par des moyens de paiement électroniques – il semble important de continuer à utiliser le terme «commercial» pour caractériser cette forme particulière d'exploitation et mettre l'accent sur la responsabilité des opérateurs financiers¹³¹. Dans ce contexte précis, l'expression «exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales» peut ainsi être utilisée pour désigner une sous-catégorie de la notion plus large d'«exploitation sexuelle des enfants».

D'un point de vue linguistique, les dictionnaires stipulent que le terme «commercial» renvoie à quelque chose ou quelqu'un ayant «un rapport au commerce¹³²», insistant spécifiquement sur le fait qu'il s'agit de ce «qui est conçu, exécuté dans une intention lucrative¹³³».

Conclusion: Comme vu dans la section précédente relative à l'exploitation sexuelle des enfants, le terme «exploitation» fait référence à l'action de tirer un profit injuste de quelqu'un ou de quelque chose à son propre avantage ou bénéfice, ce qui inclut aussi bien les échanges financiers que non-financiers. Au vu de ce qui précède, une distinction peut donc être établie entre les notions d'«exploitation sexuelle» et d'«exploitation sexuelle à des fins commerciales». En effet, cette dernière se focalise sur l'avantage pécuniaire qu'elle génère et serait souvent liée à la criminalité organisée où le gain économique est le principal moteur.

D.4.ii Réserve

Réserve au terme *violencia sexual comercial* de la version espagnole du Guide de terminologie.

D.4.iii Exploitation sexuelle des enfants en ligne

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

Comme expliqué précédemment, l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants se déroulent de plus en plus via Internet, ou en lien avec l'environnement en ligne. Tout comme l'exploitation et l'abus sexuels des enfants hors ligne peuvent revêtir différentes formes, il en est de même pour l'exploitation et l'abus en ligne. Il est important de préciser que le terme «exploitation sexuelle des enfants en ligne» fait référence à l'utilisation d'Internet comme *moyen* permettant d'exploiter sexuellement l'enfant.

Ainsi, la référence à «exploitation sexuelle d'enfants en ligne», ou «exploitation sexuelle des enfants sur Internet» (terme utilisé par exemple au Canada) inclut tous les actes de nature sexuelle réalisés à l'encontre d'enfants qui ont, dans une certaine mesure, une connexion à l'environnement en ligne. Cette notion peut inclure (mais ne se limite pas à):

- L'exploitation sexuelle réalisée lorsque la victime est en ligne (tels que l'incitation/la manipulation/la menace au détriment d'un enfant en réalisant des actes sexuels face à une caméra);
- L'identification et/ou la sollicitation à des fins sexuelles de potentiels enfants victimes en ligne en vue de les exploiter sexuellement (que les actes qui s'en suivent soient réalisés en ligne ou hors ligne);
- La distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la possession ou la consultation en ligne de matériels d'abus sexuels d'enfants (même lorsque l'abus sexuel qui est dépeint au sein dudit matériel est réalisé hors ligne).

¹³¹ Les Coalitions financières (Financial Coalitions) œuvrent pour l'amélioration de «la collaboration intersectorielle [...] pour mieux comprendre les modèles commerciaux des marchands illégaux impliqués dans la vente, l'accès et la distribution d'images représentant des abus sexuels d'enfants, afin de développer des péages pour leur prévention», voir <https://www.itu.int/en/cop/case-studies/Documents/FCACP.PDF>. INHOPE a également souligné l'importance de répondre à la nature commerciale du matériel d'abus sexuel d'enfants.

¹³² Le Grand Robert de la langue française.

¹³³ Ibid.

Conclusion: La frontière entre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne peut s'avérer floue voire particulièrement vague. En raison de l'évolution rapide des TIC, l'exploitation sexuelle des enfants par ce biais a tendance à devenir de plus en plus commune. Bien que le terme «exploitation sexuelle d'enfants en ligne» puisse être utilisé de manière générique pour décrire toute forme d'exploitation sexuelle ayant une composante en ligne ou en lien avec l'Internet, il doit être rappelé que l'Internet n'est qu'un *moyen*, bien que très puissant, d'exploiter sexuellement les enfants. Cela ne constitue donc pas une catégorie distincte d'exploitation sexuelle en soi.

Pour plus d'informations sur ces formes d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, voir les sections consacrées à la pornographie mettant en scène des enfants (F), la retransmission en direct d'abus sexuels en ligne (G) et la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (H).

E Exploitation des enfants à des fins de prostitution

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

E.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: La CIDE, dans son article 34, fait obligation aux États parties de prendre des mesures pour empêcher «que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution». Toutefois, cette expression n'est pas définie.
- ii. 1990: La CADBE indique dans son article 27.2 que les États parties sont sommés de prévenir: «l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle».
- iii. 1999: L'article 3.b) de la Convention n° 182 de l'OIT mentionne «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution» parmi les «pires formes de travail des enfants».
- iv. 2000: Le PFVE emploie, dans son article 2.b), le terme «prostitution des enfants» et le définit comme suit: «on entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage». En outre, l'article 3.b) du PFVE fait obligation aux États d'incriminer les éléments suivants, constitutifs de l'infraction de prostitution des enfants: «le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution».
- v. 2007: L'article 19.2 de la Convention de Lanzarote emploie le terme «prostitution infantile» et le définit comme suit: «le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait à l'enfant ou à un tiers».
- vi. 2011: La Directive Européenne 2011/93/UE fait usage du terme de prostitution infantile et la définit dans les termes suivants: «le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers».

E.2 Instruments non contraignants

- i. 1990: La Commission des droits de l'homme des Nations Unies (devenue Conseil des droits de l'homme) a nommé un Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³⁴. Toutefois, la résolution instituant la nomination du Rapporteur spécial ne contient aucune définition de «prostitution des enfants».
- ii. 2011: Le Guide de terminologie d'ONUSIDA déconseille l'utilisation des termes «prostitution» et «prostitué» tant pour les adultes que pour les enfants. Pour ce qui est des adultes, le Guide suggère d'adopter des termes tels que «commerce du sexe» et «professionnel(le)s du sexe, «rapports sexuels rémunérés ou tarifés», ou encore «vente de services sexuels». En revanche, lorsqu'il est question d'enfant, il est suggéré d'utiliser la notion d'«exploitation sexuelle d'enfants¹³⁵».

¹³⁴ Commission des droits de l'homme de l'ONU, *Résolution 1990/68*.

¹³⁵ ONUSIDA, *Guide de Terminologie*, Octobre 2011, p. 5 et 24, disponible sur http://www.unaids.org/fr/resources/documents/2015/2015_terminology_guidelines.

E.3 Considérations terminologiques¹³⁶

La notion d'«exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution» est également appelée «prostitution enfantine», à la fois au sein des instruments juridiques majeurs adoptés au cours du XX^e siècle ainsi que dans les médias. Cette forme d'exploitation désigne le fait, pour un enfant, d'être contraint à se livrer à des activités sexuelles en échange de quelque chose ayant de la valeur (argent, objets, hébergement, etc.). Ce n'est pas nécessairement l'enfant qui reçoit cette contrepartie, c'est de fait souvent un tiers. En outre, il n'est pas nécessaire que l'objet de l'échange soit effectivement donné, la simple promesse de l'échange étant suffisante en soi, même si elle n'est jamais réalisée.

L'utilisation du terme «prostitution enfantine» a depuis été remise en question, dans le sens où il risque d'être interprété d'une façon impliquant que le phénomène est une forme légitime de prostitution ou que l'enfant a consenti en toute connaissance de cause à se prostituer. C'est pourquoi d'autres termes ont été proposés, reflétant mieux l'idée que l'enfant est victime d'exploitation et qu'il a le droit d'être protégé. En effet, la légère modification du terme «prostitution enfantine» en «prostitution des enfants¹³⁷» permet déjà de mieux faire comprendre que l'enfant subit la prostitution par quelqu'un/quelque chose¹³⁸ et non que c'est un choix exprimé librement.

D'autres termes, comme celui indiqué dans le titre de cette section: «exploitation des enfants à des fins de prostitution¹³⁹», ou encore «exploitation des enfants dans/au travers de la prostitution», reflètent encore mieux la nature illégale de l'acte et soulignent que l'enfant est victime d'exploitation.

Bien qu'il existe une définition légale de «prostitution enfantine» fermement ancrée dans bon nombre d'instruments juridiques internationaux¹⁴⁰ et nationaux¹⁴¹, il convient de préciser que ce terme n'est pas considéré comme juridiquement universel et que de nombreux instruments majeurs relatifs aux droits et à la protection des enfants ne l'utilisent pas. Ainsi, comme illustré dans la section E.1 relative aux définitions juridiques, avec la CIDE les États ont préféré utiliser la notion d'enfants «exploités à des fins de prostitution», tandis que la CADBE fait référence à «l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution» en tant que forme d'exploitation. La Convention n° 182 de l'OIT, quant à elle, se réfère à «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution¹⁴²».

Conclusion: Afin d'éviter le risque de stigmatisation des enfants exploités à des fins de prostitution ou de légitimer inconsciemment de telles pratiques, il est préférable d'adopter d'autres termes que celui de «prostitution enfantine» pour décrire ce phénomène, et ce, dans des contextes non juridiques en particulier. En outre, bien que la qualification d'un tel acte en droit international reste majoritairement liée au terme de «prostitution enfantine», il est important de noter que rien n'empêche les États d'utiliser d'autres termes plus adaptés pour pénaliser ces actes. L'expression «exploitation des enfants à des fins de prostitution» représente, par exemple, une façon plus appropriée de faire état du problème, dans la mesure où elle souligne l'élément relatif à l'exploitation de l'enfant et ne laisse aucun doute sur le fait que celui-ci ne doit en aucune manière être tenu responsable de ces actes.

¹³⁶ Concernant les personnes âgées de 18 ans ou plus, le présent document ne prend pas position quant au caractère approprié ou non de la prostitution et/ou d'autres formes de services sexuels transactionnels ou non transactionnels.

¹³⁷ Tel qu'utilisé dans le PFVE, *op.cit.* 2, 2000.

¹³⁸ «Quelque chose» peut faire référence aux conditions de vie de l'enfant, par exemple, ce qui implique un manque de choix.

¹³⁹ La CIDE, la CADBE et la Convention n°182 de l'OIT utilisent tous des variantes de ce terme, mettant l'accent sur le fait que l'enfant est exploité, utilisé, recruté ou offert «à des fins de prostitution».

¹⁴⁰ PFVE, *Convention de Lanzarote* et *Directive européenne 2011/93/EU*.

¹⁴¹ Par exemple, dans certaines régions des États-Unis d'Amérique, les agents de la force publique sont contraints d'arrêter les enfants sexuellement exploités sur le fondement de prostitution enfantine dans le but de leur permettre un accès à des services de réadaptation. Voir, *The Los Angeles Times*, 21 octobre 2015, disponible (en anglais) sur <http://www.latimes.com/local/lanow/la-me-ln-sheriff-children-sex-trafficking-20151021-story.html>. Notons que le Royaume-Uni a retiré toute référence à «prostitution enfantine» et lui a substitué le terme d'«exploitation sexuelle d'enfants». Voir: *UK Serious Crime Act 2015*, Chapitre 68, «child sexual exploitation».

¹⁴² Le terme «utilisation» ne se limite pas ici à une utilisation personnelle, mais revêt un sens plus large dans lequel un enfant est mis à disposition pour des actes d'exploitation sexuelle et des abus perpétrés par autrui à des fins de prostitution.

E.4 Termes connexes

E.4.i Enfants en situation de prostitution

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Ce terme se réfère davantage aux conditions de vie ou à la situation d'un enfant, en soulignant les cas où des enfants se trouvent dans un contexte de prostitution. S'il décrit une réalité de manière neutre, sans nécessairement stigmatiser ou culpabiliser l'enfant, ce terme occulte cependant l'élément lié à l'exploitation et à la responsabilité de la ou des personnes qui en sont à l'origine.

De plus, il peut être utilisé pour indiquer que l'enfant évolue dans un environnement où la prostitution est présente, sans qu'il soit nécessairement exploité lui-même. C'est le cas, par exemple, d'un enfant dont les parents ou d'autres membres de la famille sont impliqués dans des activités de prostitution en tant que prostitués ou proxénètes. Dans ce contexte, ce terme désignerait alors un enfant exposé au risque de devenir victime de prostitution, et non déjà exploité à des fins de prostitution.

E.4.ii Enfant prostitué

⊗ L'utilisation de ce terme devrait être évitée.

Des inquiétudes ont été soulevées en ce qui concerne le terme «prostitution infantine» et plus encore celui d'«enfant prostitué», qui peut laisser penser que l'enfant a choisi de se livrer aux actes inhérents à la prostitution, et présumer ainsi une (co)responsabilité de sa propre exploitation. Comme indiqué précédemment, le terme «exploitation des enfants à des fins de prostitution» semble plus adéquat pour exprimer le fait qu'un enfant ne peut jamais volontairement choisir d'être exploité au travers de la prostitution, mais est toujours victime d'exploitation sexuelle.

Suite à une campagne nationale visant à faire disparaître l'expression «prostitution infantine» de toute la législation¹⁴³, le Royaume-Uni a adopté en mars 2015 la loi relative aux infractions graves (*Serious Crime Act*), qui modifie la loi de 2003 relative aux infractions sexuelles afin de supprimer les références à la prostitution infantine et à la pornographie infantine et les remplacer par «exploitation sexuelle des enfants¹⁴⁴». De plus, l'infraction de «racolage» (à des fins de prostitution), qui s'appliquait à toutes les personnes âgées de 10 ans ou plus, est désormais limitée aux adultes¹⁴⁵.

Des préoccupations analogues ont été exprimées aux États-Unis, où des groupes de lutte contre l'esclavage et de défense des droits de l'homme réclament la suppression de ce terme au sein de la législation et lors d'autres contextes¹⁴⁶.

Conclusion: Le terme «enfant prostitué» ne devrait jamais être utilisé dans les documents législatifs ou politiques ni même dans la pratique, dans la mesure où il peut s'avérer préjudiciable pour l'enfant et/ou comporte le risque de transférer la responsabilité de la faute sur l'enfant.

E.4.iii Enfant travailleur du sexe

⊗ L'utilisation de ce terme devrait être évitée.

¹⁴³ Voir <http://www.theguardian.com/society/2015/jan/06/child-prostitution-term-outdated-mp-ann-coffey> et <http://www.manchestereveningnews.co.uk/news/greater-manchester-news/victory-mps-campaign-rid-laws-8637437>.

¹⁴⁴ Gouvernement du Royaume-Uni, *Loi de 2015 relative aux infractions graves*, article 68: exploitation sexuelle des enfants, paragraphe 51.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 52.

¹⁴⁶ Voir http://www.trust.org/item/20150108213653-fg6zb/?source=fiOtherNews3&utm_content=buffercc978&utm_medium=social&utm_source=twitter.com&utm_campaign=buffer et http://www.huffingtonpost.com/cindy-mccain/theres-no-such-thing-as-a_6_b_6547232.html.

Ce terme est problématique pour les mêmes raisons que celui d'«enfant prostitué». Bien que le terme «travailleur du sexe» soit fréquemment employé pour désigner des adultes, il ne doit jamais être utilisé pour faire référence à un enfant sexuellement exploité à des fins de prostitution, dans la mesure où cela pourrait sous-entendre que la prostitution est une activité légitime pour un enfant, ou transférer la responsabilité de la faute sur l'enfant.

E.4.iv Enfants/adolescents/jeunes vendant du sexe

⊗ *L'utilisation de ce terme devrait être évitée.*

Le terme «jeunes vendant du sexe» est de plus en plus utilisé au sein des politiques et programmes d'intervention contre le VIH/SIDA, pour désigner aussi bien les jeunes de 10-24 ans, que ceux de 10-17 ans ou encore ceux de 18-24 ans¹⁴⁷. Bien que les adultes (18 ans et plus) puissent évidemment aussi être victimes d'exploitation sexuelle, il est important de souligner qu'en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans, le fait qu'ils soient sexuellement exploités doit toujours être mentionné. Les enfants ne doivent donc pas être désignés comme «vendant du sexe¹⁴⁸».

E.4.v Prostitution volontaire/choisie

⊗ *L'utilisation de ce terme devrait être évitée.*

En lien avec la problématique de l'«exploitation des enfants à des fins de prostitution», il est nécessaire d'examiner les termes «prostitution volontaire» et «prostitution choisie» qui sont parfois utilisés pour décrire des situations dans lesquelles de jeunes garçons et filles prétendent avoir eux-mêmes fait le choix de la prostitution, en connaissance de cause.

À cet égard, selon le droit international, l'enfant n'est pas en mesure de consentir à sa propre exploitation sexuelle. Ainsi, l'idée d'une forme de consentement ou d'un comportement apparemment «volontaire» n'est pas pertinente lorsqu'il est question de protéger les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle¹⁴⁹.

Conclusion: Dans le contexte d'enfants impliqués dans une activité de prostitution, il faut éviter d'employer les termes «volontaire» et «choisie». Les enfants de moins de 18 ans impliqués dans une activité de prostitution doivent toujours être considérés comme des victimes d'exploitation sexuelle.

E.4.vi Sexe transactionnel (impliquant des enfants)

⊗ *L'utilisation de ce terme devrait être évitée.*

Le «sexe transactionnel» est décrit comme une relation marchande au cours de laquelle des actes sexuels sont échangés contre des biens, de l'argent ou des avantages souvent liés à la survie économique, la réussite scolaire, l'amélioration d'opportunités économiques, ou le renforcement du

¹⁴⁷ WHO, *HIV and Young People Who Sell Sex, Technical Brief*, 2015, page 3, disponible (en anglais) sur http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/2015_young_people_who_sell_sex_en.pdf

¹⁴⁸ Le guide de terminologie d'ONUSIDA (2015) indique également que l'activité professionnelle du sexe est définie comme la vente d'une activité sexuelle consentie entre adultes, et que les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) ne peuvent pas être impliqués dans des activités sexuelles professionnelles. Les enfants impliqués dans des activités sexuelles sont toujours considérés comme des victimes d'exploitation sexuelle.

¹⁴⁹ ONUSIDA, *Guide de terminologie*, 2015.

statut social¹⁵⁰. Le terme «sexe transactionnel» apparaît pour la première fois dans les années 1990¹⁵¹ dans le cadre du discours sur les formes de transmission du SIDA parmi les jeunes femmes en Afrique Subsaharienne. Cela explique en partie pourquoi le sexe transactionnel est associé à un risque accru de violence sexuelle et de transmission du VIH¹⁵². Dans le secteur de la santé publique, le sexe transactionnel se distingue souvent de la notion de prostitution du fait qu'il s'articule autour d'un paiement prédéterminé ou d'un accord implicite plutôt qu'explicite; qu'il s'inscrit dans différentes formes d'obligations sociales¹⁵³; qu'il est souvent ancré dans une relation sentimentale; et qu'il n'est généralement pas perçu par les communautés comme une forme de prostitution ou d'exploitation sexuelle¹⁵⁴.

La motivation à l'origine du sexe transactionnel varie selon les facteurs socio-économiques et le contexte culturel dans lequel la relation se produit. Il existe plusieurs formes différentes de sexe transactionnel: (1) le sexe transactionnel pour des besoins élémentaires, connu sous l'expression «sexe de survie» qui implique l'échange d'activités sexuelles contre de la nourriture, des vêtements ou un foyer; (2) le sexe transactionnel pour les résultats scolaires, connu sous l'expression de «sexe en échange de bonnes notes», «notes sexuellement transmissibles¹⁵⁵» ou encore «points sexuellement transmissibles¹⁵⁶», où des étudiants se livrent à des activités sexuelles en l'échange de meilleures notes ou de notes leur permettant de valider leurs examens; (3) le sexe transactionnel pour des objets de luxe ou comme ascension sociale, connu sous le phénomène de *sugar daddy* ou *sugar mommy* impliquant des jeunes (adolescents ou jeunes adultes) échangeant des activités sexuelles contre des téléphones, des bijoux, des vêtements à la mode, des repas au sein de restaurants onéreux, ou tout autre objet indiquant un statut social plus élevé¹⁵⁷; (4) le sexe transactionnel pour des expressions matérialistes d'amour, connu sous l'expression de «rendez-vous rémunéré», ou «sexe en échange d'affection» qui implique de faire des cadeaux afin d'exprimer de l'affection¹⁵⁸.

En appliquant un cadre juridique de protection de l'enfance, les enfants impliqués dans le sexe transactionnel devraient être considérés comme victimes d'exploitation sexuelle au motif qu'aucun enfant ne peut consentir à s'engager dans des activités sexuelles en échange d'avantages de type matériel ou d'autre forme¹⁵⁹. L'argument souvent évoqué par l'auteur de l'abus selon lequel l'enfant

¹⁵⁰ Timothy P. Williams, Agnes Binagwaho, Theresa S. Betancourt, «Transactional sex as a form of child sexual exploitation and abuse in Rwanda: Implications for child security and protection», *Child Abuse & Neglect*, 36 (2012) 354 – 361, p 355. Voir aussi: Mark Hunter, «The Materiality of Everyday Sex: thinking beyond «prostitution»», *African Studies*, 2002, 61:1, p 101; Grace Banteby, Eric Ochen, Paola Perenzieto and David Walker, «Cross-generational and transactional sexual relations in Uganda: Income poverty as a risk factor for adolescents», *Overseas Development Institute*, December 2014, p 3.

¹⁵¹ Hillary Standing, «AIDS: Conceptual and Methodological Issues in Researching Sexual Behavior in Sub-Saharan Africa», *Social Science and Medicine*, vol. 34, no. 5, 1992, pp. 475–83; A. Ankomah, «Premarital Sexual Relationships in Ghana in the Era of AIDS», *Health Policy and Planning*, vol. 7, no. 2, 1992, p. 137.

¹⁵² K. Dunkle et al., «Transactional sex among women in Soweto, South Africa; prevalence, risk factors and association with HIV infection», *Social Science and Medicine*, vol. 59, 2004, p 1582. Voir également: UNICEF, *Enfant et SIDA, Vers une génération sans SIDA, Sixième bilan de la situation*, 2013, disponible sur http://www.unicef.org/french/publications/files/str6_full_report_basic_fr.pdf.

¹⁵³ V. Choudhry et al., «Transactional sex and HIV risks – evidence from a cross-sectional national survey among young people in Uganda», *Global Health Action*, 2015, 8:27249, disponible sur <http://dx.doi.org/10.3402/gha.v8.27249>.

¹⁵⁴ K. Dunkle et al., «Transactional sex among women in Soweto, South Africa; prevalence, risk factors and association with HIV infection», *Social Science and Medicine*, vol. 59, 2004, p 1582. Voir aussi: Suzanne Leclerc-Madlala, «Transactional Sex and the Pursuit of Modernity», *Social Dynamics*, 2003, 29:2.

¹⁵⁵ Voir: <http://www.irinnews.org/fr/actualités/2008/10/23/«-les-notes-sexuellement-transmissibles-»-tuent-la-qualité-de-l-enseignement>.

¹⁵⁶ Voir: http://www.unesco.org/archives/multimedia/?s=films_details&pg=33&id=2274.

¹⁵⁷ B. Kuate-Defo, «Young People's Relationships with Sugar Daddies and Sugar Mummies: What do We Know and What Do We Need to Know?», *African Journal of Reproductive Health*, Vol. 8 N° 2, August 2004, p 15. Voir aussi: US AID, *Behavioral Interventions: Transactional and Age-disparate Sex in Hyperendemic Countries*, disponible sur (en anglais) http://www.aidstarone.com/focus_areas/prevention/pkb/behavioral_interventions/transactional_and_age_disparate_sex_hyperendemic_countries.

¹⁵⁸ E.E. MacPherson et al., «Transactional Sex and HIV: Understanding the Gendered Structural Drivers of HIV in Fishing Communities in Southern Malawi», *Journal of the International AIDS Society*, vol. 15 (Suppl 1), 2012.

¹⁵⁹ Williams et al. «Transactional sex as a form of child sexual exploitation and abuse in Rwanda: Implications for child security and protection», *op.cit.* 150, p 355. Voir aussi : *CIDE, op.cit.* 1, article 34; *PFVE, op.cit.* 2, article 2.

aurait consenti à cette forme de relation sexuelle ne revêt aucune valeur juridique: le consentement de l'enfant ne peut justifier l'exploitation¹⁶⁰. Il reste toutefois problématique de déterminer, dans ce type de contexte, si un enfant ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle et se retrouvant impliqué dans une relation sexuelle avec un adulte constitue une forme d'exploitation sexuelle ou une relation sexuelle mutuellement consentie.

Ce qui peut faire du sexe transactionnel une source d'exploitation est, principalement, le déséquilibre du rapport de force dont fait usage l'adulte qui contraint, incite ou oblige un enfant à s'engager dans des relations sexuelles. Ce déséquilibre de pouvoir peut notamment être dû à une différence d'âge significative et/ou à une asymétrie économique entre l'adulte et l'enfant. Certains États pénalisent ainsi tout comportement de nature sexuelle entre un adulte et un enfant (ou entre deux personnes de moins de 18 ans) dont la différence d'âge excède trois ou cinq ans¹⁶¹. Cependant, l'âge en soi n'est pas déterminant de la qualification de l'exploitation, et un enfant peut subir un risque égal d'exploitation sexuelle venant d'un adulte ayant une différence d'âge moins importante, si celui-ci abuse de sa position de force ou de son autorité. C'est le cas, par exemple, d'un professeur offrant à un élève de bonnes notes en échange d'actes sexuels. De même, lorsqu'un enfant a besoin d'un abri, de nourriture ou de protection, il peut s'engager dans une relation sexuelle avec un adulte dans le but de satisfaire ses besoins vitaux. Le fait que l'adulte ait la capacité de pourvoir aux besoins élémentaires ou matériels d'un enfant, ou de hausser sa mobilité sociale, constitue la base du déséquilibre de pouvoir dans la relation; et c'est bien la décision de l'adulte d'exploiter ce déséquilibre dans le but de contraindre, inciter ou obliger l'enfant à participer à des actes sexuels qui a pour effet de rendre l'enfant victime de sexe transactionnel.

Conclusion: Il n'existe pas de définition claire du sexe transactionnel en droit international ni de réponse législative systématique en la matière. Quand il est question d'adultes, il semble (au moins dans certains contextes) y avoir une plus grande tolérance face au «sexe transactionnel» que face à la «prostitution». Cependant le phénomène de «sexe transactionnel» demeure incertain dans le champ d'application de la protection de l'enfance. Dans le cadre de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, cette terminologie n'est pas la plus appropriée, en ce qu'elle risquerait (volontairement ou non) de légitimer certaines formes d'exploitation sexuelle.

E.4.vii Utilisation d'enfants à des fins de spectacles pornographiques

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Un certain nombre d'instruments juridiques internationaux font référence à l'«utilisation d'enfants à des fins pornographiques», ce qui a pour effet d'étendre le champ d'application de la notion de «pornographie» pour couvrir non seulement les actes qui sont enregistrés, mais également ceux qui se déroulent en direct. Ce terme est utilisé dans l'article 34.c) de la CIDE, qui fait référence à l'idée que «des enfants [...] soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique», ce qui met l'accent à la fois sur l'acte de mise en scène autant que sur le résultat éventuel du matériel. L'article 27.3 de la CADBE fait référence à «l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques», tandis que l'article 3.b) de la Convention 182 de l'OIT contient l'expression «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques», qui permet de protéger les enfants des situations d'exploitation impliquant des spectacles de nature sexuelle en direct sans la production ou l'enregistrement de matériel pornographique¹⁶².

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Voir les définitions des agressions sexuelles contre les mineurs dans différents États aux États-Unis : <https://apps.rainn.org/CrimeDef/landing-page-crimes.cfm>. Des dispositions similaires existent au Canada : <http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/other-autre/clp/faq.html>.

¹⁶² Notons que tenir compte de l'âge du consentement sexuel n'est pas pertinent dans ce contexte, et que consentir à des relations sexuelles mutuellement consenties est différent du fait de consentir à participer à la production de spectacles pornographiques.

Plus récente, la Convention de Lanzarote va encore plus loin, en détaillant différents types d'«utilisation» d'un enfant et en exigeant des États parties la pénalisation de toute une série d'infractions concernant la participation d'un enfant dans des spectacles pornographiques, tel que le fait de recruter un enfant pour participer à un spectacle pornographique ou de causer la participation d'un enfant à de telles performances; de contraindre un enfant à y participer ou d'en tirer profit en exploitant un enfant à de telles fins; ou encore d'assister en connaissance de cause à des spectacles pornographiques impliquant des enfants.

Conclusion: L'expression «utilisation d'un enfant à des fins sexuelles» (que ce soit pour des spectacles ou autre) présente l'avantage de mettre l'accent sur le fait que l'enfant est soumis à un crime/ une infraction et qu'il n'est pas responsable de ce qui lui arrive. C'est donc un terme plus neutre, permettant d'éviter la stigmatisation de l'enfant ou de placer la responsabilité de la faute sur l'enfant.

F Pornographie mettant en scène des enfants

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

F.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: La CIDE établit à l'article 34.c) la nécessité d'empêcher «que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique», sans toutefois définir cette expression.
- ii. 1990: La CADBE fait référence à: «l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques», dans son article 27.c).
- iii. 1999: La Convention n° 182 de l'OIT mentionne «l'offre d'un enfant à des fins [...] de production de matériel pornographique» dans son article 3.b).
- iv. 2000: Le PFVE emploie l'expression «pornographie mettant en scène des enfants» dans son article 2¹⁶³ et la définit de la manière suivante: «toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles». En outre, l'article 3.c) du PFVE fait obligation aux États d'ériger en infraction pénale les actes suivants, constitutifs de l'infraction: «le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants».
- v. 2001: L'article 9.2 de la Convention de Budapest emploie l'expression «pornographie enfantine» en la définissant de la manière suivante: «toute matière pornographique représentant de manière visuelle: a. un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite [la définition de «comportement sexuellement explicite» est identique à celle contenue dans la Convention de Lanzarote¹⁶⁴]; b. une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite; c. des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite».
- vi. 2007: L'article 20.2 de la Convention de Lanzarote emploie le terme de «pornographie enfantine» en la définissant ainsi: «tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles¹⁶⁵». La Convention de Lanzarote interdit au visa de l'article 20.1 «la production de pornographie enfantine; l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine; la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine; le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine; la possession de pornographie enfantine».
- vii. 2011: L'article 2 de la Directive 2011/93/UE¹⁶⁶ emploie le terme de «pédopornographie» et le définit comme suit: «i) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ii) toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles; iii) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles; ou iv) des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles».

¹⁶³ PFVE, *op.cit.*

¹⁶⁴ Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité*, STE n° 185, adoptée à Budapest le 23 novembre 2001 (Convention de Budapest, *op.cit.* 11), paragraphe 100, disponible sur <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/185.htm>.

¹⁶⁵ *Convention de Lanzarote*, *op.cit.* 3, article 20, paragraphe 2.

¹⁶⁶ Union européenne, *Directive 2011/93/UE*, *op.cit.* 16.

F.2 Instruments non-contraignants

- i. 1990: En adoptant la Résolution 1990/68, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶⁷. La résolution ne définit toutefois pas la notion de «pornographie enfantine».

F.3 Considérations terminologiques

La «pornographie mettant en scène des enfants», également appelée «pornographie enfantine» ou «pédopornographie», sont des termes dont le sens demande à être précisé et dont la définition juridique en tant qu'infraction est relativement complexe. Le terme «pornographie» renvoie à toute «Représentation (par écrits, dessins, peintures, photos...) de choses obscènes, destinées à être communiquées ou vendues au public¹⁶⁸». Les termes «pornographie mettant en scène des enfants», «pornographie enfantine» et «pédopornographie» sont utilisés pour désigner des matériels représentant des abus sexuels sur enfants, mais également pour les infractions consistant en la production/l'élaboration, l'utilisation, le partage/la diffusion/la dissémination ou la possession de ces matériels. Afin de disposer d'outils juridiques efficaces pour réprimer le phénomène de pornographie mettant en scène des enfants, il est indispensable de rendre pénalement responsable chaque maillon de la chaîne allant de la production à la possession/utilisation¹⁶⁹.

Par ailleurs, pour comprendre pleinement les définitions juridiques des expressions «pornographie mettant en scène des enfants», «pornographie enfantine» et «pédopornographie», il est utile de se pencher plus en détail sur certains éléments des définitions du PFVE, des conventions de Lanzarote et de Budapest ainsi que de la Directive de l'UE susmentionnée.

PFVE (emploie le terme «pornographie mettant en scène des enfants»):

- «toute représentation, par quelque moyen que ce soit»

Cette expression renvoie à la diversité des matériels pornographiques disponibles sur des supports variés et représentant des enfants d'une façon destinée à susciter une stimulation ou un plaisir sexuels pour l'utilisateur. Elle désigne notamment, mais pas exclusivement, les matériels visuels tels que les photographies, les films, les dessins et les bandes dessinées, les enregistrements audio, les spectacles en direct, les documents écrits sur papier ou en ligne, et les objets physiques tels que des sculptures, des jouets ou des objets décoratifs. Elle couvre également ce qui est connu sous le nom de «pornographie virtuelle enfantine¹⁷⁰». Les types de représentation constitutifs de l'infraction de «pornographie mettant en scène des enfants» varient encore considérablement selon les législations nationales des États parties au PFVE.

- «ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles»

L'expression «à des fins principalement sexuelles» renvoie à l'intention motivant la production et/ou l'utilisation des matériels: seules les représentations (destinées à être) utilisées à des fins sexuelles sont considérées comme de la pornographie mettant en scène des enfants. Ainsi, les photographies montrant les organes sexuels d'un enfant et vouées à figurer dans un ouvrage scientifique ne sauraient être considérées comme pornographiques, tandis que les mêmes images (re)produites pour un site web pornographique pourraient être considérées comme telles.

- Les éléments constitutifs de l'infraction

¹⁶⁷ Commission des droits de l'homme de l'ONU, *Résolution 1990/68 sur la vente d'enfants*, 7 mars 1990.

¹⁶⁸ *Le Grand Robert de la langue française*.

¹⁶⁹ *Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote*, paragraphe 139.

¹⁷⁰ Par exemple, des images réalistes peuvent être créées artificiellement mais sans dépeindre un enfant réel. Pour plus de détails, voir la section F.4.II relative à la pornographie enfantine virtuelle.

En termes de matériels d'abus sexuels d'enfants, le PFVE enjoint les États parties à pénaliser les actes suivants: «la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques mettant en scène des enfants».

Convention de Lanzarote (emploie le terme «pornographie enfantine»):

- «tout matériel représentant de manière visuelle un enfant»

En précisant que le matériel pornographique doit contenir une représentation *visuelle* de l'enfant, la Convention de Lanzarote en donne une définition un peu plus étroite que celle contenue du PFVE, en excluant potentiellement les enregistrements audio, par exemple. Le Rapport explicatif de la Convention confirme cette interprétation. En ajoutant expressément la possibilité pour les États parties de choisir de pénaliser ou non la production et la possession de «matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas¹⁷¹», la Convention de Lanzarote couvre également de tels matériels, souvent désignés comme «pornographie enfantine virtuelle» (voir section F.4.ii sur les matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement).

- Les éléments constitutifs de l'infraction

En termes de matériels d'abus sexuels d'enfants, la Convention de Lanzarote va plus loin que les autres instruments juridiques existants, et ce, en enjoignant les États parties à pénaliser les actes suivants: «la production de pornographie enfantine, l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine, la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine, le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine, la possession de pornographie enfantine, le fait d'accéder en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information à de la pornographie enfantine¹⁷²».

Convention de Budapest (emploie le terme «pornographie enfantine»):

- «toute matière pornographique représentant de manière visuelle [...] un mineur [...]; une personne qui apparaît comme un mineur [...]; des images réalistes représentant un mineur»

Cette définition (antérieure à celle de la Convention de Lanzarote, adoptée six ans plus tard) contient également l'expression potentiellement restrictive «représentant de manière visuelle». Néanmoins, la Convention de Budapest inclut expressément la «pornographie enfantine virtuelle» (c'est-à-dire des images réalistes qui peuvent être créées artificiellement, mais ne représentent pas des enfants réels). Elle va également plus loin en englobant les «personnes apparaissant comme mineures» dans sa définition de «pornographie enfantine».

- Les éléments constitutifs de l'infraction

La Convention de Budapest exige la pénalisation des actes suivants: «la production de pornographie enfantine en vue de sa diffusion par le biais d'un système informatique, l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique, la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système informatique, le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique, la possession de pornographie enfantine dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatiques¹⁷³».

Directive 2011/93/UE (emploie le terme «pédopornographie»):

- «tout matériel représentant de manière visuelle un enfant» ou «représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant.»

¹⁷¹ *Convention de Lanzarote, op.cit.*

¹⁷² *Ibid.*, article 20.

¹⁷³ Conseil de l'Europe, *Convention de Budapest, op.cit.* 11, article 9.

- «toute représentation des organes sexuels d'un enfant» ou «d'une personne qui paraît être un enfant» «à des fins principalement sexuelles.»
- «des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou [...] des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles.»

La définition donnée dans la directive de l'UE est très proche de celle contenue dans la Convention de Budapest et englobe à la fois les représentations d'enfants réels et de personnes apparaissant comme des enfants ainsi que les images réalistes d'enfants. Une fois encore, cet instrument est limité dans le sens où il exige que les matériels concernés représentent «de manière visuelle» un comportement sexuellement explicite ou des organes sexuels.

- Les éléments constitutifs de l'infraction

D'autre part, tout comme la Convention de Lanzarote, la Directive Européenne stipule explicitement que «le fait d'accéder en connaissance de cause, au moyen des technologies de l'information et de la communication, à de la pédopornographie devrait être érigé en infraction pénale». Elle ajoute plus loin que «pour être tenue pour responsable, la personne devrait, à la fois, avoir l'intention d'accéder à un site sur lequel de la pédopornographie est disponible et savoir que de telles images peuvent s'y trouver¹⁷⁴».

L'érotisme mettant en scène des enfants ou les images sexualisées d'enfants (voir section F.4.III ci-dessous) représentant des enfants nus, à moitié nu ou bien dans des poses érotiques n'étant pas explicitement sexuelles mais sexualisant l'enfant directement ou indirectement¹⁷⁵, n'est reconnu par aucun de ces instruments juridiques comme relevant de la définition de pornographie enfantine et demeure donc légal dans de nombreux pays¹⁷⁶. Ce vide juridique est constaté depuis 2003¹⁷⁷. Alors, la raison la plus probable permettant d'expliquer l'omission de l'«érotisme mettant en scène des enfants» au sein des instruments juridiques internationaux était la possibilité que cela remette en cause le débat sur la censure de l'Internet¹⁷⁸. Quelle qu'en soit la raison, les instruments juridiques internationaux adoptés plus récemment, tels que la Convention de Lanzarote ou la Directive Européenne 2011/93, ont maintenu la même approche, tandis que certaines entités des forces de l'ordre, comme l'Agence nationale britannique contre les crimes à l'encontre des enfants (*CEOP – Child Exploitation and Online Protection Centre*), incluent à l'heure actuelle l'«érotisme mettant en scène des enfants» parmi la variété d'images considérées comme constitutives d'abus sexuels d'enfants¹⁷⁹.

Comme indiqué ci-dessus dans la partie relative aux définitions juridiques, les termes «pornographie mettant en scène des enfants», «pornographie enfantine» et «pédopornographie» sont ancrés dans les instruments juridiques internationaux adoptés au cours du XXI^e siècle, bien que la définition précise de chaque terme varie légèrement selon les textes. Cela a contribué à l'emploi de ces termes au

¹⁷⁴ Union européenne, *Directive 2011/93/EU, op.cit.* 16, considérant 18 et article 5.3.

¹⁷⁵ Save the Children, *Images in the Grey Area: how children are legally exploited as sex objects on the Internet*, mars 2014.

¹⁷⁶ Il existe toutefois des exceptions : l'article 1.1.1 de la loi n° 32 (2007) de l'Afrique du Sud portant amendement des dispositions du Code pénal relatives aux délits sexuels et aux questions connexes (*Sexual Offences and Related Matters*) mentionne les images qui montrent ou représentent le corps d'une personne d'une manière ou dans des circonstances qui, dans le contexte, violent ou portent atteinte à l'intégrité sexuelle de cette personne. Le code pénal australien, à l'article 473(1), emploie l'expression «pose sexuelle» dans la définition de la pornographie enfantine.

¹⁷⁷ Save the Children Europe Group, *Position paper on child pornography and Internet-related sexual exploitation of Children*, juin 2003, p.10.

¹⁷⁸ *Ibid.* Voir également, rapport présenté par M. Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/2005/78, 23 décembre 2004, paragraphes 20-21. Disponible sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/100/20/PDF/G0510020.pdf?OpenElement>.

¹⁷⁹ CEOP, *Threat Assessment of Child Sexual Exploitation and Abuse*, juin 2013, page 22, disponible (en anglais) sur https://ceop.police.uk/Documents/ceopdocs/CEOP_TACSEA2013_240613%20FINAL.pdf. Les abus sexuels sur enfant considérés sont les suivants : 1) la nudité ou les poses érotiques sans activité sexuelle ; 2) les activités sexuelles entre enfants ou la masturbation en solo d'un enfant ; les activités sexuelles sans pénétration entre un/des adulte(s) et un/des enfant(s) ; les activités sexuelles avec pénétration entre un/des enfant(s) et un/des adulte(s) ; le sadisme ou la zoophilie.

sein des législations internes, les rendant cruciaux pour la définition des infractions pénales dans de nombreux pays. Cependant, pour des raisons expliquées ci-après, les forces de l'ordre et les services de protection de l'enfance ont de plus en plus tendance à contester la pertinence de ces termes et à proposer une terminologie alternative. Comme suggéré dans la section E ci-dessus, bien que la notion de «prostitution enfantine» soit toujours présente en droit international au sein de certains instruments juridiques existants, qui mentionnent également le terme de «pornographie enfantine», rien n'empêche les États d'utiliser d'autres termes pour pénaliser les mêmes actes.

Conclusion: Parmi les trois termes présentés dans cette section, à savoir «pornographie mettant en scène des enfants», «pornographie enfantine» et «pédopornographie», le premier apparaît comme étant le plus adapté, dans la mesure où il est le seul à souligner le fait que l'enfant soit «mis en scène» par quelqu'un d'autre et qu'il s'agit donc d'une victime et non pas d'un acteur consentant et/ou responsable de ses actes. Les deux autres termes ne permettent pas de rendre suffisamment compte de l'idée de mise en scène ou de coercition implicite de l'infraction, risquant ainsi de faire penser qu'il s'agit d'une forme de pornographie comme une autre.

Enfin, les expressions triviales faisant référence à la pornographie mettant en scène des enfants, telles que *kiddy porn* ou *paedo-porn*, devraient toutes être évitées.

F.4 Termes connexes

F.4.i Matériels d'abus sexuels d'enfants/Matériels d'exploitation sexuelle d'enfants

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Le terme «matériels d'abus sexuels d'enfants» est apparu en français parallèlement à celui de *child sexual abuse material* en anglais, afin de remplacer le terme de *child pornography*. Cette apparition correspond au développement des supports mettant en scène des abus sexuels d'enfants, le terme «pornographie» ne permettant alors ni de couvrir les nouveaux types de matériels ni d'exprimer l'abus subi par l'enfant et représenté par le matériel. Dans cette expression, c'est le fait de s'éloigner du terme «pornographie», et de le remplacer par «matériel» (ou «contenu», par exemple) qui est important. Cette terminologie est fondée sur l'argument suivant: le matériel sexualisé qui représente des enfants constitue aussi bien la représentation d'un abus sexuel d'enfants qu'une forme en soi d'abus sexuel. Dès lors, il convient de ne pas décrire un tel matériel comme étant de la «pornographie¹⁸⁰».

En effet, ce dernier s'utilise principalement dans le contexte d'activités sexuelles entre adultes consentants, dont les représentations sont mises à la disposition du grand public (souvent en toute légalité¹⁸¹), à des fins de plaisir sexuel. L'argument contre l'utilisation de ce terme dans le contexte de la protection de l'enfant repose sur le fait que la «pornographie» est de plus en plus tolérée et peut donc – si utilisée en association avec le terme «enfant» – contribuer (volontairement ou non) à diminuer la gravité, à rendre trivial, voire à légitimer ce qui constitue en réalité un abus sexuel ou une exploitation sexuelle d'enfants. En outre, comme abordé précédemment dans le cadre des notions de «prostitution enfantine» ou «d'enfant prostitué», le terme de «pornographie enfantine» risque d'insinuer qu'il s'agit d'une forme de pornographie comme une autre, et que les actes sont réalisés avec le consentement de l'enfant¹⁸².

À la lumière de ce qui est détaillé plus haut, dans une Résolution sur les abus sexuels sur enfants en ligne adoptée le 11 mars 2015, le Parlement Européen affirme expressément qu'il est «essentiel

¹⁸⁰ Interpol, *Termes plus appropriés*, disponible (en anglais) sur <http://www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Appropriate-terminology>.

¹⁸¹ Bien que légale dans l'essentiel de l'Europe, la pornographie ne l'est pas dans tous les pays du monde, comme par exemple en Ukraine (loi du 20 novembre 2003 sur la « défense de la moralité publique »).

¹⁸² INHOPE, *CSAM – A terminology note* (en anglais): «le matériel d'abus sexuels d'enfants [...] reflète de façon plus adaptée, la gravité et la nature même du contenu, et permet d'éviter toute impression qu'un tel acte pourrait se dérouler avec le consentement de l'enfant.»

d'utiliser la terminologie correcte pour les crimes contre les enfants, y compris la description d'images d'abus sexuels d'enfants¹⁸³».

Ce qui est couramment désigné comme «pornographie mettant en scène des enfants», «pornographie infantine» ou «pédopornographie» implique des enfants dans l'incapacité de donner légalement leur consentement, et qui sont victimes d'actes criminels¹⁸⁴. En anglais, cette approche générale est adoptée depuis quelques années par les organisations policières internationales telles qu'INTERPOL ou Europol et désormais, les contenus pédopornographiques sont considérés comme preuve médico-légale dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants. Ceci a également conduit les forces de l'ordre de nombreux États, outre Europol et INTERPOL au niveau international, à rejeter le terme de *child pornography* pour utiliser celui de *child sexual abuse material* (en français «matériels d'abus sexuels d'enfants», «images illégales d'enfants¹⁸⁵», ou encore «matériel relatif à des abus sexuels d'enfants¹⁸⁶»).

La Directive Européenne 2011/93 fait référence dans son préambule au fait que «la pédopornographie comporte souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants», tout en considérant qu'elle peut «également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de pédopornographie couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles¹⁸⁷».

Dans ce contexte, le terme «images» risque de limiter la notion aux expressions visuelles (statiques), en excluant les autres formes de matériels ou contenus représentant des abus sexuels d'enfants, tels que les fichiers audio, les récits écrits ou toutes autres formes potentielles d'enregistrement. C'est pour cette raison qu'à l'heure actuelle, la plupart des organisations de protection de l'enfance travaillant sur ces questions préfèrent utiliser les termes «matériels» ou «contenus» plutôt qu'«images». En outre, dans le contexte spécifique de l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants, il semble important d'ajouter le terme «sexuel» à l'expression «matériels et/ou images d'abus d'enfants», car cette dernière fait également référence à d'autres formes de violence non nécessairement sexuelles.

Conclusion: Les termes «pornographie mettant en scène des enfants», «pornographie infantine» et «pédopornographie» sont toujours amplement utilisés en français, notamment dans le contexte juridique. Toutefois, l'utilisation de ces termes est de plus en plus critiquée en ce qu'ils risquent d'associer l'enfant à la pornographie au lieu de souligner le statut de victimes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants y figurant. En anglais, par contre, il semble qu'un consensus ait été trouvé, selon lequel cette terminologie, considérée comme nuisible pour l'enfant, devrait être évitée. À sa place, il est recommandé d'utiliser des termes rendant compte des abus commis à l'encontre de l'enfant, tels que «matériel d'abus sexuels d'enfants».

¹⁸³ Résolution du Parlement européen du 11 mars 2015 sur la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet, 2015/2564(RSP), paragraphe 12. Cependant, il convient aussi de noter que le texte du paragraphe 12 continue comme suit: «(...) et d'employer le terme adéquat de «matériel pédopornographique» plutôt que celui de «pédopornographie» et ne va donc pas aussi loin que son équivalent anglais, qui fait référence à *child sexual abuse material*. Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0070+0+DOC+XML+V0//FR>. De la même façon, INTERPOL parle de «contenus pédopornographiques», voir <http://www.interpol.int/fr/Criminalite/C3%A9/P/C3%A9docriminalite/C3%A9/P/C3%A9docriminalite/C3%A9>. Une autre variante est utilisée par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC), qui emploie le terme de «matériel relatif à la maltraitance sexuelle des enfants» dans une étude de 2014.

¹⁸⁴ Voir <http://www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Appropriate-terminology>.

¹⁸⁵ Parlement Européen, *Lutter contre les abus sexuels et les images illégales d'enfants en ligne*, communiqué de presse, 11 mars 2015, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20150306IPR31816/Lutter-contre-les-abus-sexuels-et-les-images-ill%C3%A9gales-d'enfants-en-ligne>.

¹⁸⁶ Union européenne, *Directive 2011/93/UE, op.cit.* 16,

¹⁸⁷ *Ibid.*, considérant 9.

F.4.ii Matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Le terme «matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement» se réfère à la production, par le biais d'un média numérique, de matériel représentant un abus sexuel d'enfants ou d'images sexualisées d'enfants, entièrement ou partiellement créées de façon artificielle ou numérique. Le réalisme de ces images donne l'illusion que des enfants sont véritablement impliqués, ce qui n'est pas le cas¹⁸⁸. Ce type de matériel est aussi dénommé «pornographie enfantine virtuelle» ou «pornographie pseudo-enfantine».

Ce type de matériel est couvert par la Convention de Budapest (article 9.2.c)) et par la Directive Européenne 2011/93 (article 2.c.iv)) et est désigné par ces instruments juridiques comme «des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite».

Les matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement incluent, de manière non exhaustive, les pseudo-photographies, bandes dessinées, dessins et dessins animés tels que «manga¹⁸⁹» ou «anime¹⁹⁰» représentant des enfants impliqués dans des activités sexuelles ou d'une manière sexualisée. Malgré l'usage du terme «générés informatiquement», il est important de rappeler que, si la majorité des matériels d'abus sexuels d'enfants créés artificiellement sont effectivement réalisés à l'aide d'un appareil numérique, un dessin réalisé à la main représentant un enfant impliqué dans des activités sexuelles constitue également un matériel d'abus sexuel d'enfants.

Une «pseudo-photographie» renvoie à «une image, réalisée soit par application graphique/infographie ou autrement apparaissant comme une photographie¹⁹¹». Ces photographies, également appelées images numériques obtenues par morphose ou par superposition, sont créées en combinant numériquement un certain nombre de photographies ou de portions de photographies (souvent d'enfants et d'adultes) jusqu'à obtenir une image individuelle.

Ce type de matériels peut également inclure la pratique de filmer ou photographier de jeunes adultes sous un aspect juvénile au moyen d'accessoires destinés à renforcer l'impression de jeunesse, ce qui est connu comme «pornographie pseudo-enfantine¹⁹²», «pornographie pseudo-infantile¹⁹³» ou «pornographie imitative¹⁹⁴». Si ces notions ne sont pas définies de manière uniforme par le droit international, il convient de noter que la Convention de Budapest et la Directive européenne 2011/93 font en revanche explicitement mention de personne «qui apparaît comme un mineur»¹⁹⁵ ou «qui paraît être un enfant»¹⁹⁶ dans leur définition de pornographie enfantine/pédopornographie. Le droit français contient une disposition similaire, à l'article 227-23 du Code pénal qui stipule que les dispositions sur la pédopornographie sont «également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image».

Si la production informatique de matériels d'abus sexuels d'enfants n'implique pas nécessairement une atteinte directe à leur intégrité physique puisqu'aucun enfant réel n'est impliqué, elle a néanmoins

¹⁸⁸ Conseil des droits de l'homme, *Rapport présenté par Mme Najat Maalla M'jid, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, A/HRC/12/23, 21 juillet 2009, paragraphe 21, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ab0d3762>.

¹⁸⁹ Type de bande dessinée et roman graphique japonais, destiné aux adultes et aux enfants.

¹⁹⁰ Film d'animation japonais, destiné aux adultes et aux enfants.

¹⁹¹ *UK Protection of Children Act*, Article 7.7, 1978 (tel que modifié en 1994).

¹⁹² ECPAT International, *Faire respecter le droit des enfants à vivre sans exploitation sexuelle à des fins commerciales*, avril 2008, p. 20, disponible sur http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/upholding_fre.pdf.

¹⁹³ Conseil des droits de l'homme, *Rapport présenté par Mme Najat Maalla M'jid, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 2009, *op.cit.* 188, paragraphe 18.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Conseil de l'Europe, *Convention de Budapest*, *op.cit.* 11, article 9.2.b.

¹⁹⁶ Union européenne, *Directive 2011/93/UE*, *op.cit.* 16, article 2.c.iii.

des effets préjudiciables, car: i) elle est utilisée pour solliciter des enfants à des fins d'exploitation; ii) elle encourage les prédateurs d'enfants à passer à l'acte et alimente le marché des images d'abus sexuel sur enfants; et iii) elle crée un climat de tolérance à l'égard de la sexualisation des enfants et entretient ainsi la demande¹⁹⁷.

Conclusion: Le terme «matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement» comprend toutes les formes de matériel représentant des enfants d'une façon sexualisée et/ou impliqués dans des activités sexuelles, avec la particularité que leur production n'implique aucun réel abus physique sur de vrais enfants, mais qu'ils sont artificiellement créés pour apparaître comme si de véritables enfants étaient représentés. Ce phénomène inclut ce qui est parfois désigné comme «pornographie virtuelle enfantine» ou «pseudo-photographies». Bien que la majorité des matériels d'abus sexuels d'enfants créés artificiellement soient générés par voie informatique, il est important de ne pas exclure la possibilité qu'ils aient été dessinés à la main par exemple. Ce type de matériel n'est pas illégal partout, en dépit du fait qu'il puisse avoir un effet préjudiciable sur les enfants.

Le terme «virtuel» fréquemment utilisé dans ce contexte ne doit pas être confondu avec «en ligne», car bien que le virtuel existe en ligne, il se réfère ici aux images créées artificiellement dans le but de donner l'impression qu'elles représentent des enfants. Il n'y a cependant rien de «virtuel» ou d'irréel dans la sexualisation des enfants, et l'emploi de ce terme risque de dénaturer le préjudice dont les enfants souffrent en raison de ce type de pratiques. Il est également nécessaire de souligner l'effet que de tels matériels puissent produire sur les distorsions cognitives des agresseurs ou des agresseurs potentiels. Pour ces raisons, le terme «matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement» semble plus adapté pour faire référence à ce phénomène.

F.4.iii Images sexualisées d'enfants/Érotisme mettant en scène des enfants

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

L'érotisme mettant en scène des enfants englobe les images d'enfants nus ou semi-nus dans des poses visant à sexualiser l'enfant¹⁹⁸. Également désignée sous l'expression «poses sexuelles» ou «posing», cette pratique pose problème dans les pays où les lois sur la pornographie mettant en scène des enfants ne couvrent pas les images d'enfants engagés dans des poses ou comportements sexuels non explicites, ou lorsque les organes sexuels de l'enfant ne sont pas mis en évidence (mais plus ou moins couverts par un vêtement par exemple). Ces images n'étant pas illégales partout, elles peuvent être diffusées librement et participent ainsi à faire apparaître la sexualisation des enfants comme un phénomène normal. Elles peuvent aussi être distribuées au sein de réseaux (en ligne) de personnes ressentant un intérêt sexuel pour les enfants, ce qui, selon la législation nationale en vigueur, peut constituer ou non une infraction de pornographie mettant en scène des enfants. Dans le cadre des enquêtes criminelles et des décisions de justice en matière d'exploitation sexuelle des enfants, il a été prouvé que les sites web publiant de l'érotisme mettant en scène des enfants sont souvent utilisés comme un premier pas vers, mais également servent de couverture à, l'exploitation sexuelle d'enfants ainsi qu'à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles¹⁹⁹.

Qu'elles soient considérées comme légales ou illégales en droit interne, les images d'enfants posant nus ou à moitié nus et les représentants de manière sexualisée peuvent par la suite provoquer des conséquences néfastes pour les enfants concernés, en particulier lorsque ces images sont diffusées en ligne. Si le fait de faire poser un enfant ne constitue pas en soi une infraction, la diffusion d'images

¹⁹⁷ ECPAT International, *Protection and the OPSC: Justifying good practice laws to protect children from sexual exploitation*, Journal Series n° 2, 2012, disponible (en anglais) sur http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/ecpat_journal_apr2012_final.pdf.

¹⁹⁸ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Doc. A/HRC/12/23, 13 juillet 2009, paragraphe 20.

¹⁹⁹ Voir, par exemple, *Operation Koala*, ayant inclus 19 pays (en anglais): <http://www.eurojust.europa.eu/press/pressreleases/pages/2007/2007-11-05.aspx>.

peut constituer une violation grave du droit au respect de la vie privée de l'enfant (ou, plus tard, de la même personne devenue adulte).

Les images sexualisées ne représentent pas nécessairement des actes physiques d'abus sexuels d'enfants. Il peut s'agir, par exemple, d'une photo prise dans le contexte familial, montrant une fillette portant un bikini ou les chaussures à talons de sa mère. Les critères en matière d'images sexualisées ne sont pas toujours objectifs et lorsqu'il est question de les juger, il est crucial d'analyser si l'*intention* de la personne était de sexualiser un enfant dans une image ou d'utiliser cette image à des fins sexuelles (pour stimuler un désir sexuel ou obtenir satisfaction par exemple). Il importe donc de savoir ce qu'il advient lorsque ces images sont partagées (le plus souvent en ligne) et finissent sur des sites pornographiques ou sur des forums de discussion pour personnes ayant un intérêt sexuel pour les enfants. Une telle diffusion constitue une violation grave du droit au respect de la vie privée et devrait donc être traitée comme une infraction, indépendamment du fait que les images soient à caractère pornographique ou non. En outre, la distribution d'une image à des fins sexuelles peut constituer une infraction en vertu des lois relatives à la pornographie mettant en scène des enfants, même si cette image n'est pas initialement produite à des fins sexuelles. L'enfant représenté sur l'image en question peut donc être une victime.

Conclusion: Si la caractérisation d'une image comme étant de caractère pornographique ou non ne dépend pas d'un élément subjectif, sa publication ou diffusion peut être faite avec ou sans objectif de satisfaction sexuelle et, par conséquent, être légale ou illégale. Faire la distinction entre les différentes utilisations d'une image et mettre l'accent sur l'utilisation (illégale) d'une image d'enfant à des fins de gratification sexuelle constituent un moyen de déterminer si l'enfant représenté est victime d'une infraction.

Tout comme le terme «pornographie enfantine» a pu être considéré comme étant inapproprié, dans le sens où le mot pornographie désigne des activités sexuelles entre adultes consentants dont les représentations sont mises à disposition du grand public, souvent en toute légalité, à des fins de plaisir sexuel, il convient de s'interroger sur la pertinence du terme «érotisme» associé à l'enfant. Conformément aux définitions des principaux dictionnaires, l'érotisme renvoie aux livres, aux images et à d'autres matériels destinés à éveiller un désir sexuel chez quelqu'un ou à produire un désir et un plaisir sexuels²⁰⁰.

Ainsi, le terme «images sexualisées d'enfants» semble plus adapté pour faire référence à tel phénomène.

F.4.iv Contenus/Matériels sexuels autoproduits

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Les enfants âgés de moins de 18 ans prennent parfois des photos compromettantes d'eux-mêmes. Bien que ce type de comportement ne soit pas nécessairement illégal en soi ou socialement inacceptable, il existe des risques que de tels contenus puissent circuler en ligne ou hors ligne et porter ainsi préjudice aux enfants ou être utilisés dans le but d'extorquer leurs faveurs.

L'emploi des termes «autoproduit» ou «autoréalisé» par opposition à «coercitif» est risqué, car il peut sous-entendre que l'enfant est responsable de l'abus pouvant résulter de ces images ou autres matériels autoproduits. Certes, les enfants (et en particulier les adolescents) peuvent volontairement produire des contenus sexuels, mais cela ne signifie pas qu'ils consentent ou qu'ils soient responsables de l'utilisation et/ou de la distribution abusives de ces images. Par conséquent, ils ne devraient jamais faire face à des poursuites pénales pour leur rôle dans la production ou la mise à disposition de tel matériel.

²⁰⁰ Voir les dictionnaires *Larousse* ou *Le Petit Robert* par exemple.

En outre, lorsqu'un contenu est autoproduit par un enfant et qu'aucun adulte n'apparaît sur l'image, les raisons sous-jacentes à cette production (telles que la coercition ou la manipulation potentielle) sont souvent ignorées. Or, l'expérience des professionnels de la protection de l'enfance ainsi que des forces de l'ordre montre qu'il est probable que de tels facteurs aient joué un rôle, et qu'une autre personne ait imposé les activités sexuelles représentées. C'est particulièrement le cas lorsque de très jeunes enfants apparaissent sur ces contenus. Par conséquent, lorsqu'on emploie le terme «autoproduit», il ne faut pas oublier qu'il existe un risque de rendre responsable, implicitement ou par inadvertance, l'enfant ayant produit l'image contre son gré. Ainsi, la présomption de base concernant tout matériel sexuel autoproduit représentant un jeune enfant devrait être qu'il s'agit du résultat d'une relation abusive ou coercitive entre l'enfant et un adulte ou un autre enfant.

Par ailleurs, il faut faire la distinction entre les contenus créés dans le cadre d'une relation romantique entre des adolescents consentants plus âgés et les contenus représentant de jeunes enfants, où, par définition, des actes d'exploitation sont commis – même si la méthode de production/enregistrement de ces contenus est la même. Ce n'est cependant pas toujours le cas, et les contenus autoproduits sont parfois qualifiés de «contenus illégaux». Dans le monde anglo-saxon, il y a plusieurs exemples de cas où des enfants ont dû faire face à des poursuites pénales simplement pour avoir envoyé une image sexuellement explicite d'eux-mêmes à une personne qu'ils connaissaient (un(e) petit(e) – ami(e) par exemple²⁰¹). Comme précisé dans la section F.4.iii ci-dessus relative à l'érotisme mettant en scène des enfants, il est important de toujours faire la distinction entre l'image initiale et l'utilisation qui en est faite.

En lien avec le «contenu autoproduit», le terme «indécents» est parfois ajouté pour définir ce type d'images ou de contenu. Conformément aux dictionnaires de référence, le terme «indécents» est défini comme le «caractère de ce qui blesse la pudeur²⁰²». Il désigne également le «caractère de quelqu'un, de son comportement qui ne respecte pas les convenances en matière sexuelle, qui manque de pudeur²⁰³». Avant d'utiliser ce terme pour désigner des contenus produits par des jeunes, il convient de ne pas oublier qu'il s'agit d'un critère subjectif et de s'interroger sur la pertinence de désigner quelque chose comme cela et de se demander qui a l'autorité compétente pour définir ce qui blesse la pudeur ou non. Pour cette raison, il est préférable d'éviter d'utiliser dans ce contexte le terme «indécents» qui est difficilement définissable de façon objective, pour y préférer celui de «sexuel» ou de «sexualisé».

Conclusion: Le terme apparaissant le plus approprié pour faire référence à ce type de matériel est «contenus/matériels sexuels autoproduits impliquant des enfants» qui stipule clairement que le matériel ou contenu est autoproduit (qu'il soit illégal ou non, contraint ou non), sexualisé (en évitant la notion d'indécence qui supposerait une distinction à la fois arbitraire et subjective), et qu'il implique des enfants.

F.4.v Sexting/Sexto

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

²⁰¹ Voir «Teenagers Who Share «Sexts» Could Face Prosecution, Police Warn», *The Guardian*, 22 juillet 2014, disponible (en anglais) sur <http://www.theguardian.com/media/2014/jul/22/teenagers-share-sexts-face-prosecution-police>; «Rethinking Sex Offender Laws for Youth Sexting», *The New York Times*, 20 mars 2010, disponible (en anglais) sur http://www.nytimes.com/2010/03/21/us/21sexting.html?pagewanted=all&_r=0; Criminal Defense Lawyer, *Teen Sexting*, disponible (en anglais) sur <http://www.criminaldefenselawyer.com/crime-penalties/juvenile/sexting.htm>.

²⁰² *Le Grand Robert de la langue française*.

²⁰³ *Larousse*, disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/indécence/42472>.

«*Sexting*» ou «sexto» sont des termes devenus courants pour désigner l'envoi de messages sexuellement explicites et autoproduits via téléphone portable ou messagerie instantanée²⁰⁴. Il s'agit d'une forme de contenu sexuel autoproduit (voir section F.4.iv) qui inclut tout service de discussion et n'est pas limité aux messages écrits, mais comprenant également messages audio enregistrés, images, etc.

La «textopornographie²⁰⁵», autre terme utilisé en français pour faire référence à cette pratique, renvoie à nouveau à la question de savoir s'il est approprié d'utiliser le terme «pornographie» en lien avec l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants (voir section F.4.i).

Bien que le *sexting* soit probablement la forme la plus commune de contenu sexuel autoproduit impliquant des enfants, et soit souvent réalisé par des adolescents consentants, il existe d'autres formes de «*sexting* non désiré», comme le partage non consenti ou la réception de photos, vidéos, ou messages sexuellement explicites non désirés, provenant de personnes connues ou inconnues essayant d'entrer en contact, d'exercer une pression ou de solliciter l'enfant. Le *sexting* peut également représenter une forme d'intimidation sexuelle, lorsqu'un enfant est contraint d'envoyer une image à un(e) petit(e)-ami(e) ou camarade qui la distribue ensuite à un réseau de pairs sans son consentement.

Le concept de *sexting* non désiré est lié à la discussion relative au harcèlement sexuel et aux commentaires sexuels non désirés²⁰⁶. De plus, des recherches ont démontré que la pratique du *sexting* est loin d'être neutre en matière de genre, suggérant ainsi qu'il «peut être compris comme une extension en ligne [...] du harcèlement sexuel des filles²⁰⁷».

Conclusion: Le *sexting* ou «sexto» sont des termes fréquemment utilisés et constituent une pratique courante chez les jeunes, représentant de manière générale une activité consensuelle réalisée entre pairs, bien que des recherches aient démontré que les filles se sentent plus souvent poussées ou contraintes à le faire que les garçons²⁰⁸. Lorsque le *sexting* mène à l'abus ou à l'exploitation, il est primordial que le fait que le matériel soit autoproduit n'ait pas pour conséquence de blâmer l'enfant ou d'engager sa responsabilité pénale pour la production de matériels sexualisés d'enfants.

F.4.vi Exposition d'enfants à des contenus préjudiciables

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

La notion de «contenus préjudiciables» fait référence aux enfants ayant accès ou étant exposés, intentionnellement ou non, à des contenus inappropriés pour leur âge, de nature sexuelle ou violente, ou à tout autre contenu considéré comme préjudiciable à leur développement²⁰⁹. Le terme «contenus préjudiciables» couvre donc une plus large variété de matériels que celui de «matériels d'abus sexuels d'enfant» (ou pornographie mettant en scène des enfants), en englobant tout contenu potentiellement préjudiciable à l'enfant, y compris, mais pas seulement, la pornographie adulte et les matériels d'abus

²⁰⁴ Child Focus, *Qu'est-ce que le sexting ?*, disponible sur <http://www.childfocus.be/fr/prevention/securite-en-ligne/parents/sexualite/quest-ce-que-le-sexting> ; Voir également : «Les adolescents de plus en plus victimes des dérives du «sexting»», *Le Monde*, 19 août 2009, disponible sur http://www.lemonde.fr/societe/article/2009/08/19/le-sexe-sur-sms-nouveau-jeu-dangereux-des-adolescents_1229812_3224.html.

²⁰⁵ La Commission générale de terminologie et de néologie française (http://www.culture.gouv.fr/culture/dglf/terminologie/termino_enrichissement.htm), placée sous l'autorité du premier ministre dont l'objet est de se réunir chaque mois pour proposer des néologismes, a décidé que, désormais, le terme anglo-saxon *sexting* aurait sa traduction française, à savoir «textopornographie». Voir publication au *Journal Officiel* français en date du 5 décembre 2013, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028272054&dateTexte=&categorieLien=id>.

²⁰⁶ Voir supra, section C.4.v sur le harcèlement sexuel d'un enfant.

²⁰⁷ K. Cooper et al., *Adolescents and Self-Taken Sexual Images*, p. 22.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Conseil économique et social des Nations Unies, *Prévention, protection et coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants*, E/CN.15/2014/7, mars 2014, paragraphe 15, disponible sur https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_23/_E-CN15-2014-07/E-CN15-2014-7_F.pdf.

sexuels d'enfants. Il est néanmoins important que la législation contienne une définition claire de la notion de «contenu préjudiciable», dans la mesure où il est possible de considérer de nombreuses thématiques comme étant préjudiciable et ainsi potentiellement pénaliser des actes à la limite de la censure ou de la violation d'autres libertés.

L'exposition d'enfants à un contenu préjudiciable de nature pornographique est parfois nommée «corruption» ou *pornification* d'enfants²¹⁰. Elle se produit, par exemple, lorsqu'un adulte montre délibérément un contenu (préjudiciable ou) pornographique à un enfant ou lorsqu'il regarde ce type de contenu en présence d'un enfant. Le premier cas peut représenter une forme d'abus sexuel sans contact²¹¹, et l'utilisation de contenu préjudiciable et/ou sexuel est fréquente dans le processus de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

L'exposition à des contenus préjudiciables peut contribuer à normaliser des comportements sexuels préjudiciables pour les enfants en tant qu'individus ou au sein de leur groupe de pairs. Cela peut être perçu comme une forme de «corruption d'enfants», bien que ce phénomène soit plutôt le résultat de la sexualisation des enfants au sein de la société que celui d'intentions ou d'actions individuelles en particulier.

Si l'exposition à la pornographie s'avère préjudiciable pour un jeune enfant, il est important de reconnaître qu'en ce qui concerne les adolescents, notamment ceux ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle, cela n'a pas forcément un effet nocif et peut même constituer une façon d'explorer leur sexualité. De plus, l'exposition à la pornographie en ligne peut être le fait d'une exposition involontaire ou au contraire d'une recherche effectuée par un enfant/adolescent de sa propre initiative, et peut impliquer aussi bien de la pornographie adulte que des matériels d'abus sexuels d'enfants, dont la consultation est illégale.

Conclusion: Le terme «contenu préjudiciable» ne devrait pas être utilisé comme synonyme de «matériels d'abus sexuels d'enfants» ou de «pornographie mettant en scène des enfants», dans la mesure où il s'agit d'un concept plus large faisant également référence à des contenus non pornographiques, comme les jeux vidéo violents ou les sites internet encourageant les discours de haine. En outre, la notion de «contenu préjudiciable» ne concerne pas seulement les matériels illégaux, mais inclut également tout matériel juridiquement légal qui serait néanmoins préjudiciable pour une personne au regard de son âge, son niveau de maturité, etc.

F.4.vii Corruption d'enfants à des fins sexuelles

○ *Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.*

Le terme «corruption» dans ce concept fait référence au «fait de corrompre moralement, état de ce qui est corrompu» ou aux «moyens employés pour faire agir quelqu'un contre son devoir, contre sa conscience²¹²».

Le terme «corruption d'enfants à des fins sexuelles» renvoie aux actes rendant un enfant témoin d'abus sexuel ou d'activités sexuelles, et se retrouve par exemple, à l'article 22 de la Convention de Lanzarote²¹³, qui stipule que «Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.»

²¹⁰ Ce terme, employé principalement au Canada, désigne la confrontation d'un enfant avec des contenus pornographiques (par exemple, lorsqu'un(e) baby-sitter regarde des contenus pornographiques et l'enfant jouant à côté de lui/d'elle peut les voir; lorsqu'un enfant tombe sur des contenus pornographiques en navigant sur Internet, etc.).

²¹¹ Voir dessus, section C.3. sur l'abus sexuel sur enfants, considérations terminologiques.

²¹² *Le Grand Robert de la langue française.*

²¹³ *Convention de Lanzarote, op.cit. 3, article 22.*

G Retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

G.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: La CIDE mentionne, en son article 34.c), l'idée «que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique», sans toutefois spécifier si ces spectacles sont réalisés en ligne ou hors ligne.
- ii. 1999: La CADBE fait référence, en son article 27.3, à «l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques». Là encore, cet instrument ne spécifie pas comment de telles activités ou spectacles sont réalisés (en ligne ou hors ligne).
- iii. 1999: La Convention n° 182 de l'OIT prévoit, en son article 3.b), l'interdiction de «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques».
- iv. 2007: La Convention de Lanzarote détaille notamment en son article 21 différents types d'«utilisation» d'un enfant et enjoint les États Parties à pénaliser toute une série d'infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques, tel que «le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles; le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ; le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants».
- v. 2011: La Directive Européenne 2011/93/EU, inclut dans sa définition de «spectacle pornographique» à l'article 2.e), «l'exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication: d'un (i) enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou (ii) des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles».

G.2 Considérations terminologiques

La «retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants» est une pratique en expansion liée tant à l'exploitation sexuelle des enfants à travers la prostitution et les spectacles pornographiques qu'à la production de matériels d'abus sexuels d'enfants. Elle consiste à diffuser des données directement sur l'ordinateur ou le dispositif du destinataire (via une webcam, une interface audio, etc.), sans sauvegarder le fichier sur un disque dur. Le contenu n'est donc disponible qu'une seule fois et ne laisse aucune trace une fois visionné, sauf s'il est intentionnellement enregistré par l'utilisateur du service.

En raison de l'absence d'une définition claire de telles pratiques comme infractions pénales, un manque de pénalisation adéquate est observé dans ce domaine²¹⁴. Cependant, bien que cette notion ne soit pas explicitement incluse au sein des instruments juridiques majeurs, il est important de noter que la «retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants» pourrait entrer dans le champ d'application de nombreuses dispositions juridiques existantes liées à l'exploitation sexuelle et à l'abus sexuel d'enfants (voir section G.1 ci-dessus). Ainsi, le recrutement et l'utilisation d'un enfant à des fins de participation dans n'importe quel type de spectacles pornographiques, que ce soit en ligne ou hors-ligne, doit être pénalisé conformément à l'article 34.c) de la CIDE, à l'article 27.c) de la CADBE, à l'article 3.b) de la Convention n°182 de l'OIT et à l'article 21 de la Convention de Lanzarote.

²¹⁴ Le plus souvent, les lois existantes en matière de pornographie mettant en scène des enfants, sont insuffisantes pour les phénomènes comme le *streaming* d'abus sexuels en direct, les abus sexuels «à la demande», etc. Voir (en anglais), International Centre for Missing and Exploited Children, *Child Pornography: Model Legislation and Global Review*, 8th Edition, 2016.

En outre, cette pratique correspond à la définition de «prostitution des enfants» du PFVE contenue à l'article 2.b), à savoir: «le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage». Enfin, si le spectacle effectué par l'enfant en direct est enregistré, il constitue alors une forme de production de matériel d'abus sexuel d'enfants, également couverte par la majorité des principaux instruments juridiques.

La retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants représente souvent une double forme d'abus pour l'enfant. En effet, celui-ci est tout d'abord contraint de participer à des activités sexuelles, seul ou avec d'autres personnes, ce qui constitue en soi un abus sexuel. L'activité sexuelle est, au même moment, retransmise en direct à travers les TIC et regardée par d'autres personnes à distance. Ces dernières sont généralement les personnes ayant demandé et/ou commandité l'abus sexuel de l'enfant, en imposant les actes devant être réalisés (voir section G.3.ii ci-dessous) et peuvent avoir payé pour que l'abus ait lieu. Il a été constaté que la retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants revêt une forme tant commerciale que non-commerciale²¹⁵, et que de véritables entreprises ont même été mises en place, avec pour seul objectif de faire de l'argent sur l'exploitation sexuelle des enfants impliqués.

Conclusion: Il est important de noter que dans le cadre du droit international, la retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants est interdite depuis l'adoption de la CIDE, à travers les dispositions liées aux «spectacles sexuels» (voir section E.4.vii). Le fait que l'abus sexuel sur enfants peut désormais se dérouler en ligne via l'utilisation des TIC ne signifie pas que le phénomène soit nouveau. Ce qui est nouveau, par contre, est le fait que l'abus sexuel peut désormais être réalisé «à distance», avec un agresseur visionnant l'abus tout en étant potentiellement dans un pays différent que celui de la victime.

G.3 Termes connexes

G.3.i Streaming en direct d'abus sexuels sur enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

La retransmission en direct d'abus sexuel en ligne est souvent retransmise aux spectateurs au travers du *streaming* sur Internet, qui permet que des données soient diffusées instantanément au spectateur qui peut visionner et participer à l'acte au moment même où celui-ci se produit. Il est important de préciser que le *streaming* ne laisse aucune trace sur l'appareil du spectateur car aucun fichier n'est téléchargé, et lorsqu'il s'interrompt, le matériel d'abus sexuel d'enfants disparaît, sauf si celui-ci est délibérément enregistré. Cela augmente le sentiment d'impunité de l'agresseur et provoque des défis spécifiques aux enquêtes réalisées *a posteriori*, en particulier en ce qui concerne la découverte d'indices ainsi que l'identification des victimes et des agresseurs. Le *streaming* en direct peut également être dénommé «abus sexuel d'enfants à la demande».

Conclusion: Il est désormais démontré que le *streaming* en direct d'abus sexuels sur enfants «n'est plus une tendance émergente, mais une réalité établie²¹⁶». Il est important de noter toutefois que les termes comme «*streaming*» ou «webcam» décrivent simplement des moyens technologiques, sans prendre en considération l'intention de l'agresseur ou le résultat des actes commis, à savoir l'abus et/ou l'exploitation sexuels de l'enfant.

²¹⁵ Dans le cas Ian Watkins, par exemple, l'accusé avait encouragé une mère à abuser sexuellement sa fille devant une webcam sans qu'aucun aspect commercial apparent ne soit lié à cette infraction (*Case No: 62CA1726112*, The Law Courts, Cathays Park, Cardiff CF10 3PG, 18 December 2013). Dans d'autres cas, des jeunes filles ont réalisé des actes sexuels tout en percevant de l'argent. D'autres cas enfin se sont révélés avoir des aspects purement commerciaux, avec des adultes agissant comme facilitateurs et proposant des abus sexuels d'enfants en ligne, en direct et «à la demande», en échange d'un transfert d'argent.

²¹⁶ Virtual Global Taskforce, *Child Sexual Exploitation Environmental Scan*, 2015.

Concernant l'utilisation de ces termes, il est important de ne pas se focaliser sur l'aspect «technologique» (à savoir quel outil est utilisé pour commettre un certain acte, par exemple), dans la mesure où l'évolution des TIC est extrêmement rapide et que de nouveaux appareils et outils avec des noms différents ne cessent d'émerger sur le marché, de façon quasi-quotidienne.

G.3.ii Abus sexuels sur enfants à la demande/sur commande

○ *Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.*

Le terme «abus sexuels sur enfants à la demande» ou «sur commande» fait référence à un type spécifique d'abus sexuel en ligne réalisé en direct et consistant à demander ou à commander à l'avance, ou au moment même où l'abus se déroule, la réalisation d'un certain acte. L'abus est ainsi retransmis par webcam ou enregistré sur un fichier afin que la personne l'ayant commandité puisse le visionner, parfois en échange d'un paiement.

Conclusion: Les abus sexuels sur enfants à la demande constituent une modalité du *streaming* en direct, avec la particularité que la personne visionnant l'abus prend une part active dans la détermination de la façon dont celui-ci devrait être réalisé.

G.3.iii Tourisme sexuel impliquant des enfants par webcam

⊗ *L'utilisation de ce terme devrait être évitée.*

Le terme «tourisme sexuel impliquant des enfants par webcam» a été créé pour souligner le caractère transnational de l'infraction consistant en une personne qui commande puis visionne un abus sexuel sur enfant se déroulant dans un autre pays, sans avoir à voyager²¹⁷. Toutefois, cette expression ne semble pas la plus appropriée pour définir ce type d'abus sexuels d'enfant en ligne, dans le sens où elle risque d'induire en erreur, et ce, pour plusieurs raisons: premièrement, elle introduit un nouveau terme pour définir un problème ayant déjà d'autres appellations telles que «abus sexuels d'enfants en ligne» ou encore «retransmission en direct d'abus sexuels d'enfants», etc.) et risque ainsi d'ajouter à une confusion déjà existante ; deuxièmement, elle laisse entendre que la réponse à ce type d'infraction réside dans le secteur du tourisme²¹⁸ ; et troisièmement, elle soulève la question de la pertinence et de la justesse du terme «tourisme sexuel impliquant des enfants» qui fait débat en soi (voir section I ci-dessous). Dans le même contexte, un terme plus neutre tel qu'«abus sexuel d'enfant par webcam» a également été utilisé²¹⁹. Bien que ce terme apparaît plus adéquat que celui de «tourisme sexuel par webcam», il est important de rappeler qu'une webcam, tout comme le *streaming*, ne constitue qu'un moyen technologique utilisé pour le visionnage en direct, et peut à tout moment être remplacé par une autre technologie de même type.

Conclusion: Le terme «tourisme sexuel impliquant les enfants par webcam» devrait être évité. Le terme d'«abus sexuels d'enfants par webcam» peut par contre être utilisé, tout en gardant à l'esprit qu'il fait référence à un moyen technologique spécifique, et que l'expression «abus sexuels d'enfants en ligne» représente un terme plus large et donc parfois plus approprié.

²¹⁷ Voir par exemple, Terre des Hommes Netherlands, *Sweetie*, disponible sur <https://www.youtube.com/user/sweetie>.

²¹⁸ Pour plus de détails sur le tourisme sexuel impliquant des enfants, voir la Section I.

²¹⁹ Voir par exemple (en anglais), Terre des Hommes, *Sweetie Campaign in [the] Philippines Intensifies*, 7 décembre 2015, disponible sur <https://www.terredeshommes.nl/en/news/sweetie-campaign-philippines-intensifies>.

H Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

H.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 2007: La Convention de Lanzarote est le premier instrument juridique international à donner une définition de la «sollicitation d'enfants à des fins sexuelles» et, en son article 23, impose aux États parties d'«ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre».
- ii. 2011: La directive 2011/93/UE s'aligne sur la Convention de Lanzarote et définit également la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 6):
 - «1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punissables: le fait pour un adulte de proposer, au moyen des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 6, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre [...].
 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable toute tentative de commettre, au moyen des technologies de l'information et de la communication, les infractions visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la part d'un adulte sollicitant un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle afin qu'il lui fournisse de la pédopornographie le représentant.»

H.2 Instruments non-contraignants

- i. 2011: Le CRC fait mention, au sein de l'Observation générale n° 13, du fait qu'«en tant qu'enfants en contact avec d'autres au moyen des TIC, les enfants peuvent faire l'objet de brimades, de harcèlement, de menaces (corruption d'enfant) et/ou être contraints, amenés par la ruse ou persuadés de rencontrer des étrangers hors ligne, à subir un «grooming» aux fins de la participation à des actes sexuels et/ou à fournir des informations personnelles²²⁰». Le *grooming* est utilisé en tant que synonyme de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (voir section H.4.i ci-dessous).
- ii. 2011: La Résolution 2011/33 du Conseil Economique et Social sur la prévention, la protection et la coopération internationales contre l'usage de nouvelles technologies de l'information à des fins d'abus et/ou d'exploitation à l'encontre des enfants, met l'accent sur le fait que «les nouvelles technologies de l'information et de communications ainsi que les applications sont détournés dans leur usage pour commettre des crimes d'exploitation sexuelle à l'encontre des enfants et que des développements techniques ont permis l'apparition d'infractions telles que la production, la distribution ou la possession d'images représentant des abus sexuels sur enfants, audio ou vidéo, l'exposition des enfants à des contenus préjudiciables, la sollicitation d'enfants en ligne (*grooming*), le harcèlement et l'abus sexuel d'enfants, ainsi que le cyberharcèlement (*cyberbullying*)²²¹».

²²⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°13, op.cit. 29, Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 2011, p.13, paragraphe 31.

²²¹ UN Economic and Social Council, Resolution 2011/33, *Prevention, protection and international cooperation against the use of new information technologies to abuse and/or exploit children*, disponible (en anglais) sur <http://www.un.org/en/ecosoc/docs/2011/res%202011.33.pdf>.

H.3 Considérations terminologiques

Le terme «solliciter» signifie demander quelque chose à quelqu'un ou «tenter d'obtenir de quelqu'un quelque avantage» ou encore «prier instamment quelqu'un de consentir à faire quelque chose²²²». La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est également dénommée «pédopiégeage (en ligne)²²³», ou encore *grooming* (voir sections H.4.i et ii). Il s'agit d'une pratique où un adulte se «lie d'amitié» avec un enfant (de manière générale en ligne, mais le pédopiégeage hors ligne existe également et ne devrait pas être négligé) dans le but de commettre des abus sexuels à son encontre. À l'heure actuelle, la Directive 2011/93/UE est la seule à prendre en considération la sollicitation hors ligne (*off-line grooming*), et demande aux États d'incriminer aussi de telles pratiques²²⁴.

Aujourd'hui, seulement deux instruments internationaux juridiquement contraignants prévoient l'obligation d'ériger en infraction la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, à savoir la Convention de Lanzarote et la Directive 2011/93/UE. La Convention de Lanzarote exige, en son article 23, que les éléments constitutifs suivants soient présents: i) la sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (le fait «d'échanger des propos sexuels avec un enfant²²⁵»); ii) la proposition intentionnelle d'une rencontre à un enfant dans le but de commettre une infraction sexuelle à son encontre; et iii) les «actes matériels conduisant à ladite rencontre». Il n'est donc pas nécessaire qu'une infraction sexuelle par un acte physique soit commise, il suffit que des mesures concrètes aient été prises pour que ladite rencontre ait lieu (le fait que l'auteur de l'infraction se rende au lieu du rendez-vous par exemple)²²⁶.

La Directive de l'UE, plus récente, distingue deux cas de figure dans sa définition de l'infraction de «sollicitation d'enfants à des fins sexuelles». Si d'un côté, comme la Convention de Lanzarote, elle exige la réalisation d'«actes matériels» ou de mesures concrètes dans le but qu'un rencontre physique ait effectivement lieu afin de constituer une infraction, de l'autre côté elle rend également punissable en soi l'acte de sollicitation d'un enfant dans le but qu'il fournisse des images sexualisées le représentant²²⁷.

Étant donné l'évolution rapide des nouvelles technologies et des formes de criminalité en ligne, le fait d'exiger qu'une rencontre physique ait lieu, ou au moins que des actes matériels conduisant à telle rencontre soient réalisés, est préoccupant. En effet, dans de nombreux cas de sollicitation à des fins sexuelles, les enfants font l'objet d'abus sexuels et d'une exploitation en ligne sans qu'il n'y ait de rencontre physique, mais seulement une «rencontre» en ligne. Le Royaume-Uni a produit des statistiques en la matière montrant que, de plus en plus souvent, les enfants sont enjôlés ou manipulés en vue de produire des images ou des vidéos à caractère sexuel sans qu'à aucun moment l'auteur de l'infraction n'ait l'intention de les rencontrer dans la réalité²²⁸. Ces pratiques entraînent une augmentation rapide de la production de matériels d'abus sexuels d'enfants et sont souvent liées à d'autres formes d'exploitation telles que le chantage à caractère sexuel (voir ci-après section H.4.iii). D'autre part, il apparaît que les victimes de sollicitation à des fins sexuelles souffrent fréquemment des mêmes conséquences que les victimes d'abus ou d'exploitation sexuels physiques. En outre, elles éprouvent régulièrement des sentiments de honte et de culpabilité dans la mesure où elles pensent avoir contribué à leur propre exploitation (si elles ont accepté d'allumer leur webcam et/ou de prendre des photos, par exemple), ainsi que d'anxiété par rapport au fait d'avoir perdu le contrôle

²²² Définition du dictionnaire *Larousse*, disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/solliciter/73345?q=SOLLICITER#72518>.

²²³ Le terme de pédopiégeage a été validé par la commission générale de terminologie française. Voir publication au Journal Officiel français en date du 5 décembre 2013, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028272054&dateTexte=&categorieLien=id>.

²²⁴ Union européenne, *Directive 2011/93/UE, op.cit.* 16, paragraphe 19. Voir également article 227-22-1 du Code pénal français qui incrimine: «le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique (...)».

²²⁵ *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* (STCE n° 201) du 25 octobre 2007, paragraphe 157, disponible sur <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/201.htm>.

²²⁶ *Ibid.*, paragraphe 160.

²²⁷ Union européenne, *Directive 2011/93/UE, op.cit.* 16, article 6.2.

²²⁸ CEOP, *Threat Assessment of Child Sexual Exploitation and Abuse*, paragraphe 38.

des images en question de façon permanente, et ce, sans savoir qui les a vu. Pour refléter cette réalité, il serait souhaitable d'élargir la définition de sollicitation à des fins sexuelles de façon à y inclure les rencontres en ligne.

Pour répondre à cette situation évolutive, le Comité de Lanzarote, dans son avis de juin 2015 sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote liée à la sollicitation d'enfants en ligne, soutient que «la sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication n'aboutit pas nécessairement à une rencontre en personne. Elle peut rester en ligne et néanmoins être très préjudiciable à l'enfant²²⁹».

En outre, le Comité affirme que «le phénomène global du *grooming* en ligne évolue parallèlement aux technologies de l'information et de la communication. Son interprétation ne doit donc pas se limiter à la façon dont le *grooming* en ligne était perpétré lorsque la Convention a été rédigée, mais il doit être compris et traité selon la manière dont il est perpétré aujourd'hui et pourrait l'être demain. Étant donné qu'il est impossible d'adopter une définition figée du *grooming* en ligne, les Parties devraient envisager de l'ériger en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne²³⁰».

Un autre inconvénient potentiel des instruments juridiques définissant la sollicitation à des fins sexuelles réside dans le fait que ces derniers n'imposent aux États d'incriminer de tels actes que dans les cas où les victimes n'ont pas encore atteint la majorité sexuelle, ce qui ne permet pas de protéger de manière adéquate les enfants plus âgés pouvant aussi être leurrés ou manipulés en vue d'être exploités.

Aujourd'hui, certains pays ont érigé en infraction le simple usage des TIC aux fins de commettre une infraction sexuelle à l'encontre d'enfants²³¹.

Conclusion: Il n'y a aucune raison d'ordre linguistique ou logique permettant de justifier que la définition de «sollicitation d'enfants à des fins sexuelles» se limite à des actes où une rencontre a été tentée ou s'est effectivement déroulée. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles peut se dérouler en ligne ou hors ligne (ou les deux), et reste préjudiciable pour l'enfant même lorsqu'elle ne dépasse pas l'environnement en ligne. Elle peut de fait se dérouler exclusivement hors ligne, bien qu'elle soit souvent facilitée par certaines formes de TIC, tels que le téléphone et l'envoi de messages texte SMS. Cela est particulièrement le cas lorsqu'un enfant est présenté à un agresseur par un pair/camarade, puis sollicité et piégé en ayant la croyance erronée qu'il s'agit de son petit-ami²³². Enfin, l'acte de solliciter un enfant dans le but qu'il fournisse des images à caractère sexuel de lui-même fait également partie de cette pratique. En conséquence, une définition de la sollicitation (en ligne) d'enfants à des fins sexuelles devrait nécessairement comporter les éléments suivants: (i) contact avec

²²⁹ Comité de Lanzarote, Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES), *Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative*, 23 juin 2015, paragraphe 17, disponible sur [http://www.coe.int/t/dg3/children/News/T-ES\(2015\)04_frFinalOpinionArticle23.pdf](http://www.coe.int/t/dg3/children/News/T-ES(2015)04_frFinalOpinionArticle23.pdf)

²³⁰ *Ibid.*, paragraphe 20.

²³¹ Par exemple: l'Afrique du Sud, Article 18 de la loi sur les infractions sexuelles (*Sexual Offences and Related Matters Act*) criminalise l'usage de tout moyen avec l'intention de faciliter la commission d'un acte sexuel avec un enfant. L'activité sexuelle est considéré d'une façon large, y incluant le fait de regarder un enfant impliqué dans un acte sexuel, le fait d'exposer un enfant à la pornographie ou d'exposer (des parties de) son corps d'une façon à violer son intégrité sexuelle; l'Australie, Article 74.27 du Code Pénal: utiliser un service de communication avec l'intention de faciliter la sollicitation du receveur [l'enfant] pour l'engager dans des activités sexuelles, Article 272.15: établir une communication avec un enfant avec l'intention de l'engager dans des activités sexuelles, même lorsqu'il est impossible que l'activité sexuelle se réalise. Selon le Code Pénal australien, la notion d'activité sexuelle est interprété de façon large, et n'est pas à confondre avec la notion plus restrictive de «rapports sexuels» (*sexual intercourse*); Argentine, Article 131 du Code Pénal: Etablir des contacts avec une personne de moins de 18 ans dans le but de commettre une infraction contre son intégrité sexuelle; Costa Rica, Article 167 bis du Code Pénal: (1) Etablir des communications sexuelles ou érotiques avec des enfants à travers des moyens de communication électronique, (2) Procurer une rencontre physique avec un enfant.

²³² S. Jago et al., *What's Going on to Safeguard Children and Young People from Sexual Exploitation? How Local Partnerships Respond to Child Sexual Exploitation*, Luton, University of Bedfordshire, 2011.

un enfant; (ii) si en ligne, par le biais des TIC; (iii) dans l'intention de tromper ou d'inciter l'enfant; (iv) à se livrer à une activité sexuelle, par tout moyen que ce soit, en ligne ou hors ligne.

H.4 Termes connexes

H.4.i Grooming (en ligne/hors ligne) à des fins sexuelles

○ *Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.*

Dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants, le terme *grooming* est très fréquemment utilisé pour désigner la «sollicitation d'enfants à des fins sexuelles». Ce terme, venant de l'anglais, est désormais communément utilisé en français également, en particulier dans le milieu professionnel de la protection de l'enfance.

De même que pour la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, il n'y a aucune raison d'ordre linguistique ou logique justifiant que la définition de *grooming* se limite aux actes où une rencontre a été tentée et/ou s'est effectivement réalisée. Des recherches ont illustré que le *grooming*, qui suggère une ligne de conduite évoluant sur une période de temps durant laquelle l'agresseur gagne subtilement la confiance de sa victime, n'est pas la forme la plus fréquente d'exploitation sexuelle en ligne des enfants à l'heure actuelle. Bien que le *grooming* s'inscrivant dans la durée continue de se produire, il existe des preuves démontrant que les dynamiques de cette menace ont considérablement changé ces dernières années. Aujourd'hui, la période de temps entre le contact initial avec un enfant et la matérialisation de l'infraction est souvent extrêmement courte, les agresseurs se concentrant généralement sur l'obtention rapide d'un moyen de pression sur une victime plutôt que sur l'établissement préalable d'une relation de confiance²³³. Pour cette raison, le terme «exploitation sexuelle d'enfants en ligne» est plus adéquat, car en plus des pratiques spécifiques telles que le *grooming*, il couvre des formes plus directes et coercitives de sollicitation d'enfants à des fins sexuelles²³⁴.

H.4.ii Pédopiéage (en ligne)

∅ *Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.*

La notion de «pédopiéage» fait référence, dans ce contexte, au procédé d'établissement et/ou de construction d'une relation avec un enfant, que ce soit en personne ou à travers l'utilisation d'Internet ou d'autres technologies informatiques dans le but de faciliter un contact sexuel, en ligne ou hors ligne²³⁵, avec lui. Le Journal Officiel de la République Française du 5 décembre 2013²³⁶ définit le pédopiéage comme les «agissements d'un individu qui circonviennent un enfant à des fins sexuelles, notamment par voie électronique».

Conclusion: «Pédopiéage» est utilisé en France comme synonyme de «sollicitation d'enfants à des fins sexuelles» ou de *grooming*. Cependant, le terme reste peu utilisé par les professionnels dans le domaine.

H.4.iii Chantage sexuel d'enfants

∅ *Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.*

²³³ CEOP, *Threat Assessment of Child Sexual Exploitation and Abuse*, p.10, disponible sur https://www.ceop.police.uk/Documents/ceopdocs/CEOP_TACSEA2013_240613%20FINAL.pdf

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ Voir par exemple: <http://www.europeanonlinegroomingproject.com/home.aspx>.

²³⁶ *Journal Officiel de la République Française*, vocabulaire du droit, définition du pédopiéage, 5 décembre 2013, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028272054>.

Le chantage sexuel, également dénommé « sextorsion²³⁷ » ou « chantage à la webcam²³⁸ », est une forme de chantage réalisée avec l'aide d'images autoproduites par une personne en vue de lui extorquer des faveurs sexuelles, de l'argent, ou tout autre avantage, en la menaçant de partager ce matériel sans son consentement (en publiant ces images sur les réseaux sociaux, par exemple). Souvent, l'influence et la manipulation exercées par l'agresseur typiquement sur de longues périodes (parfois plusieurs mois) se transforment en une escalade de menaces, d'intimidations et de contraintes une fois que la personne a été persuadée d'envoyer les premières images sexualisées d'elle-même.

Le chantage sexuel est considéré comme une caractéristique de la sollicitation en ligne, tant des enfants que des adultes, et l'usage de ce type de chantage semble de plus en plus fréquent et inclut des demandes toujours plus extrêmes, violentes, sadiques ou dégradantes de la part des agresseurs²³⁹. Lorsqu'il est exercé à l'encontre d'enfants, le chantage sexuel implique généralement un processus par lequel des enfants ou des jeunes sont contraints de continuer à produire du matériel sexuel et/ou sont enjointes de participer à des actes préjudiciables sous la menace de l'exposition à autrui du matériel les représentant. Dans certains cas, la spirale infernale de l'abus est tellement hors de contrôle que les victimes tentent de s'automutiler ou de se suicider, pensant qu'il s'agit du seul moyen d'y échapper²⁴⁰.

Conclusion: Le terme recommandé est celui de « chantage sexuel d'enfants » qui souligne le fait qu'il s'agit d'une forme de chantage de nature sexuelle, réalisé à l'encontre d'un enfant.

Les termes « sextorsion » ou « chantage à la webcam » font encore l'objet d'un débat dans le domaine de la protection de l'enfance, dans la mesure où ces termes ne rendent pas clairement compte qu'il s'agit d'une problématique d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant et risquent donc de rendre triviale une pratique qui peut, en réalité, produire des conséquences extrêmement sérieuses.

²³⁷ Voir la définition du terme par Point de contact, disponible sur http://www.pointdecontact.net/la_sextorsion ; Terme utilisé au Canada (<http://www.rcinet.ca/fr/2015/09/24/les-cas-de-sextorsion-sont-en-forte-hausse-au-canada/>), en Suisse (<https://www.cybercrime.admin.ch/kobik/fr/home/aktuell/news/2013-07-26.html>), et en France (<https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/les-affaires-de-sextorsion-sur-le-net-se-multiplient-en-dordogne-1456043586>).

²³⁸ Terme notamment utilisé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL): <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/007952>.

²³⁹ Virtual Global Taskforce, *Child Sexual Exploitation Environmental Scan*, 2015.

²⁴⁰ *Ibid.*

I Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

I.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 2000: Le PFVE fait référence au terme de «tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés» dans son préambule ainsi qu'à celui de «tourisme pédophile» au sein de l'article 10. L'article 10.1 indique que «les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux, et responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles (...)». L'article 10.3 poursuit de la façon suivante: «Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles²⁴¹».
- ii. 2007: La Convention de Lanzarote mentionne «l'industrie du tourisme et du voyage» comme un acteur dans le cadre de «l'élaboration et [...] la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation²⁴²».
- iii. 2011: La Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, contient une disposition intitulée *Mesures contre la publicité relative aux possibilités de commettre des abus sexuels et au tourisme sexuel impliquant des enfants*²⁴³ et définit ce phénomène comme suit: «l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants²⁴⁴».

I.2 Instruments non contraignants

- i. 1996: Le Code de Conduite pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation Sexuelle dans les Voyages et le Tourisme est créé²⁴⁵.
- ii. 1999: Le Code Mondial d'Éthique du Tourisme reconnaît expressément la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants dans l'industrie du voyage et du tourisme et définit comme contraire à l'essence et aux objectifs du tourisme, «L'exploitation des êtres humains sous toutes ses formes, notamment sexuelle, et spécialement lorsqu'elle s'applique aux enfants, [car elle] porte atteinte aux objectifs fondamentaux du tourisme et constitue la négation de celui-ci²⁴⁶».
- iii. 2001: L'Organisation Mondiale du Tourisme adopte une série de Lignes Directrices pour l'Administration du Tourisme National et des Points Centraux pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation Sexuelle dans le Tourisme²⁴⁷.
- iv. 2013: Dans de nombreux rapports adressés au Conseil des droits de l'homme, l'ancien Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène

²⁴¹ PFVE, *op.cit.* 2, article 10.1 et 10.3.

²⁴² Convention de Lanzarote, *op.cit.* 3, article 9(2).

²⁴³ Union européenne, Directive 2011/93/UE, *op.cit.* 16, article 26.

²⁴⁴ *Ibid.*, considérant 29.

²⁴⁵ Voir : www.thecode.org.

²⁴⁶ Organisation Mondiale du Tourisme, *Code Mondial d'Éthique du Tourisme*, adopté par Résolution A/RES/406(XIII) à la treizième Assemblée Générale de l'OMT, Santiago, Chile, 27 Septembre – 1^{er} Octobre 1999, article 2.3.

²⁴⁷ Organisation Mondiale du Tourisme, *Lignes directrices pour l'Administration Nationale du Tourisme (ANT), Points Centraux pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation Sexuelle dans le Tourisme*, 2001.

des enfants fait référence tant à «l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre des voyages et du tourisme» qu'au «tourisme sexuel pédophile²⁴⁸».

- v. 2013: L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe adopte un document sur la lutte contre «le tourisme sexuel impliquant des enfants²⁴⁹».
- vi. 2013: l'Observation générale no. 16 du CRC sur les obligations des Etats concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant dispose que: «les agences de voyages qui ont un site Internet peuvent contribuer à favoriser le tourisme pédophile en ce qu'elles permettent l'échange d'informations et la planification d'activités touristiques à caractère sexuel».
- vii. 2016: L'Etude mondiale sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme (*Global Study on the Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*) utilise cette expression dans son titre, ensemble avec l'acronyme ESE-VT (SECTT), et le définit en tant qu'actes d'exploitation sexuelle perpétrés dans le contexte des voyages, du tourisme, ou des deux²⁵⁰.

I.3 Considérations terminologiques

Le terme «exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme» fait référence à l'exploitation sexuelle d'enfants par des touristes, voyageurs et visiteurs à long terme, tant étrangers que nationaux. Elle est notamment définie comme une pratique impliquant «des personnes qui voyagent depuis leur pays vers un autre et s'engagent dans des actes sexuels à des fins commerciales avec des enfants²⁵¹». Un des principaux dictionnaires, quant à lui, caractérise le «tourisme sexuel» comme les «voyages [d'hommes] dans un pays «exotique» où est toléré et organisé un érotisme vénal, parfois avec des mineurs et mineures²⁵²».

Il est important de noter, cependant, que l'exploitation sexuelle des enfants se produit également dans un contexte de voyage et tourisme national, et ne se limite donc pas au franchissement d'une frontière étatique.

Au sein des documents produits dans le cadre des trois Congrès Mondiaux relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants, de nombreuses références sont faites à l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. Tout d'abord, la *Déclaration de Stockholm* et le *Programme d'Action* désignent l'industrie du tourisme comme un acteur de la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et fait référence au «tourisme sexuel» ainsi qu'au besoin «d'élaborer ou renforcer et mettre en œuvre des lois» dans le but de résoudre cette problématique²⁵³.

Deuxièmement, l'*Engagement mondial de Yokohama* inclut le besoin de «participation globale, systématique et durable du secteur privé – en particulier des organisations de travailleurs et d'employeurs, des membres de l'industrie du voyage et du tourisme et des fournisseurs d'accès à Internet et d'autres entreprises – aux efforts visant à améliorer la protection de l'enfant, notamment

²⁴⁸ Voir par exemple: Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Najat Maalla M'jid, Document A/HRC/25/48, 23 Décembre 2013.

²⁴⁹ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Lutter contre «le tourisme sexuel impliquant des enfants»*, Doc. 13152, 27 mars 2013, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/Xref/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=19535&lang=FR>.

²⁵⁰ Voir (en anglais) : ECPAT International, *Global Study on the Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*, disponible sur <http://globalstudysectt.org/>.

²⁵¹ US Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, *Fact Sheet*, Washington DC, 19 août 2005.

²⁵² *Le Grand Robert de la langue française*.

²⁵³ *Déclaration et Agenda pour l'action de Stockholm*, adopté durant le premier Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, Suède, 27-31 Août 1996, article 4.d).

par l'adoption et la mise en œuvre de chartes d'entreprise et de codes de conduite visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle²⁵⁴».

Troisièmement, la *Déclaration de Rio de Janeiro* et l'*Appel à l'Action pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents* fait référence à de multiples reprises à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre des voyages et du tourisme²⁵⁵. La Déclaration souligne l'inquiétude mondiale concernant le niveau toujours élevé d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, notamment en raison de la mobilité accrue des voyages et du tourisme.

Le terme «exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme» est utilisé comme une alternative aux termes fréquemment utilisés de «tourisme sexuel impliquant des enfants» et «tourisme pédophile». Il met l'accent sur le fait que l'enfant est exploité sexuellement, et que cette exploitation se déroule dans un contexte particulier. Il couvre autant la notion de «voyages» qui implique l'action de se déplacer d'un lieu à l'autre quel qu'en soit le but (pas nécessairement le tourisme), que celle de «tourisme» faisant référence à l'organisation et l'exploitation commerciale de vacances et de visites de lieux d'intérêt (et qui exclut donc certaines formes de voyages). Ainsi, tout en incluant le concept traditionnel de voyage et l'industrie du tourisme, ce terme englobe également les voyages d'affaires, les échanges culturels, les travailleurs migrants ainsi que les transits à long terme en-dehors de la région ou pays d'origine.

Il est important de noter que le secteur du voyage et du tourisme possède ses propres caractéristiques et parties prenantes, ce qui signifie qu'il est nécessaire de développer des stratégies spécifiques visant à prévenir et à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants commise dans ce contexte. Une de ces singularités consiste en la présence d'acteurs spécifiques de l'industrie du voyage et du tourisme dans le circuit de l'exploitation sexuelle de l'enfant (tels que les hôtels, les agences de voyages, les tours opérateurs, les entreprises de transport, ou encore les bars et les restaurants) qui, en connaissance de cause ou non, deviennent des intermédiaires dans la commission de telles infractions et peuvent également avoir un rôle à jouer dans la prévention de ces méfaits²⁵⁶.

Conclusion: Il peut être soutenu que le terme «exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme» (possiblement abrégé grâce à l'acronyme «ESEVT») représente la façon la plus adéquate de faire référence à cette pratique, et a vocation à être le terme retenu dans le domaine de la protection de l'enfance.

1.4 Termes connexes

1.4.i Tourisme sexuel impliquant des enfants/tourisme sexuel pédophile

⊗ *L'utilisation de ce terme devrait être évitée.*

Bien que fréquemment utilisé²⁵⁷, le terme «tourisme sexuel impliquant des enfants» fait l'objet d'un débat grandissant, notamment depuis le Troisième Congrès Mondial de 2008. Ainsi, dans le document

²⁵⁴ *Engagement mondial de Yokohama*, adopté durant le deuxième Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Yokohama, Japon, 17-20 Décembre 2011.

²⁵⁵ *Déclaration de Rio de Janeiro et Appel à l'Action pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents*, adopté durant le Troisième Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Rio de Janeiro, Brésil, 25-28 Novembre 2008.

²⁵⁶ A cet égard, il convient de noter que la Convention de Lanzarote, *op.cit.* 3, article 9(2), mentionne «l'industrie du tourisme et du voyage» parmi les secteurs qui devraient être encouragés «à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation».

²⁵⁷ Voir, par exemple, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Lutter contre «le tourisme sexuel impliquant des enfants»*, Doc. 13152, 27 mars 2013, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=19535&lang=FR>. Le gouvernement français a aussi publié un document intitulé *Lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants: pour une stratégie française*, disponible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000436.pdf>.

adopté lors de ce Congrès, à savoir la Déclaration de Rio, le terme utilisé est celui d'«exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le voyage et le tourisme». En Amérique latine, ce terme prévaut sur celui de «tourisme sexuel impliquant des enfants» depuis plus d'une décennie.

Le terme «tourisme pédophile», également sujet à de fortes critiques, est lui aussi communément utilisé²⁵⁸.

Les raisons sous-jacentes aux critiques émises par les professionnels de la protection de l'enfance et par les forces de l'ordre concernant le terme «tourisme sexuel» en lien avec les enfants, se rapportent notamment au risque que ce terme véhicule inconsciemment l'idée qu'il s'agit d'une forme (voire une forme légitime) de tourisme, mais également qu'il associe ce type d'infraction au secteur du tourisme dans son ensemble. En outre, en se référant exclusivement au tourisme et aux touristes, il exclut de nombreux types de délinquants sexuels itinérants²⁵⁹, tels que les voyageurs d'affaires, le personnel militaire et toute personne en transit de manière générale²⁶⁰. Enfin, ce terme ne rend pas compte du fait qu'il s'agit d'un comportement criminel grave inclus dans le champ d'application de la législation extraterritoriale d'un grand nombre d'États. La potentielle «normalisation» d'une telle pratique à travers l'usage de la notion de «tourisme sexuel impliquant des enfants/tourisme pédophile» risque d'être préjudiciable pour l'enfant.

Conclusion: Les termes «tourisme sexuel impliquant des enfants» et «tourisme sexuel pédophile» pourraient être préjudiciables pour les enfants. Le terme alternatif «exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme» semble plus approprié, dans la mesure où il établit explicitement que l'enfant est victime d'exploitation sexuelle et élargit l'accent mis sur les actions des agresseurs vers une plus large perspective du cadre dans lequel l'exploitation se produit.

J Vente d'enfants

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

J.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: La CIDE mentionne «la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit» en son article 35, mais n'en donne aucune définition.
- ii. 1999: La Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination interdit «a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés» (article 3), mais ne définit pas les termes de «vente et trafic d'enfants²⁶¹».

²⁵⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Najat Maalla M'jid, A/HRC/22/54, 24 décembre 2012.

²⁵⁹ Comité économique et social européen, *Avis du Comité économique et social européen sur la «Protection des enfants contre les délinquants sexuels itinérants»*, SOC/317 EESC-2009-1207, 15-16 juillet 2009, disponible sur <http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.soc-opinions.14769>.

²⁶⁰ High Level Taskforce to End Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism, Meeting à Londres, Royaume-Uni, 4 novembre 2014.

²⁶¹ OIT, *Convention n°182, op.cit. 9*, article 3. Comme expliqué précédemment dans ce Guide de terminologie, la Convention n°182 de l'OIT ne considère pas seulement l'interdiction de ces pratiques sous l'angle des pires formes de travail des enfants, mais également la nécessité de «prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence» (article 1). Voir section O ci-dessous sur les pires formes de travail des enfants.

- iii. 2000: L'article 2 du PFVE définit la «vente d'enfants» en ces termes: «On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage».

J.2 Instruments non contraignants

- i. 1990: Via la Résolution 1990/68, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies nomme un Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁶². Cependant, la Résolution ne définit pas la notion de «vente d'enfants».
- ii. Les différents périodiques et rapports thématiques des personnes ayant occupé la fonction de Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, font référence à la vente d'enfants.

J.3 Considérations terminologiques

La définition juridique la plus précise de la notion de «vente d'enfants» est celle du PFVE, selon lequel: «On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage». Dans un rapport de 1993, le premier Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants identifie les formes suivantes de vente d'enfants: la vente par adoption, la vente d'enfants à des fins d'exploitation par le travail et la vente d'enfants à des fins de prélèvement d'organes. Au sein d'une section additionnelle relative aux «autres formes de vente», le Rapporteur Spécial inclut les «disparitions, rapt et enlèvements d'enfants», ainsi que les «enfants soldats²⁶³». Plus récemment, un autre Rapporteur Spécial inclut également le «mariage d'enfants» dans cette catégorie²⁶⁴.

Une question spécifique en matière de vente d'enfants concerne la possibilité ou non pour un enfant d'être vendu pour une période limitée dans le temps et de façon répétée. Alors qu'un ancien Rapporteur Spécial avait exclu cette hypothèse au sein de la définition de «vente d'enfants²⁶⁵», les Rapporteurs Spéciaux plus récents semblent intégrer cette possibilité, en faisant notamment référence à la pratique des mariages temporaires²⁶⁶.

La similitude entre les notions de «vente d'enfants» et de «traite d'enfants» a entraîné une confusion récurrente entre ces deux phénomènes. En effet, les deux termes sont souvent employés conjointement et sans distinction claire, y compris dans les traités internationaux en vigueur (voir

²⁶² Commission des droits de l'homme, *Résolution 1990/68 sur la vente d'enfants*, 7 mars 1990.

²⁶³ Commission des droits de l'homme, *Rapport soumis par M. Vitit Muntarborn, Rapporteur Spécial désigné en accord avec la Commission des droits de l'homme résolution 1992/76*, Document E/CN.4/1993/67, 12 janvier 1993.

²⁶⁴ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid*, Document A/HRC/25/48, 23 décembre 2013, paragraphes 24-25, disponible sur http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/A-HRC-25-48-Add2_fr.doc.

²⁶⁵ Commission des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos*, Document E/CN.4/1999/71, 29 janvier 1999, paragraphe 33. La Rapporteuse Spéciale y définit la vente d'enfants comme «le transfert de l'autorité parentale et/ou de la garde matérielle de l'enfant à une autre personne, sur une base plus ou moins permanente, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage [...] Cette définition a été adoptée dans le but d'exclure les transactions qui sont strictement émises sur une base temporaire, comme lorsque l'enfant est «loué». Le but est de prévenir une éventuelle confusion dans le cas où la transaction constituerait une vente ou du proxénétisme, par exemple».

²⁶⁶ Voir par exemple: Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Najat Maalla M'jid*, Document A/HRC/22/54, 24 décembre 2012, paragraphe 32. Il devrait être précisé que le rapport était centré sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du voyage et du tourisme, et c'est précisément dans ce contexte que la Rapporteuse Spéciale mentionne les mariages temporaires d'enfant. Il n'est pas précisé dans ce cadre si la Rapporteuse Spéciale considère ou non qu'il s'agit d'une forme de vente d'enfants.

par exemple la CIDE ou la Convention n°182 de l'OIT). Du fait de cette confusion, ces termes sont utilisés et interprétés de manière disparate et constituent désormais une question épineuse que les principaux organismes de protection de l'enfance n'ont toujours pas résolu. Dans son rapport de 1999, la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Ofelia Calcetas-Santos, souligne notamment le fait que «dans la plupart des situations où il y a vente, il y a également la présence de traite²⁶⁷». En se basant sur les différentes définitions de vente et de traite existantes à cette période, elle conclut que «comme pour la vente d'une personne, la traite d'une personne la réduit au niveau d'une marchandise commerciale, ce qui est par nature condamnable» et que «dans certains cas, les éléments de ces deux notions sont présents, sans qu'il n'existe de ligne où l'une se termine et l'autre commence. Pour cette raison, et aux fins de ce rapport, les problématiques relatives à la vente et à la traite ne seront pas traitées comme des catégories distinctes et séparées²⁶⁸».

La confusion qui entoure l'expression «vente d'enfants» s'observe également au niveau des États qui, en tant que parties au PFVE notamment, sont tenus de rendre compte de la mise en œuvre de celui-ci à l'échelle nationale, et évoquent souvent les dispositions adoptées en matière de lutte contre la traite dans le cadre de la vente d'enfants.

Or, malgré un certain chevauchement, la «vente d'enfants» reste une notion différente de celle de «traite des enfants», et une analyse plus approfondie permet de discerner des distinctions fondamentales entre les deux. En effet, en vertu du droit international, la «vente d'enfants» nécessite à la fois le transfert d'un enfant d'une personne à une autre et une transaction, sous forme de rémunération ou d'un autre avantage au bénéfice de la personne à l'origine de la transaction, alors que ce n'est pas nécessairement le cas pour la traite (voir ci-après, section K).

L'emploi de l'expression «vente d'enfants» doit donc, conformément au droit international, toujours inclure une certaine forme de transaction. D'un autre côté, le concept de «vente d'enfants» ne conduit pas nécessairement à l'exploitation d'un enfant. Un exemple permettant d'illustrer cette assertion est la vente d'enfants à des fins d'adoption illégale, où un enfant est vendu illégalement à un couple désireux d'adopter un bébé afin de lui fournir un cadre de vie agréable et aimant par exemple. Enfin, malgré la présence d'un transfert d'une personne à une autre, la vente d'enfants «peut se produire sans qu'il y ait déplacement physique de l'enfant en dehors de son environnement social²⁶⁹», en vendant par exemple un enfant à une personne ou à un couple vivant dans la même zone géographique que lui et en lui offrant de rester dans un environnement familial.

Conclusion: La vente d'enfants n'est pas nécessairement liée à l'exploitation et à l'abus sexuels, et peut également se produire à des fins d'adoption illégale par exemple. Ainsi, il représente un concept plus large, au sein duquel des éléments d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle peuvent se produire. Enfin, il convient également de noter que le terme «adoption illégale» peut également signifier qu'une adoption a été réalisée en violation de lois nationales existantes, sans nécessairement être en lien avec la notion de vente d'enfants.

²⁶⁷ Commission des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Mme Ofelia Calcetas-Santos, Document E/CN.4/1999/71, 29 janvier 1999, paragraphe 5.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 47-48.

²⁶⁹ UNICEF, *Manuel d'application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Florence, février 2009, disponible sur http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/optional_protocol_fre.pdf.

K Traite d'enfants

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

K.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: La CIDE établit que «Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit²⁷⁰».
- ii. 1999: L'article 3 (a) de la Convention n°182 de l'OIT fait référence à «la vente et la traite des enfants» comme pires formes de travail des enfants²⁷¹.
- iii. 2000: Le PFVE fait référence à la traite des enfants dans son préambule et exprime sa «vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes».
- iv. 2000: Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (dit Protocole de Palerme) utilise l'expression «traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants» et la définit ainsi: «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, [...] aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes²⁷²». Le Protocole affirme plus loin que «Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article²⁷³».
- v. 2005: La Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains donne la définition suivante: «L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes²⁷⁴.» Tout comme le Protocole de Palerme, précédemment mentionné, cette Convention poursuit en affirmant spécifiquement que: «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des êtres humains» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article²⁷⁵».
- vi. 2007: Le préambule de la Convention de Lanzarote mentionne la «traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants».
- vii. 2011: La Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes établit, dans son article 2(1), que les actes intentionnels suivants doivent constituer des infractions liées à la traite des êtres humains: «[l]e recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris

²⁷⁰ CIDE, *op.cit.* 1, article 35.

²⁷¹ OIT, *Convention n°182, op.cit.* 9, article 3.a).

²⁷² *Protocole de Palerme, op.cit.* 10, article 3.a).

²⁷³ *Ibid.*, article 3 (c).

²⁷⁴ *Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains*, article 4 (a).

²⁷⁵ *Ibid.*, article 4 (c).

l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.» En outre, la Directive spécifie que: «Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé²⁷⁶».

K.2 Instruments non contraignants

- i. 2004: La Commission des droits de l'homme adopte la décision 2004/110, qui institue la désignation d'un «Rapporteur Spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants» pour souligner les aspects relatifs aux droits de l'homme des victimes de traite des personnes²⁷⁷.
- ii. Les rapports périodiques et thématiques du Rapporteur Spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, font référence à la traite. Certains rapports mettent davantage l'accent sur la traite des enfants et ses ramifications avec l'exploitation sexuelle²⁷⁸.
- iii. 2015: Les Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent inter-organisationnel (CPI) font référence à la traite des personnes telle que définie par le Protocole de Palerme susmentionné²⁷⁹.

K.3 Considérations terminologiques

La traite des enfants concerne le recrutement et/ou le transport d'un enfant par des adultes en vue de l'exploiter par divers moyens, tels que la prostitution, la mendicité, le travail d'enfants, etc. Comme vu précédemment dans la section relative aux définitions juridiques, la principale caractéristique de la «traite» en droit international se rapporte au fait qu'elle est réalisée dans le but de l'exploitation d'autrui (ici, un enfant). Il s'agit également du principal élément distinctif entre la «traite» et la «vente» d'enfants.

L'ancienne Rapporteuse Spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, Sigma Huda, explique que la traite telle que définie par le Protocole de Palerme contient quatre éléments constitutifs: «l'acte, les moyens, le résultat final et la situation de la victime» et souligne que «si la victime est un enfant, les moyens deviennent indifférents et la question de savoir s'il y a eu traite dépendra uniquement de l'acte et du résultat final²⁸⁰».

Tel qu'indiqué dans le Manuel d'application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants publié par l'UNICEF, «[s]i la plupart des actes définis comme relevant de la vente répondent également aux caractéristiques de

²⁷⁶ *Ibid.*, article 2 (5).

²⁷⁷ Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Décision 2004/10*, entérinée plus tard par la Décision 2004/228 de l'ECOSOC.

²⁷⁸ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Sigma Huda*, Doc. E/CN.4/2006/62, 20 février 2006, paragraphes 35-36, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/109/65/PDF/G0610965.pdf?OpenElement>. Ce rapport contient notamment une étude sur la relation entre traite et demande dans le but d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

²⁷⁹ Comité permanent inter-organisationnel (CPI), *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, 2015. Version de 2005 sur <http://www.unhcr.fr/4b1689d26.pdf>.

²⁸⁰ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Sigma Huda*, Doc. E/CN.4/2006/62, 20 février 2006, paragraphes 35-36, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/109/65/PDF/G0610965.pdf?OpenElement>.

la traite, il existe des situations de vente qui ne relèvent pas de la traite et vice versa²⁸¹». Ce manuel, publié en 2010, stipule également que la vente d'un enfant se mue en traite lorsqu'un élément de déplacement est présent. Ainsi, «déplacer [un enfant] en le privant de son environnement social est un élément fondamental du concept de traite, car l'on estime que cela renforce la vulnérabilité de la victime²⁸²». Il est important de préciser qu'un tel déplacement n'implique pas nécessairement le passage d'une frontière. En outre, «la traite est tout aussi réelle quand elle a lieu dans le village, la localité ou la ville où vit la victime²⁸³».

Cependant, comme souligné dans la section K.1, la définition établie par l'UE en 2011 s'éloigne de cette condition de déplacement comme caractéristique inhérente à la traite, en ajoutant aux définitions juridiques adoptées précédemment qu'un «échange ou transfert de contrôle sur ces personnes» suffit pour qualifier un acte de traite. Cela fait écho à la définition de «vente d'enfants» où, en effet, l'enfant est transféré d'un groupe ou une personne à un autre, sans que cela implique nécessairement son déplacement physique.

Tout comme le Rapporteur Spécial sur la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants l'a affirmé, le manuel d'UNICEF explique également que «[d]ans certains cas, la traite d'enfants et la vente d'enfants se recoupent et les différences de définition n'ont aucune incidence sur l'expérience directe de l'enfant et de la personne qui l'exploite. La distinction est toutefois importante en ce qui concerne les poursuites contre les coupables, car elle permet d'établir des indicateurs d'identification et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment par rapport à un éventuel rapatriement dans sa famille. Enfin, pour mieux combattre la traite et la vente d'enfants, il est important d'identifier les causes profondes du phénomène et de définir les carences des systèmes de protection des enfants²⁸⁴».

Par conséquent, l'analyse juridique des termes «vente» et «traite» nous montre deux différences: d'une part, la vente d'enfants suppose toujours une forme ou une autre de transaction, ce qui n'est pas obligatoirement le cas pour la traite d'enfants (par exemple, la traite d'un enfant par la tromperie, la force ou l'enlèvement). D'autre part, la traite se fait toujours dans le but de l'exploitation d'un enfant, alors que la vente d'un enfant n'entraîne pas forcément son exploitation ou n'est pas nécessairement initiée à cette fin (par exemple, la vente d'un enfant aux fins d'adoption illégale).

Compte tenu de l'objectif du Guide de terminologie, qui est d'aborder la terminologie liée à l'exploitation sexuelle et à l'abus sexuel d'enfants, une attention spéciale doit être portée ici sur le concept de traite des enfants à des fins sexuelles. Cette forme spécifique de traite requiert souvent une réponse particulière, à la fois en termes de prévention et de protection, pouvant être différente de celle requise pour d'autres types de traite.

La traite à des fins sexuelles, également appelée «traite sexuelle», est une forme spécifique de traite dans laquelle «les femmes et les enfants voient leurs droits bafoués en tant que femmes et enfants²⁸⁵». Elle représente ainsi une forme de violence basée sur le genre. Bien que les enfants puissent être victimes de traite pour une multitude de raisons et d'objectifs, une forte proportion d'entre eux le serait à des fins sexuelles²⁸⁶.

²⁸¹ UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *Manuel d'application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 2010, page 15, disponible sur https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/optional_protocol_fre.pdf.

²⁸² *Ibid.*, p. 20.

²⁸³ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Sigma Huda*, Doc. E/CN.4/2006/62, 20 février 2006, paragraphe 44, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/109/65/PDF/G0610965.pdf?OpenElement>.

²⁸⁴ UNICEF, Centre de recherche Innocenti, *Manuel d'application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, *op.cit.*

²⁸⁵ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Sigma Huda*, Doc. E/CN.4/2006/62, 20 février 2006, paragraphe 63, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/109/65/PDF/G0610965.pdf?OpenElement>.

²⁸⁶ Voir par exemple: United Nations Global Initiative to Fight Global Trafficking, <http://www.ungift.org/knowledgehub/en/about/trafficking-of-children.html>.

Conclusion: La notion de «traite des enfants» dispose d'une définition juridique internationale claire et cohérente. La traite peut être commise pour des raisons diverses, notamment à des fins d'exploitation sexuelle. En outre, les enfants victimes de traite pour d'autres raisons, telles que le travail d'enfant, sont parfois abusés sexuellement, y compris lorsque le but initial de leur traite n'était pas celui d'exploitation sexuelle.

La notion de «traite sexuelle» est parfois utilisée de façon synonyme avec celle d'«exploitation sexuelle des enfants²⁸⁷». Bien que l'exploitation des enfants peut être liée à la traite à des fins sexuelles (et c'est souvent le cas), il convient de rappeler que les adultes sont également victimes de traite, et que la traite, comme indiqué précédemment, est constitué par quatre éléments (trois dans le cas d'enfants): l'acte, les moyens, le résultat final et la situation de la victime. En outre, bien que l'exploitation sexuelle des enfants à travers la prostitution soit quasiment toujours liée à la traite, il existe également d'autres formes d'exploitation sexuelle d'enfants qui se produisent sans que ces derniers ne soient victimes de traite.

²⁸⁷ C'est particulièrement le cas aux États-Unis, où les enfants exploités sexuellement sont qualifiés de victimes de «traite sexuelle». Voir *US Victims of Trafficking and Violence Protection Act*, Public Law 106-386-Oct. 28, 2000, Sections 103:3, 8 et 9. Voir également, National Center for Missing and Exploited Children, *Commercial Sexual Exploitation of Children: A Factsheet*, disponible sur: http://www.missingkids.com/en_US/documents/CCSE_Fact_Sheet.pdf.

L Mariage d'enfants/Mariage précoce

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

L.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1962: La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages enjoint les États parties de prendre les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage²⁸⁸.
- ii. 1979: La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interdit les «fiançailles et les mariages d'enfants²⁸⁹».
- iii. 1989: La CIDE ne mentionne pas spécifiquement le mariage d'enfants, mais indique dans son article 24.3 que toutes les mesures appropriées doivent être prises en vue d'«abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants» et énonce d'autres droits positifs de l'enfant liés aux mariages d'enfants, comme le droit à la liberté d'expression ou encore le droit à la protection contre toutes les formes de violence.
- iv. 1990: La CADBE est le seul traité relatif aux droits de l'homme de portée régionale qui impose expressément aux États parties de fixer à 18 ans, l'âge minimal requis pour le mariage des jeunes filles et garçons²⁹⁰.

L.2 Instruments non contraignants

- i. 1948: La Déclaration universelle des droits de l'homme précise que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux²⁹¹.
- ii. 1965: La Recommandation de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (Résolution 2018/20) établit l'âge minimum à au moins 15 ans.
- iii. 1994: La Recommandation générale n° 21 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, intitulée *Egalité dans le mariage et les rapports familiaux*, indique que, «malgré» la définition du terme «enfant» de la CIDE, «le Comité estime que l'âge légal pour le mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme²⁹²».
- iv. 2003: L'Observation générale n° 4 du Comité des droits de l'enfant intitulée *La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant* mentionne les «mariages précoces», ajoutant qu'il «recommande vivement aux États parties de revoir et, si nécessaire, de modifier la législation et la pratique, pour porter à 18 ans l'âge

²⁸⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, adoptée le 7 novembre 1962, article 2, disponible sur <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>.

²⁸⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, article 16, paragraphe 2: «Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.»

²⁹⁰ CADBE, article 21.2). Voir aussi : Conseil économique et social des Nations Unies, *Le mariage forcé des filles, Rapport du Secrétaire général*, 5 décembre 2007, E/CN.6/2008/4, paragraphe 3, disponible sur <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/626/98/PDF/N0762698.pdf?OpenElement>.

²⁹¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée le 10 décembre 1948, article 16, paragraphe 2.

²⁹² ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 21: Egalité dans le mariage et les rapports familiaux*, 1994, paragraphe 36, disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom21>.

- minimum du mariage, avec ou sans le consentement des parents, tant pour les garçons que pour les filles²⁹³».
- v. 2005: La Résolution 1468 (2005) du Conseil de l'Europe définit le mariage d'enfants comme étant «l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans²⁹⁴».
 - vi. 2011: La Résolution 66/140 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée *Les filles*, mentionne tant le mariage des enfants que le mariage précoce, en incluant le mariage des enfants dans la notion de mariage précoce²⁹⁵.
 - vii. 2013: De nombreuses Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil des droits de l'homme font référence aux termes de «mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés²⁹⁶».
 - viii. 2014: Une Observation générale conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, donne une définition de «mariage d'enfants»: «On entend par mariage d'enfants, aussi qualifié de mariage précoce, un mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans.» Le texte précise aussi que, «[p]our respecter les capacités évolutives de l'enfant et son autonomie dans la prise de décisions affectant sa vie, à titre exceptionnel, le mariage d'un enfant mature de moins de 18 ans et doté de toutes ses capacités peut être autorisé, à condition que l'enfant ait au moins 16 ans et que la décision soit prise par un juge pour des motifs légitimes exceptionnels définis par la loi et sur la base de preuves de la maturité de l'intéressé et non par soumission aux cultures et traditions²⁹⁷».
 - ix. 2014: Le Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés* définit le mariage d'enfants comme «tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant», et le mariage précoce – les deux expressions étant «souvent utilisées de manière interchangeable» – comme tout mariage dans lequel «au moins l'un des conjoints est âgé de moins de 18 ans dans les pays où l'âge de la majorité est atteint avant le mariage ou au moment du mariage. L'expression mariage précoce peut également renvoyer à un mariage dans lequel les deux époux ont 18 ans ou plus, mais où d'autres facteurs font qu'ils ne sont pas prêts à consentir au mariage, notamment du fait de leur niveau de développement physique, émotionnel, sexuel et psychologique, ou par manque d'information sur les choix qui s'offrent à eux pour construire leur vie²⁹⁸».
 - x. 2014: Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) nomme un Rapporteur Spécial sur le mariage d'enfants²⁹⁹.

²⁹³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 4*, adoptée à la 33^e session du Comité, paragraphe 16. ONU Doc. CRC/GC/2003/4, 1^{er} juillet 2003, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/427/25/PDF/G0342725.pdf?OpenElement>

²⁹⁴ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1468, Mariages forcés et mariages d'enfants*, 2005, paragraphe 7.

²⁹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 66/140, Les filles*, 2011, Doc. A/RES/66/140, p. 3-4.

²⁹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 68/146, Les filles*; Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 68/148, Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*; Conseil des droits de l'homme, *Résolution A/HRC/24/L.34/Rev.1, Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés: défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre*, adoptée le 25 septembre 2013.

²⁹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, *Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les «pratiques préjudiciables»*, CEDAW/C/GC/31; CRC/C/GC/18, 4 novembre 2014, paragraphe 19.

²⁹⁸ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, Doc. A/HRC/26/22, 2 avril 2014.

²⁹⁹ Union Africaine, Affaires Sociales, *Nomination d'un Rapporteur Spécial sur le mariage d'enfants*, 10 octobre 2014, disponible (en anglais) sur <http://sa.au.int/en/content/appointment-special-rapporteur-child-marriage>.

- xi. 2015: Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies adopte une Résolution sur le *Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés*³⁰⁰.

L.3 Considérations terminologiques

Si les termes «mariage d'enfants» et «mariage précoce» ne sont pas fréquents au sein de la législation internationale, ils sont couramment utilisés dans le langage afférent à la *soft law*³⁰¹ où l'on emploie indifféremment l'un ou l'autre de ces termes, ou les deux en lien l'un avec l'autre.

On entend par «mariage d'enfants» tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. Il s'agit de l'acte de marier un enfant, en général une fille, avec ou sans son consentement. En raison de l'absence d'une définition juridique universelle de «mariage d'enfants», qui permettrait d'établir une limite d'âge, et de la divergence des définitions juridiques de la notion d'enfant selon les pays, ceux n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans mais étant considérés comme majeurs en vertu du droit interne risquent de ne pas être couverts par le champ d'application de ce terme. En outre, dans de nombreux pays à travers le monde, des enfants de 16 ou 17 ans voire plus jeunes souhaitant se marier, peuvent le faire, avec le consentement de leurs parents ou la permission des autorités compétentes³⁰². L'Observation Générale n°4 de 2003 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU intitulée *La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*, exhorte les États à établir l'âge minimum au mariage, tant pour les femmes que les hommes (avec ou sans consentement) à 18 ans³⁰³. De plus, la définition de l'UNICEF de «mariage d'enfants» comme «un mariage formel ou une union informelle avant l'âge de 18 ans» souligne l'importance d'inclure les mariages et unions informelles dans cette notion³⁰⁴.

Le terme «mariage précoce» est défini de façon similaire, et bien que le terme «précoce» ne fasse pas nécessairement référence à des enfants âgés de moins de 18 ans³⁰⁵, il apparaît fréquemment dans ce contexte. Ce terme se retrouve notamment dans les documents des Nations Unies, par exemple dans la phrase «le mariage précoce, y compris le mariage entre des enfants³⁰⁶», qui sous-entend que le mariage précoce englobe le mariage des enfants, mais également d'autres situations, telles que les mariages dans lesquels l'un des époux est âgé de moins de 18 ans, mais a atteint l'âge de la majorité au titre du droit interne³⁰⁷. Comme indiqué dans un rapport du Conseil des droits de l'homme sur cette thématique, si l'expression «mariage précoce» est souvent utilisée de manière interchangeable avec celle de «mariage d'enfants», elle «renvoie aux mariages dans lesquels au moins l'un des conjoints est âgé de moins de 18 ans dans les pays où l'âge de la majorité est atteint avant le mariage ou au moment du mariage. L'expression mariage précoce peut également renvoyer à un mariage dans lequel les deux époux ont 18 ans ou plus, mais où d'autres facteurs font qu'ils ne sont pas prêts à consentir au mariage, notamment du fait de leur niveau de développement physique,

³⁰⁰ Conseil des droits de l'homme, *Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés*, Doc. A/HRC/29/L.15, 1^{er} juillet 2015, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G15/139/79/PDF/G1513979.pdf?OpenElement>.

³⁰¹ Est entendu par *soft law*, le «droit non-contraignant», c'est-à-dire toute règle qui n'est pas strictement contraignante de par sa nature mais qui peut néanmoins avoir une certaine portée juridique, à l'instar (dans le contexte du droit international) des résolutions, des directives, des déclarations politiques ou des codes de conduite.

³⁰² Pour une liste des âges légaux au mariage dans le monde, voir <http://www.independent.co.uk/news/world/the-lowest-age-you-can-legally-get-married-around-the-world-10415517.html>.

³⁰³ CRC, *Observation Générale n°4, La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 1^{er} juillet 2003, CRC/GC/2003/4, disponible sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FGC%2F2003%2F4&Lang=en.

³⁰⁴ Voir par exemple : UNICEF, *Protection de l'enfant contre la violence, l'exploitation et les abus*, disponible sur http://www.unicef.org/french/protection/57929_58008.html.

³⁰⁵ D'après le dictionnaire *Larousse*, «précoce» signifie «qui se produit avant le temps normal ou habituel», disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pr%C3%A9coce/63360?q=pr%C3%A9coce#62651>. Voir également *Le Grand Robert de la langue française* qui définit le terme «précoce» comme «Qui se produit, se fait plus tôt qu'il n'est d'usage ou que ne l'exigerait la raison, la prudence».

³⁰⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 66/140, Les filles*, 2011, Doc. A/RES/66/140, p. 4.

³⁰⁷ Sexual Rights Initiative, *Analysis of the Language of Child, Early, and Forced Marriages*, 2013, p. 2.

émotionnel, sexuel et psychologique, ou par manque d'information sur les choix qui s'offrent à eux pour construire leur vie³⁰⁸».

En suivant ce raisonnement, «mariage précoce» apparaît comme un terme plus large que «mariage d'enfants», dans la mesure où il inclut également d'autres facteurs que celui de l'âge rendant potentiellement le mariage inapproprié et trop tôt pour être permis.

De manière plus occasionnelle, le terme «mariage de mineurs» est parfois utilisé pour définir les mariages impliquant au moins une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Les enfants mariés sont parfois dénommés «filles/fillettes épouses» ou «épouses enfants³⁰⁹», bien qu'il soit préférable, en français, d'utiliser les termes «mariages d'enfants» ou encore «filles mariées avant l'âge de 18 ans».

Comme le reconnaissent le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans une Observation générale conjointe relative aux pratiques néfastes, toute reconnaissance d'un mariage au sein duquel l'un des époux n'a pas atteint l'âge de 18 ans devrait imposer la condition *sine qua non* selon laquelle la décision est réputée ne pas avoir été prise «par soumission aux cultures et traditions», mais «pour des motifs légitimes exceptionnels définis par la loi³¹⁰».

Il est parfois observé que certaines familles marient leurs enfants (en particulier leurs filles) dans le but de les protéger et de leur fournir une forme de sécurité³¹¹, notamment dans des contextes de crises humanitaires et de conflits armés³¹². Cependant, bien que le mariage se produise dans le but de protéger un enfant et non de réaliser un profit ou de causer un quelconque préjudice, la réalité est bien plus complexe et le risque que le mariage ait finalement un résultat néfaste pour l'enfant est particulièrement élevé. Souvent, l'enfant est marié très jeune, et dans de nombreux cas, contraint d'épouser une personne bien plus âgée³¹³. De plus, la violence sexuelle peut se produire dans l'acte de consommation du mariage. En outre, il convient de noter que les indicateurs internationaux concernant la santé maternelle, l'éducation, la sécurité alimentaire, l'éradication de la pauvreté, le VIH/SIDA et l'égalité entre les femmes et les hommes sont tous négativement influencés par des taux élevés de mariages d'enfants.

Conclusion: Les termes «mariage d'enfants» et «mariage précoce» sont souvent utilisés de façon interchangeable, bien que ce dernier revête une dimension plus large dans la mesure où il inclut également des personnes ayant atteint l'âge de 18 ans, mais qui, pour d'autres raisons, ne sont pas en mesure d'exprimer un consentement libre, plein et éclairé au mariage. Ces deux termes devraient être employés avec prudence, en gardant à l'esprit les nuances susmentionnées³¹⁴.

³⁰⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, A/HRC/26/22, 2 avril 2014, paragraphe 5.

³⁰⁹ Voir par exemple <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7f.pdf> où les termes « épouse enfant » et « jeunes épouses » sont utilisés.

³¹⁰ *Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les «pratiques préjudiciables»*, 2014, *op.cit.* 297, paragraphe 19.

³¹¹ CARE International, «To protect her honour: Child marriage in emergencies – the fatal confusion between protecting girls and sexual violence», *Gender and Protection in Humanitarian Contexts: Critical Issues Series #1*, Mai 2015.

³¹² UNICEF, *A Study on Early Marriage in Jordan*, 2014, p.26-28. L'étude montre que parmi les raisons de marier les enfants figure le *sutra* (qui peut être interprété comme sécurité et protection), la protection d'un mari dans les camps de réfugiés, et la protection contre le viol. D'autres raisons sont, par exemple, la réduction de la pauvreté.

³¹³ *Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les «pratiques préjudiciables»*, 2014, *op.cit.* 297, paragraphe 21.

³¹⁴ Voir *Girls Not Brides*: <http://www.girlsnotbrides.org/>.

L.4 Termes connexes

L.4.i Mariage forcé

Ø Une attention particulière doit être prêté à la façon dont ce terme est utilisé.

Les termes «mariage forcé», «mariage d'enfants» et «mariage précoce» sont souvent utilisés de manière interchangeable ou en lien l'un avec les autres.

L.4.i.a Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 2011: La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) prévoit que «lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin [...] de le forcer à contracter un mariage» alors une telle action devra être «érig[ée] en infraction pénale³¹⁵».

L.4.i.b Instruments non-contraignants

- i. 1948: la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit en son article 16.2 que «le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux».
- ii. 2005: L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe «définit le mariage forcé comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage³¹⁶».
- iii. 2014: Le rapport susmentionné du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulé *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, définit le «mariage forcé» comme «tout mariage contracté sans le libre et plein consentement des deux parties dont l'une au moins n'est pas en mesure de mettre un terme au mariage ou de quitter son conjoint, y compris du fait de la contrainte ou de fortes pressions sociales ou familiales³¹⁷».
- iv. 2014: L'Observation générale conjointe susmentionnée du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables précise que l'on entend par mariage forcé «tout mariage dans lequel l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas personnellement donné leur consentement plein et libre en connaissance de cause à l'union³¹⁸».

L.4.i.c Considérations terminologiques

Le «mariage forcé» se définit comme un mariage dans lequel l'un des (ou les deux) époux n'a pas exprimé son consentement total et libre ou n'a pas été en mesure de le faire par manque de maturité et/ou absence de capacité. Comme l'indique la publication intitulée *Semantics or Substance?* de 2005, il convient de distinguer les notions de mariage d'enfants et mariage forcé, de manière à permettre, d'une part, de souligner les préoccupations particulières suscitées par le mariage de jeunes de moins de 18 ans, tout en insistant, d'autre part, sur les formes et degrés de contrainte variés pouvant être utilisés pour arranger un mariage d'enfants comme d'adultes³¹⁹.

³¹⁵ *Convention d'Istanbul*, op.cit. 117, article 37. Voir également le *Rapport explicatif de la Convention*, en particulier les paragraphes 195-197.

³¹⁶ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et mariage d'enfants*, paragraphe 4, disponible sur <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=17380&lang=fr>.

³¹⁷ *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés*, op.cit. 298, paragraphe 6.

³¹⁸ *Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les «pratiques préjudiciables»*, op.cit. 297, paragraphe 20.

³¹⁹ Sous-groupe contre l'exploitation sexuelle des enfants, Groupe d'ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, *Semantics or Substance?*, 2005, p. 70 (en anglais).

Le mariage d'enfants et le mariage précoce sont souvent perçus comme des mariages forcés par défaut, dans le sens où il est considéré qu'un enfant n'est pas en mesure d'exprimer un consentement total, libre et éclairé au mariage³²⁰. Cependant, comme illustré au sein de la section précédente, il existe des nuances à cette définition et le mariage d'enfants peut, dans des cas bien précis, exister également sans contrainte. Il convient également de rappeler que la pratique des mariages forcés existe tant pour les enfants que pour les adultes.

En juillet 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution reconnaissant que «la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés constitue une violation des droits de la personne ou une atteinte ou entrave à ces droits et une pratique préjudiciable qui empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes les formes de violence³²¹». Comme résultat, en septembre 2015, les 193 États membres des Nations Unies se sont engagés à éradiquer cette pratique pour 2030, en adoptant les Objectifs de Développement Durable³²².

Le mariage précoce et le mariage forcé peuvent représenter une *forme* d'abus et d'exploitation sexuelle d'enfant et/ou le *canal aboutissant* à l'abus/l'exploitation d'un enfant³²³. C'est notamment le cas lorsque l'enfant est, par exemple, utilisé à des fins sexuelles en échange de biens matériels, de paiements en liquide ou de tout autre avantage en nature. Bien souvent, dans de telles circonstances, les parents ou des membres de la famille marient l'enfant dans le but d'obtenir un avantage ou de soutenir le foyer, dans le cadre d'un système de dot. Dans certains pays, un enfant qui est victime de viol peut être forcé d'épouser son agresseur afin de sauver ce dernier de poursuites judiciaires³²⁴. Ce type de mariage risque de finir par constituer un cadre juridique permettant de légitimer de nouvelles violences sexuelles. Le mariage d'enfants interagit également avec le concept de traite d'enfants lorsque les enfants sont recrutés, hébergés ou transportés, transférés ou reçus, avec l'intention de les exploiter dans des conditions voisines à de l'esclavage, tels que le mariage servile³²⁵ ou l'esclavage domestique et sexuel. Dans de telles circonstances, le mariage d'enfants peut devenir un simple artifice destiné à dissimuler la traite d'enfants à des fins sexuelles. En outre, il peut représenter une forme de vente d'enfants, lorsque des jeunes filles sont données comme épouses à des hommes contre de l'argent³²⁶, comme moyen de régler les dettes familiales ou d'apporter une certaine sécurité économique aux familles par exemple. Dans ce sens, l'exigence de fournir une dot aux jeunes filles peut également servir d'incitation à les marier à un jeune âge³²⁷.

³²⁰ Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les «pratiques préjudiciables», op.cit. 297, paragraphe 20.

³²¹ Conseil des droits de l'homme, *Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés*, paragraphe 1, Doc. A/HRC/29/L.15, 1^{er} juillet 2015, disponible sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G15/139/79/PDF/G1513979.pdf?OpenElement>.

³²² Assemblée Générale des Nations Unies, *Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, UN DOC, A/70/L.1, 18 septembre 2015, disponible sur <https://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/285/74/PDF/N1528574.pdf?OpenElement>.

³²³ Eliana Riggio, *Unrecognised Sexual Abuse and Exploitation of Children in Child, Early and Forced Marriage*, ECPAT International, 2015, disponible (en anglais) sur http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/childmarried_final.pdf.

³²⁴ Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les «pratiques préjudiciables», op.cit. 297, paragraphe 23.

³²⁵ UNODC, *Loi type contre la traite des personnes*, 2010, disponible sur http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf.

³²⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Najat Maalla M'jid, Doc. A/65/221, 4 août 2010, paragraphe 22, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/474/70/PDF/N1047470.pdf?OpenElement>.

³²⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, Najat Maalla M'jid, Doc. A/HRC/25/48, 23 décembre 2013, paragraphe 26, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/191/12/PDF/G1319112.pdf?OpenElement>.

Conclusion: Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont des pratiques intimement liées qui se chevauchent. Elles sont définies comme des formes de pratiques néfastes³²⁸ et d'esclavage³²⁹. Ces trois termes peuvent être utilisés séparément ou conjointement, tout en tenant compte des différences de sens que existent entre eux. Alors que le mariage d'enfants implique au moins une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, le mariage précoce concerne également des personnes ayant atteint l'âge de la majorité, mais dont le mariage peut être considéré comme précoce en raison d'autres facteurs. Le mariage forcé fait quant à lui référence aux deux autres termes, mais peut également n'affecter que des adultes.

L.4.ii Mariage d'adolescents

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Ce terme est notamment utilisé pour faire la distinction entre le mariage de jeunes enfants et le mariage d'adolescents (13-19 ans)³³⁰. On trouve aussi parfois l'expression «mariage avant l'âge légal» pour désigner un mariage d'enfants. Ces deux termes ne sont pas définis dans les instruments juridiques internationaux, mais se rencontrent facilement dans des articles universitaires ou de presse (particulièrement de langue anglaise)³³¹.

Dans la mesure où le terme «mariage d'adolescents» inclut aussi des personnes ayant atteint l'âge de la majorité (jusqu'à l'âge de 19 ans), il ne faut pas le considérer comme synonyme de mariage d'enfants. Par conséquent, il vaut mieux éviter de l'utiliser ou expliquer clairement ce qu'il recouvre pour ne pas ajouter à la confusion entourant la notion de mariage d'enfants.

L.4.iii Mariage temporaire

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Il s'agit d'un contrat de mariage de courte durée servant souvent comme excuse pour dissimuler ou légitimer l'exploitation ou l'abus sexuels³³². Des exemples de cette pratique se retrouvent dans les différentes formes de mariages *Muta'a* (ou «mariage de quelques minutes»), comme le *zawaj al-muta'a* (aussi connu comme «mariage de plaisir» qui peut durer un jour seulement), le *zawaj al-safka* (contrat de mariage fondé sur des avantages et des intérêts) et le *zawaj al-misyar* («mariage du voyageur» ou «mariage d'été», qui dure quelques mois seulement)³³³.

³²⁸ Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les «pratiques préjudiciables», 2014, *op.cit.* 297.

³²⁹ Voir Anti-Slavery International: «Le mariage d'enfants peut constituer de l'esclavage si les trois éléments suivants sont présents: Si l'enfant n'a pas, de façon authentique, donné son consentement libre et informé pour se marier; Si l'enfant est sous contrôle et sous la sensation d'être une «propriété» dans le mariage, notamment à travers des abus et des menaces, et s'il est exploité pour effectuer les tâches ménagères, un travail en dehors du ménage, et/ou à se livrer à des relations sexuelles non consensuelles; Si l'enfant ne peut pas quitter ou mettre fin au mariage et est, par conséquent, amené à une situation d'esclavage qui pourrait durer toute sa vie» (traduction libre), disponible (en anglais) sur http://www.antislavery.org/english/slavery_today/descent_based_slavery_2/default.aspx.

³³⁰ Voir par exemple *Chronique ONU*, le magazine des Nations Unies, disponible sur <http://unchronicle.un.org/fr/article/le-mariage-des-adolescents-crois-e-des-chemins-ou-statu-quo/>.

³³¹ Bien qu'il ne s'agisse pas du terme le plus utilisé parmi les organisations de protection de l'enfant, une recherche sur *Google Scholar* avec les mots clés *teenage marriage* en anglais donne des milliers de résultats d'articles universitaires employant ce terme.

³³² ECPAT International, *Unrecognised Sexual Abuse and Exploitation of Children in Child, Early and Forced Marriage*, Thematic Report, October 2015, p. 42.

³³³ Pour davantage d'informations sur les mariages temporaires islamiques, voir par exemple <http://www.gatestoneinstitute.org/3748/uk-islamic-temporary-marriages>, ou encore <http://www.dailynewsegypt.com/2012/12/25/a-business-deal-called-marriage/>.

Les mariages temporaires sont identifiés comme une problématique sérieuse pour les jeunes filles et il est notamment observé que dans certains cas «les familles acceptent le mariage temporaire de leur fille en échange d'avantages financiers, ce que l'on qualifie de mariage contractuel, qui est une forme de traite d'êtres humains³³⁴».

³³⁴ *Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les «pratiques préjudiciables», 2014, op.cit. 297, paragraphe 24.*

M Pratiques préjudiciables

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

M.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: L'article 24.3 de la CIDE prévoit que les «États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants».
- ii. 1999: L'article 21.1 de la CADBE précise que les États parties «prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales».
- iii. 2000: Le PFVE indique, en son Préambule, que les pratiques traditionnelles préjudiciables contribuent à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- iv. 2005: L'article 42.1 de la Convention d'Istanbul précise que les États parties «prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu «honneur» ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes».

M.2 Instruments non-contraignants

- i. 1992: La Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) indique qu'il «existe dans certains États des pratiques traditionnelles et culturelles qui nuisent à la santé des femmes et des enfants³³⁵».
- ii. 2014: Le CRC et le CEDEF adoptent une Observation générale conjointe relative aux pratiques préjudiciables³³⁶.

M.3 Considérations terminologiques

Le droit international prohibe clairement toutes les formes de pratiques préjudiciables (souvent dénommées «pratiques néfastes») et, comme indiqué ci-dessus, les États doivent mettre en place des mesures destinées à éradiquer de telles pratiques. Les pratiques préjudiciables sont souvent liées au mariage d'enfants et au mariage précoce³³⁷, mais englobe également d'autres pratiques nuisibles pour l'enfant telles que les châtiments corporels et les mutilations génitales féminines. Au niveau national, il existe parfois des tentatives de justification de ces pratiques fondées sur le principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant» ou alors sur des raisonnements historiques et culturels. Cependant, le CRC et le CEDEF rejettent fermement de telles justifications, tout comme la Convention d'Istanbul.

En effet, si de telles pratiques sont fréquemment caractérisées comme religieuses, traditionnelles ou culturelles, cela a peu d'importance face aux conséquences graves qu'elles ont sur l'enfant. C'est pourquoi le présent Guide de terminologie se réfère uniquement à la notion de «pratiques préjudiciables».

Si les «pratiques préjudiciables» ne supposent pas nécessairement l'exploitation ou des abus sexuels à l'égard d'un enfant, cela reste le cas pour un certain nombre d'entre elles. De plus, d'autres contribuent

³³⁵ *Recommandation générale n° 19 (onzième session, 1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, paragraphe 20.

³³⁶ *Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les «pratiques préjudiciables»*, 2014, *op.cit.* 297.

³³⁷ *Ibid.*, paragraphe 7. L'Observation générale conjointe fait référence au mariage d'enfants, au mariage précoce, ainsi qu'au mariage forcé comme l'une des formes «les plus courantes et les plus recensées» de pratiques préjudiciables. D'autres formes sont les mutilations génitales féminines, la polygamie, les crimes dits d'honneur et la violence relative à la dot.

à accroître la vulnérabilité de l'enfant à l'exploitation et à l'abus sexuels. Un exemple permettant d'illustrer cette assertion est celui du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, développé en détail dans la section L ci-dessus.

Les mutilations génitales féminines peuvent sévèrement impacter la sexualité et l'identité sexuelle des jeunes filles et sont généralement associés aux traditions et coutumes basées sur le contrôle de la sexualité de la femme³³⁸. Ce terme renvoie à toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins ou autre lésion des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons non médicales (généralement pour réprimer la sexualité féminine). Ces mutilations, pratiquées conformément aux normes traditionnelles sociales et religieuses, sont considérées sous le droit international comme des pratiques préjudiciables pour les enfants qui les subissent³³⁹. En outre, elles constituent une forme de discrimination fondée sur le genre³⁴⁰ et peuvent être vécues comme une forme d'abus sexuel³⁴¹. Il existe d'autres exemples de pratiques préjudiciables en lien avec la sexualité des enfants et des jeunes femmes, tels que :

Le «repassage des seins»: il s'agit d'un acte, souvent pratiqué par la mère, consistant à masser les seins des filles pubères avec des spatules, des pierres à écraser, des pierres chaudes et des pilons afin de freiner leur développement. Il est allégué qu'une telle pratique a pour but de protéger les filles des viols ou d'autres types d'attention masculine non sollicitée³⁴².

Les «tests de virginité»: ce terme fait référence à l'examen des organes génitaux d'une femme pour s'assurer de sa virginité³⁴³.

Les «rites de passage à l'âge adulte»: ces rites d'initiation marquent le passage de l'enfance à l'âge adulte et marquent le changement de statut social de l'enfant. Ces traditions consistent notamment en la réalisation de pratiques préjudiciables, dégradantes et humiliantes, telles que l'obligation de se dénuder en public, les passages à tabac, certaines formes de bizutage³⁴⁴ ou le viol.

L'«avortement forcé ou stérilisation»: ce terme renvoie aux actions réalisées dans le but de procéder à un avortement sur une fille ou femme enceinte sans son consentement préalable et éclairé. Il comprend également l'exécution d'un acte chirurgical visant à ou ayant pour effet d'anéantir la capacité d'une femme à naturellement procréer sans son consentement préalable et éclairé ni une quelconque compréhension de la procédure³⁴⁵.

Bien que ces pratiques ne soient pas toujours considérées comme des abus sexuels, elles constituent indéniablement une violation des droits fondamentaux au respect et à la protection de l'intégrité physique (et sexuelle) d'un enfant.

Les adjectifs «traditionnel», «culturel» ou «religieux» sont souvent utilisés pour faire référence aux pratiques néfastes ayant une origine spécifique, que ce soit l'appartenance à des rites religieux ou à la culture et/ou les traditions. En accord avec les théories afférentes au relativisme culturel, il est parfois soutenu que certaines pratiques peuvent être justifiées lorsqu'elles sont ancrées dans des traditions

³³⁸ The Advocates for Human Rights, Stop Violence Against Women, *Female Genital Mutilation*, disponible (en anglais) sur http://www.stopvaw.org/female_genital_mutilation.

³³⁹ *Convention d'Istanbul*, op.cit. 117, article 38 exigeant la pénalisation des mutilations génitales féminines.

³⁴⁰ UNICEF, «Female genital mutilation/cutting», *Child protection from violence, exploitation and abuse*, disponible (en anglais) sur http://www.unicef.org/protection/57929_58002.html.

³⁴¹ Ces pratiques ne sont souvent pas considérées comme abus sexuel lorsqu'elles ne sont pas réalisées aux fins de satisfaction sexuelle. Cependant, elles peuvent être vécues comme tels par la victime.

³⁴² Voir: http://srs.violenceagainstchildren.org/sites/default/files/publications_final/pratiques_nocives/web_pratiques_nefastes_FR.pdf, p.38.

³⁴³ Les tests de virginité ont été qualifiés de pratiques néfastes par le CRC au sein de l'*Observation générale No 13*, 2011, paragraphe 29.

³⁴⁴ Le bizutage est une forme de rite initiatique, et une pratique souvent développée au sein des corps sportifs/militaires. Il renvoie à une activité préjudiciable ou dangereuse qu'une personne doit effectuer afin d'être acceptée ou de rejoindre un groupe. Voir, par exemple, P. David, *Human Rights in Youth Sport: A Critical Review of Children's Rights in Competitive Sport*, Routledge, 2004, pp. 71–73.

³⁴⁵ L'article 39 de la *Convention d'Istanbul*, op.cit. 117, requiert la pénalisation de l'avortement forcé ou stérilisation.

durables³⁴⁶. Cependant, le droit à la protection des enfants contre toute forme de violence physique et psychologique est de plus en plus considéré comme un droit universel. Ainsi, de telles pratiques impliquant des sévices pour les enfants ne peuvent nullement être justifiées avec l'aide d'arguments se basant sur les théories du relativisme culturel.

Conclusion: Dans le contexte de l'exploitation et de l'abus sexuels des enfants, il convient d'employer le terme «pratiques préjudiciables» car il fait référence de la façon la plus neutre aux sévices subis, sans prendre en compte d'éventuels facteurs culturels ou d'autres facteurs relatifs ou subjectifs. Ces pratiques sont préjudiciables en soi, indépendamment de leur origine alléguée ou des tentatives de justifications.

Toutes les pratiques préjudiciables ne sont pas constitutives d'exploitation ou d'abus sexuels. Cependant, les formes susmentionnées de pratiques préjudiciables ont souvent des conséquences sérieuses sur la sexualité de la victime et peuvent être vécues par cette dernière comme une forme d'abus sexuel.

³⁴⁶ Human Rights Watch, *The Trouble with Tradition: When «Values» Trample over Right*, disponible (en anglais) sur <https://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters-1>.

N Formes contemporaines d'esclavage/Esclavage des enfants

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

N.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1926: La Convention relative à l'esclavage définit l'esclavage et la traite des esclaves de la façon suivante: «L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux; La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves³⁴⁷».
- ii. 1930: La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations se réfère à la Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé dans le cadre des problématiques d'esclavage et de pratiques liées à l'esclavage, bien qu'elle ne contienne pas explicitement le terme «esclavage». Sa définition de «travail forcé» (article 2) comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré» est admise comme couvrant l'esclavage et les pratiques liées à l'esclavage. Le protocole P029 de 2014 ne modifie pas cette définition, mais ajoute, dans son préambule, une mention explicite de la Convention relative à l'esclavage de 1926 et de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage³⁴⁸.
- iii. 1948: L'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que «Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes».
- iv. 1956: La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage définit l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage comme: «a) La servitude pour dettes [...]; b) Le servage [...]; c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle: i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne; d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent³⁴⁹».
- v. 1999: L'article 3 de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, inclut: «(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés».

³⁴⁷ Société des Nations, *Convention relative à l'esclavage*, signée à Genève le 25 septembre 1926, article 1^{er}.

³⁴⁸ OIT, *Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930*, disponible sur http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:3174672,fr:NO.

³⁴⁹ *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, adoptée par le Conseil économique et social en date du 30 avril 1956, disponible sur <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/supplementaryconventionabolitionofslavery.aspx>.

N.2 Instruments non contraignants

- i. 2007: Le Conseil des droits de l'homme nomme un Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences³⁵⁰. La problématique des enfants travaillant dans des conditions d'esclavage ou assimilables à l'esclavage est inclus dans son mandat³⁵¹.
- ii. 2011: Le CRC intègre l'«esclavage sexuel» dans la notion d'abus sexuel et d'exploitation sexuelle des enfants³⁵².

Aucun de ces deux documents ne contient une définition de l'esclavage ni de l'esclavage des enfants.

N.3 Considérations terminologiques

Comme il vient d'être signalé, les notions d'«esclavage» et de «pratiques analogues à l'esclavage» englobent un éventail d'actes bien plus large que celui couvert par le présent Guide de terminologie. En effet, celui-ci se concentre uniquement sur les formes contemporaines d'esclavage impliquant une forme d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants, ou étant directement liées à ces phénomènes.

Un certain nombre de termes et de concepts adressés dans le Guide de terminologie sont également considérés comme des formes d'esclavage ou des pratiques assimilables à l'esclavage. C'est particulièrement le cas de la traite des enfants, la vente d'enfants, les pires formes de travail des enfants ainsi que certaines pratiques préjudiciables.

Si les formes traditionnelles d'esclavage sont définies depuis le XIXe siècle, le terme «esclavage» prend désormais de nouvelles tournures, raison pour laquelle on parle aujourd'hui de «formes contemporaines d'esclavage» ou d'«esclavage moderne». Le terme «esclavage» revêt donc une signification bien plus large et incorpore différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants.

Les principaux dictionnaires définissent l'esclavage comme l'«état, [la] condition d'esclave», c'est-à-dire une «personne qui n'est pas de condition libre, qui est sous la puissance absolue d'un maître, soit du fait de sa naissance, soit par capture à la guerre, vente, condamnation; être humain considéré et traité comme une marchandise (que l'on peut acheter, vendre, posséder)³⁵³» (définition la plus classique) ou également une «personne au service d'une autre personne, et astreinte à des tâches pénibles, parfois humiliantes³⁵⁴», ce qui implique la possibilité d'un système ou situation plus informels. La plupart des formes existantes d'esclavage contemporain tombent sous le coup de cette dernière définition, et sont considérées comme illégales.

Concernant les formes contemporaines d'esclavage affectant les enfants, «l'esclavage d'enfants» renvoie aux enfants dans des situations dangereuses et étant exploités au bénéfice d'autrui, souvent sous la menace et/ou l'usage de la violence, utilisés à des fins de profit à travers la prostitution ou la pornographie; forcés de mendier, de commettre de petits larcins; victimes de travail d'enfants; poussés à participer à un conflit armé; ou encore travailleurs domestiques/en servitude domestique³⁵⁵.

L'esclavage sexuel est une forme d'esclavage réalisée à des fins d'exploitation sexuelle pouvant affecter tant les enfants que les adultes (principalement les femmes) et incluant la traite d'enfants à des fins

³⁵⁰ Conseil des droits de l'homme, *Résolution 6/14, Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines d'esclavage*, 28 septembre 2007.

³⁵¹ Voir : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/SRSlaveryIndex.aspx>.

³⁵² CRC, *Observation générale No 13*, 2011, paragraphe 25 (d).

³⁵³ *Le Grand Robert de la langue française*.

³⁵⁴ *Trésor de la langue française informatisé*.

³⁵⁵ Anti-Slavery International, *Child Slavery*, disponible sur http://www.antislavery.org/english/slavery_today/child_slavery/default.aspx. Le terme «esclavage d'enfants» est aussi utilisé par l'OIT: <http://www.ilo.org/public/french/comp/child/download/pdf/esclavage.pdf>.

sexuelles³⁵⁶ et la vente d'enfants à des fins sexuelles³⁵⁷. Le Protocole de Palerme prévoit que la traite des êtres humains englobe l'esclavage et les pratiques assimilables à l'esclavage³⁵⁸. De plus, le Rapporteur Spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, souligne que la «traite constitue une violation grave d'un certain nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à la liberté et du droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude³⁵⁹».

Aux États-Unis, le Gouvernement emploie le terme «esclavage moderne³⁶⁰» (*modern slavery*) pour faire référence à la traite des êtres humains. De la même manière, le Gouvernement britannique a adopté en 2015 le *Modern Slavery Act* dans le but de développer des lois contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire ainsi que la traite des êtres humains, incluant notamment des dispositions juridiques en faveur de la protection des victimes. Au moment de son adoption, il était également question de la création d'un Commissaire indépendant anti-esclavage, ou tout autre objet semblable³⁶¹. Le *Modern Slavery Act* prévoit spécifiquement des dispositions en lien avec l'exploitation sexuelle des enfants³⁶².

Le mariage d'enfants a également été considéré comme une forme d'esclavage ou de pratique assimilable à l'esclavage. Les enfants mariés peuvent en effet subir différents niveaux de souffrance, coercition et contrôle se rapprochant des définitions juridiques internationales de l'esclavage et des pratiques assimilables à l'esclavage³⁶³.

Conclusion: Si de nombreuses formes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants sont définies comme «esclavage» et constituent donc une violation du cadre juridique international relatif à ce terme, il convient de rappeler que le concept d'esclavage représente une notion bien plus large et comprend des violations des droits humains tant à l'encontre d'enfants que d'adultes. En outre, l'esclavage est loin de se limiter à la violence sexuelle et peut inclure le travail forcé et la traite à des fins autres que sexuelles.

Ces dernières années ont vu l'intensification d'actions globales diverses contre les phénomènes tels que le travail forcé, la traite des êtres humains, ou encore l'esclavage³⁶⁴. Ces termes sont souvent utilisés de manière interchangeable et il existe une certaine tendance à employer l'un ou l'autre de façon générique pour capturer un large éventail de manifestations pouvant constituer tout ou partie de ces phénomènes. Bien qu'il existe des similarités et un certain chevauchement entre la traite des enfants, les formes contemporaines d'esclavage et les pires formes de travail, il est important de rappeler que ces phénomènes ne sont pas identiques et présentent au contraire certaines différences cruciales, notamment en termes de définition juridique. Un enfant peut par exemple être né dans une situation de travail forcé, incluant une situation d'exploitation sexuelle, sans avoir fait l'objet de traite.

³⁵⁶ Voir par exemple: <https://polarisproject.org/sex-trafficking>.

³⁵⁷ Le Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants prend en compte la problématique de «l'esclavage des temps modernes» dans le cadre de son mandat. Voir par exemple: *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Maud de Boer-Buquicchio*, Doc. A/HRC/22/22, 31 juillet 2015, paragraphe 5.

³⁵⁸ *Protocole de Palerme*, op.cit. 10, article 3 a). Pour plus de détails sur la traite d'enfants, voir section K.

³⁵⁹ Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Maria Grazia Giammarinaro*, Doc. A/HRC/29/38, 31 mars 2015, paragraphe 29, disponible sur http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/A_HRC_29_38_FRE.pdf.

³⁶⁰ The White House, *Fact sheet: The Obama Administration Announces Efforts to Combat Human Trafficking at Home and Abroad*, 25 September 2012, disponible sur <https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2012/09/25/fact-sheet-obama-administration-announces-efforts-combat-human-trafficki>.

³⁶¹ *UK Modern Slavery Act 2015*, disponible sur <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/30/contents/enacted>.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Anti-Slavery International, *Child Slavery*, disponible sur http://www.antislavery.org/english/slavery_today/child_slavery/default.aspx.

³⁶⁴ AP-Forced Labour Net, *Online Discussion Report: What is forced labour, human trafficking and slavery? Do definitions matter, and why?*, 22 avril – 2 mai 2014.

En outre, l'exploitation et l'abus sexuels des enfants se produisent également sous des formes n'incluant pas les éléments constitutifs du travail forcé et de l'esclavage. Ainsi, tandis que de nombreuses situations coercitives peuvent être identifiées, voire poursuivies comme étant des cas de travail forcé, de traite d'êtres humains et/ou d'esclavage, le flou entourant l'usage de ces termes et leurs définitions peut être à l'origine de confusion³⁶⁵.

³⁶⁵ *Ibid.*

O Pires formes de travail des enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

O.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: L'article 32 de la CIDE prévoit que: «Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social».
- ii. 1999: L'article 3 de la Convention n° 182 de l'OIT définit les «pires formes de travail des enfants» (PFTE) comme suit: «(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; (b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; (c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; (d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant³⁶⁶». Sous une autre catégorie de PFTE, prévue aux articles 3 d) et 4, le travail dangereux défini comme «les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant» est interdit pour tous les enfants de moins de 18 ans. Il est, en outre, indiqué que «les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente».

O.2 Instruments non contraignants

i. 1999: La Recommandation n° 190 de l'OIT³⁶⁷ complète les dispositions de la Convention n° 182 en matière de pires formes de travail d'enfants. Elle inclut notamment les dispositions suivantes particulièrement pertinentes en la matière:

3. «En déterminant les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention et leur localisation, il faudrait, entre autres, prendre en considération: a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels³⁶⁸» ;

11. «Les Membres devraient, pour autant que cela soit compatible avec le droit national, coopérer aux efforts internationaux visant à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, en: a) rassemblant et échangeant des informations concernant les infractions pénales, y compris celles impliquant des réseaux internationaux ; b) recherchant et poursuivant les personnes impliquées dans la vente et la traite des enfants ou dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; c) tenant un registre des auteurs de telles infractions» ;

³⁶⁶ Convention n 182 de l'OIT, op.cit. 9, article 3.

³⁶⁷ OIT, *Recommandation (n°190) sur les pires formes de travail des enfants*, 17 juin 1999. Texte intégral disponible sur http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R190.

³⁶⁸ Certains exemples de dispositions nationales sur ce sujet (par exemple, l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans des sex shops, boîtes de nuit, centres de massage etc.) peuvent être trouvés au sein d'une publication de l'OIT, *Le processus tripartite d'identification du travail dangereux des enfants: Guide pour les facilitateurs – Etape par étape*, du 21 décembre 2012 (voir en particulier Section III, pp. 107-108), disponible sur http://www.ilo.org/ipecc/Informationresources/WCMS_200892/lang--fr/index.htm.

12. «Les Membres devraient prévoir que les pires formes de travail des enfants indiquées ci-après sont des infractions pénales: a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ; b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, ou pour des activités qui impliquent le port ou l'utilisation illégaux d'armes à feu ou d'autres armes».

15. «D'autres mesures visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants pourraient notamment consister à: [...]

(d) permettre à tout Membre de poursuivre sur son territoire ses ressortissants qui commettent des infractions aux dispositions de sa législation nationale visant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants, même lorsque ces infractions sont commises en dehors de son territoire».

O.3 Considérations terminologiques

L'expression «pires formes de travail des enfants» appartient spécifiquement au domaine du droit (international) du travail et inclut une large gamme de pratiques allant au-delà du présent Guide de terminologie. Cependant, l'exploitation sexuelle des enfants est explicitement comprise dans la définition des pires formes de travail d'enfants (PFTE). La Convention n° 182 de l'OIT est quasiment universellement ratifiée³⁶⁹ et est reconnue par les Nations Unies³⁷⁰ comme l'un des instruments internationaux pertinents pour les enfants parallèlement à la CIDE. Il convient de noter que cette Convention oblige juridiquement les États à non seulement interdire l'exploitation sexuelle des enfants et tout autre PFTE, mais également à prendre des mesures immédiates et effectives aux fins de leur élimination. Ces dernières incluent, entre autres: des sanctions pénales et autres, des mesures préventives, l'assistance directe aux enfants affectés, leur réhabilitation ainsi que leur réinsertion sociale. Les États parties sont également enjoins de créer et mettre en place des programmes d'action pour éliminer les PFTE, mais également d'établir et désigner des mécanismes de contrôle appropriés.

De plus, dans le cadre des Objectifs de Développement Durable, un engagement clair a été adopté afin de «prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes³⁷¹».

Cependant, certaines inquiétudes ont été exprimées concernant le fait de qualifier l'exploitation sexuelle des enfants à travers la prostitution ou à des fins de spectacles pornographiques comme forme de travail. Cette inquiétude se base sur le raisonnement selon lequel le fait de définir l'exploitation sexuelle des enfants en termes de travail risque de l'associer au débat sur la prostitution (en tant qu'une forme de travail sexuel) plutôt que de le voir comme un crime, ayant systématiquement des conséquences préjudiciables et nuisibles pour l'enfant³⁷².

³⁶⁹ La liste des ratifications est disponible sur http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11300:0:NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312327:NO.

³⁷⁰ Voir par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, *Un monde digne des enfants (A/RES/S-27/2)*, 11 octobre 2002, paragraphe 29, disponible sur http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/S-27/2.

³⁷¹ Objectif de Développement Durable n°8, cible 7, disponible sur <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/summit/>.

³⁷² Voir le cas judiciaire de la Charte sociale européenne, Fédération des Associations Familiales Catholiques (FAFCE) c. Irlande, ayant statué que «L'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. [...] Les Etats doivent en outre réprimer les actes d'exploitation sexuelle à l'encontre de tout mineur de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge du consentement sexuel.» *Plainte n° 89/2013*, décision du 12 septembre 2014, paragraphe 58, disponible sur https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805c8dcd.

Concernant la question de savoir si l'exploitation sexuelle des enfants peut ou non être considéré comme une forme de «travail», le rapport préparatoire de la Convention n° 182 de l'OIT stipule qu'il est «criminel d'obliger des enfants à se prostituer, de les utiliser dans des activités pornographiques, de les vendre ou d'en faire la traite et ces agissements doivent donc être punis avec la plus extrême sévérité. Si le BIT s'intéresse à ces agissements odieux, c'est parce qu'ils ne sont pas seulement des crimes, mais qu'ils sont aussi une forme d'exploitation économique qui, certes, n'a rien à voir avec la notion classique du travail, car elle s'apparente au travail forcé et à l'esclavage. Toute nouvelle norme internationale sur les formes extrêmes d'exploitation du travail des enfants doit expressément viser l'abolition de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales³⁷³».

Ainsi, le fait d'inclure une thématique au sein des règles de l'OIT ne signifie ni la reconnaissance de celle-ci comme forme de travail légitime, ni même sa régulation en termes de relation de travail, par exemple. Le travail forcé et l'esclavage sont de fait pris en compte par les normes de l'OIT dans le but de les abolir, et non pour les rendre légitime ou réguler de telles pratiques.

L'exploitation sexuelle des enfants compte parmi les pires formes de travail des enfants telles que définies par la Convention n° 182 de l'OIT, mais l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants peuvent également être le résultat d'autres manifestations de pires formes de travail des enfants. Le travail des enfants dans le cadre du travail domestique est souvent associé à l'abus sexuel par exemple. Certains des risques les plus communs que les enfants rencontrent dans ce cadre comprennent en effet les traitements humiliants ou dégradants, tels que la violence physique et verbale, mais également l'abus sexuel par les membres de la famille pour laquelle ils travaillent. Ces risques augmentent lorsque l'enfant vit au sein du foyer où il travaille en tant que travailleur domestique³⁷⁴.

En ce qui concerne le terme «travail des enfants dans le travail domestique», l'OIT l'a créé afin d'éliminer la confusion qui entourait auparavant la notion de «travail domestique des enfants³⁷⁵». En effet, le «travail domestique des enfants» englobe également les situations où les enfants ont atteint l'âge minimum légal pour travailler et où ils réalisent des travaux autorisés par le droit national. D'un autre côté, «travail des enfants dans le travail domestique» fait davantage référence à des situations où le travail domestique est réalisé par des enfants en dessous de l'âge minimum légal, ou alors indique que l'enfant (indépendamment de son âge) travaille dans des conditions dangereuses ou dans une situation assimilable à de l'esclavage. *Criadazgo*³⁷⁶ et *restavèks*³⁷⁷ sont d'autres termes utilisés pour faire référence au travail des enfants dans le travail domestique.

³⁷³ Conférence Internationale du Travail, *Le travail des enfants: L'intolérable en point de mire – Rapport global du BIT de 1998 sur le travail des enfants*, 1998, 86^{ème} session, Rapport VI (1), page 66, disponible sur http://www.ilo.org/ipec/Informationresources/WCMS_IPEC_PUB_11152/lang--fr/index.htm.

³⁷⁴ Voir : <http://www.ilo.org/ipec/areas/Childdomesticlabour/lang--en/index.htm>.

³⁷⁵ Cela fut réalisé avec l'adoption en 2011 de la Convention n°189 intitulée *Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques*. La confusion est survenue en particulier au moment de traduire ce terme en français et en anglais. Pour une explication de l'OIT sur ces deux termes, voir : <http://www.ilo.org/ipec/areas/Childdomesticlabour/lang--fr/index.htm>.

³⁷⁶ Voir par exemple CRC, *Observations finales quant au rapport initial du Paraguay sur le PFVE*, Doc. CRC/C/OPSC/PRY/CO/1, 19 octobre 2013, paragraphes 34–35: «Tout en notant que l'interdiction de la pratique du *criadazgo*, pratique établie de longue date et socialement encouragée, le Comité regrette que cette pratique ne soit pas défini comme un possible cas de vente d'enfants, conformément à l'article 2 du PFVE»; «Le Comité recommande à l'État partie d'amender sa législation pénale afin de pénaliser juridiquement la pratique du *criadazgo* comme cas de vente d'enfants, dès lors que la pratique remplit les critères des articles 2 et 3(a) du Protocole facultatif. Le Comité recommande également que l'État partie prenne les mesures appropriées pour dissuader la société de se livrer à cette pratique.» Disponible (en anglais) sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fOPSC%2fPRY%2fCO%2f1&Lang=en.

³⁷⁷ Voir par exemple CRC, *Observations finales des second et troisième rapports combinés d'Haïti*, Doc. CRC/C/HTI/CO/2-3, 29 janvier 2016, paragraphe 62: «Le Comité, bien que notant les efforts entrepris par l'État partie pour pénaliser juridiquement l'exploitation des enfants travailleurs domestiques (appelés «*restavèks*»), est préoccupé par le fait que le nombre d'enfant travailleurs domestiques reste élevé. Le Comité note également que : (a) de nombreux enfants travailleurs domestiques sont forcés de travailler dans des conditions similaires à l'esclavage, sont soumis à des abus physiques, psychologiques et sexuels par leurs familles d'accueil, et sont souvent mal nourris et frappés.» Disponible (en anglais) sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fHTI%2fCO%2f2-3&Lang=en.

Conclusion: Même s'ils ne sont pas directement exploités à des fins d'exploitation sexuelle telles que définies par l'article 3 b) de la Convention n° 182 de l'OIT, les enfants qui travaillent (que ce soit dans le cadre du travail d'enfants ou en tant que jeunes travailleurs en âge légal de travailler) sont vulnérables et courent un risque élevé d'être exposés à différentes formes d'abus et de violence à caractère sexuel sur leur lieu de travail³⁷⁸.

Toutefois, il est également important de ne pas perdre de vue le fait que l'exploitation et l'abus sexuels des enfants se produisent aussi en dehors de, ou sans lien avec, le contexte de travail d'enfants. En outre, le fait de considérer certains cas d'exploitation sexuelle comme une forme de travail d'enfants ne devrait jamais mener à traiter l'exploitation sexuelle comme une forme légitime de travail, ou à porter le blâme sur l'enfant qui demeure toujours une victime d'exploitation.

Enfin, le terme «travail des enfants dans le travail domestique» a été créé par l'OIT afin de se référer aux enfants n'étant pas en situation de travail légitime.

³⁷⁸ Ceci est expressément reconnu par une étude des Nations Unies sur les violences à l'encontre des enfants de 2006, qui considère que «les châtiments corporels, les humiliations et le harcèlement sexuel" sont des pratiques courantes», voir <http://www.unicef.org/violencestudy/french/inwork.html>. Voir également le rapport complet en anglais, «*the most common forms of violence against children in the workplace are: physical violence [...], psychological (emotional) violence [...], sexual violence, including sexual harassment, fondling and rape*», p. 242, disponible sur <http://www.unicef.org/violencestudy/reports.html>.

P Enfant victime d'exploitation et/ou d'abus sexuels

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

P.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 1989: La CIDE utilise, mais ne définit pas le terme «victime».
- ii. 2000: Le PFVE utilise, mais ne définit pas le terme «victime».
- iii. 2007: Selon la Convention de Lanzarote (article 3.c)) le terme «victime» désigne «tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels».

P.2 Instruments non contraignants

- i. 2005: Les lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels précisent que, par «victimes», il faut entendre «les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes [...] d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés³⁷⁹».

P.3 Considérations terminologiques

Le terme «victime» fait référence à une «personne torturée, violentée, assassinée» ou qui «souffre, pâtit des agissements d'autrui, ou de choses, d'événements néfastes³⁸⁰». Cette définition ne tient pas compte de la perception de la personne concernée vis-à-vis de sa propre situation et n'a également pas pour objectif de catégoriser une personne en tant que telle. Elle indique simplement qu'une personne a été soumise ou a connu l'une des situations mentionnées.

Dans le cadre juridique, en particulier dans le contexte des procédures judiciaires, cette définition est nécessaire afin qu'une personne puisse être identifiée et reconnue par la loi ou par d'autres moyens en tant que victime, et ce, pour pouvoir prétendre à l'accès aux services de soins et de réintégration, et/ou aux demandes d'indemnisation. Le terme «victime» demeure ainsi un terme juridique important pour définir les porteurs d'obligations ainsi que les détenteurs de droits.

Cependant, ce terme fait également référence à une «personne qui subit les conséquences fâcheuses ou funestes de quelque chose, des événements, des agissements d'autrui³⁸¹». Cette définition se base sur les ressentis de la victime, ce qui représente un élément subjectif, et cela a eu pour effet de donner une connotation négative au terme de victime. De plus, cette manière de définir une victime est vue comme la caractérisation d'une personne en termes de son expérience d'abus ou à travers l'application d'un marqueur de faiblesse ou d'impuissance, ce qui ne contribue pas à son rétablissement³⁸².

Le terme «enfant victime» est défini comme un enfant ou adolescent en dessous de l'âge de 18 ans, victime de crimes et/ou d'infractions³⁸³. Cette définition, qui semble inclure uniquement les actes directement et intentionnellement dirigés contre un enfant tout en excluant potentiellement les formes indirectes d'abus/exploitation, est très similaire sinon identique à celle de victime adulte.

³⁷⁹ ONU, *Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, adoptées en vertu de la Résolution 2005/20 du Conseil économique et social datée du 22 juillet 2005, paragraphe 9, alinéa a.

³⁸⁰ *Le Grand Robert de la langue française*.

³⁸¹ *Trésor de la langue française informatisé*.

³⁸² «People Who've Been Raped Are Survivors, Not Just Victims», *The Guardian*, 22 décembre 2014.

³⁸³ UNODC, *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, disponible sur https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/09-8664_F_ebook_no_sales.pdf.

Cependant, en raison des vulnérabilités et caractéristiques propres aux enfants, la définition de victime utilisée pour les adultes n'est pas appropriée en ce qui concerne les enfants³⁸⁴. Une définition adéquate d'«enfant victime» doit en effet refléter le fait qu'en raison de leurs caractéristiques, vulnérabilités et besoins uniques, l'effet préjudiciable pour les enfants va au-delà de l'acte direct³⁸⁵. À cet égard, il convient de noter que le Préambule de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique reconnaît que «les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille».

Enfin, il est important de rappeler que toute notion liée au consentement de l'enfant doit être considérée comme non pertinente dans la qualification d'un enfant comme victime d'exploitation ou d'abus sexuel. En outre, l'identification d'un enfant comme victime ne doit pas dépendre de l'identification, la poursuite ou la détection de l'agresseur, ni de sa volonté ou capacité à fournir aux autorités de police des informations ou à témoigner contre l'auteur de l'agression³⁸⁶.

Dans le cadre de l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants, il est parfois fait référence aux termes «enfants vulnérables» ou «enfants en situation de vulnérabilité». Ces derniers renvoient aux enfants n'étant pas nécessairement victimes d'abus ou d'exploitation, mais qui encourent un risque plus important en raison de leur situation et/ou circonstances, et qui doivent être ciblés à des fins de prévention. Ces termes peuvent être utilisés sans risque de stigmatiser les enfants tant qu'il est clair que l'enfant n'est pas vulnérable *en soi*, mais en raison de son environnement (l'évolution de ses capacités et un pouvoir de décision limité par exemple, mais également les facteurs comme les conditions de vie ou les handicaps). À cet égard, il a été observé que «moins une personne a de pouvoir, moins elle aura de choix et plus elle sera vulnérable³⁸⁷». En enjoignant les États de pénaliser les actes d'abus sexuels d'enfants, la Convention de Lanzarote fait référence à une «situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance» (article 18.b.3). La Convention n° 182 de l'OIT évoque quant à elle le besoin d'identifier «les enfants particulièrement exposés à des risques» et d'entrer «en contact direct avec eux» (Article 7.2.d), et le PFVE mentionne les «groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes» et le besoin de protéger les «enfants particulièrement exposés à de telles pratiques» (Préambule et Article 9).

Conclusion: Dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants, le terme «victime» représente un terme juridique crucial qui sert à définir les enfants détenteurs de droits ayant été soumis à des actes préjudiciables et/ou criminels et à éviter toute forme de responsabilité ou de blâme placé sur l'enfant. Ce terme doit être utilisé de façon objective dans le but d'établir qu'un enfant a été soumis ou a vécu un acte préjudiciable/criminel, et non pour le catégoriser comme faible et/ou impuissant.

En tenant compte des besoins spécifiques des enfants et de leurs droits à une protection, il est important d'utiliser une notion large du terme «victime» en relation à l'enfant afin d'y inclure non seulement les actes directement dirigés contre lui, mais également les actes lui portant indirectement préjudice.

³⁸⁴ Michal Gilad, «The Young and the Helpless: Re-defining the Term «Child Victim of Crime»», *Public Law and Legal Theory Paper Series*, Research Paper No.14-23, University of Pennsylvania Law School, 2014, p.23.

³⁸⁵ *Ibid.*, p.24.

³⁸⁶ UNICEF, *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*, New York, 2006, p.14.

³⁸⁷ UNFPA, *Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence : guide d'accompagnement de la formation en ligne*, 2012, pp. 4 and 6, disponible sur www.unfpa.org/publications/managing-gender-based-violence-programmes-emergencies.

P.4 Termes connexes

P.4.i Identification de victimes

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

Le terme «identification de victimes» renvoie au processus d'enquête menée par des experts pour analyser les matériels d'abus sexuels d'enfants dans le but d'identifier les victimes. Cette analyse comprend plusieurs méthodes, en particulier le fait de rechercher des objets, marques ou données pouvant indiquer un lieu potentiel, présents dans ou sur le matériel (contenu et information technique), et de les confronter à d'autres informations disponibles et pertinentes. Le but de ce processus est d'identifier le lieu où l'abus s'est déroulé ainsi que l'identité de la victime et de l'auteur de l'infraction, afin de permettre une évacuation en toute sécurité de l'enfant tout en permettant de conserver les preuves de l'activité criminelle.

L'identification de victimes est une discipline de surveillance policière centrée sur la victime, et devrait être incluse dans toute enquête concernant l'exploitation d'un enfant. Ce processus devrait également être central dans toute stratégie, schéma, ou initiative mis en place pour améliorer la sécurité de l'enfant. Les fournisseurs d'accès à l'Internet mettant en place des politiques de blocage ou de suppression, par exemple, ne doivent pas oublier que les matériels d'abus sexuels d'enfants représentent de vrais enfants abusés et exploités, et que ces derniers ont le droit d'être secourus.

Dans la plupart des pays, l'identification de victimes est principalement une question d'application de la loi et s'effectue en application de la Résolution Interpol AG-2011-RES-08 intitulée *Promouvoir au niveau national une gestion des contenus à caractère pédosexuel centrée sur les victimes*³⁸⁸, qui reconnaît la nature «locale» de l'abus sexuel tout en admettant la nature mondiale de la distribution des matériels obtenus à travers cet abus. De plus, l'article 15 de la directive 2011/93 de l'Union européenne enjoint les États membres à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux unités et services d'enquête d'identifier les victimes d'infractions mentionnées aux articles 3 à 7, en particulier en analysant le matériel d'abus sexuels d'enfants, tel que les photographies et enregistrements vidéo transmis ou rendus accessibles par le moyen de TIC.

Alors que la majorité des matériels d'abus sexuels d'enfants sont trouvés lors d'opérations policières (en ligne et hors ligne) contre des agresseurs présumés, ces matériels sont également recueillis de manière proactive en ligne suite à des signalements du public. Lorsqu'ils ne sont pas effectués directement auprès des forces de l'ordre, ces signalements sont généralement gérés par les membres des lignes téléphoniques d'assistance INHOPE dans différents pays. Le matériel est analysé, trié puis transféré à la police pour des analyses supplémentaires, avant d'être enregistré dans la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE).

Dans la mesure où le matériel trouvé dans un pays peut contenir des informations ou indices permettant l'identification d'un enfant dans un autre pays, la base de données ICSE joue un rôle important en veillant que tout nouveau matériel d'abus représentant une victime inconnue soit bien pris en considération et ajouté aux catégories. Étant donné que les matériels d'abus sexuels d'enfants sont rarement composés d'une seule image ou d'un enregistrement vidéo unique et sont généralement enregistrés au cours de plusieurs sessions d'abus, tous les matériels sont regroupés ensemble au sein de catégories basées sur la ou les victime(s).

Le matériel est divisé en différentes catégories telles que «identifié», «non-identifié» et «non distribué». La catégorie «identifiée» regroupe le matériel dont la victime a été identifiée et secourue. La catégorie «non-identifié» rassemble le matériel circulant en ligne dont la victime n'a pas été

³⁸⁸ Résolution Interpol AG-2011-RES-08, disponible (en anglais) sur <http://www.interpol.int/Crime-areas/Crimes-against-children/Resolutions>.

identifiée. Enfin, la catégorie «non distribué» réunit le matériel dont on ignore s'il a été partagé, en ligne comme hors ligne.

Conclusion: Dans le cadre de l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants et, en particulier, concernant les matériels d'abus sexuels d'enfants, l'identification des victimes est devenu un concept de plus en plus important, devant être compris comme une approche centrée sur la victime, cruciale pour protéger les enfants et secourir les victimes.

P.4.ii Survivant

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

En dehors du contexte juridique et médical où le terme victime est souvent utilisé, le terme «survivant» fait parfois office d'alternative, notamment dans les secteurs de soutien psychologique et social, où il est considéré que ce terme implique une certaine résilience³⁸⁹. Ceci est particulièrement le cas en langue anglaise (*survivor*), mais également en espagnol, où le terme *superviviente* est souvent associé à celui de victime. En outre, le terme survivant est fréquemment utilisé dans le contexte des violences faites aux femmes et de la violence fondée sur le genre. Ces domaines de travail font de plus en plus usage du terme anglais *survivor* de façon interchangeable ou en combinaison avec celui de «victime³⁹⁰».

Dans certains contextes, le terme «survivant» est utilisé pour désigner une personne qui n'est pas décédée, sans spécifier son degré de rétablissement. Linguistiquement, cela correspond au sens de «survivre» en tant que verbe intransitif, à savoir «continuer à vivre, rester en vie». Cependant, «survivre» est également employé comme verbe transitif indirect dans le sens de «survivre à» et signifie alors «continuer à vivre après (une chose insupportable)³⁹¹». Dans ce dernier contexte, «survivant» implique une certaine résilience et représente donc un terme plus approprié. Dans certains instruments non contraignants de portée régionale, ce terme est ainsi utilisé pour remplacer celui de victime³⁹².

Conclusion: Le terme «survivant» est de plus en plus utilisé en anglais (*survivor*) dans le domaine de la protection de l'enfance, que ce soit de façon interchangeable ou en combinaison avec le terme «victime», pour faire référence aux personnes ayant souffert un préjudice ou été victimes de violences. En français, par contre, ce terme est moins courant et l'utilisation de «victime» reste préférée.

P.4.iii Enfants ayant subi une exploitation/un abus sexuel

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Afin de rechercher des alternatives plus neutres aux termes «victime» et «survivant», d'autres expressions ont été proposées pour les remplacer. Toutefois, dans le souci de trouver un terme ne collant pas d'«étiquette» à l'enfant, les expressions suggérées telles que «enfants ayant fait l'expérience d'une exploitation sexuelle» risquent de produire un effet contraire à celui escompté en rejetant la responsabilité sur l'enfant, et ne reflètent pas précisément l'obligation incombant aux

³⁸⁹ UNFPA, *Prise en charge de la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence : guide d'accompagnement de la formation en ligne*, 2012, p. 8, disponible (en anglais) sur www.unfpa.org/publications/managing-gender-based-violence-programmes-emergencies.

³⁹⁰ Voir par exemple: *Normes et Standards pour la prise en charge des femmes et des enfants survivants à la violence*, disponible sur http://www.unicef.org/morocco/french/Guide__de_Reference.pdf.

³⁹¹ *Le Petit Robert de la langue française*.

³⁹² Voir la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans les pays membres de l'ASEAN* (Association des nations de l'Asie du Sud-Est), adoptée lors du 23^e sommet de l'ASEAN, le 9 octobre 2013 (en anglais) ; *Addendum à la déclaration de la SADC (Communauté de développement d'Afrique australe) sur le genre et le développement* (1997), consacré à la prévention et à l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des enfants, adopté par la SADC le 14 septembre 1998 (en anglais); *Protocole national de référence légale des survivants de violences sexuelles*, République démocratique du Congo, juin 2012.

États de protéger les enfants contre toute forme de violations de leurs droits, ni le fait que l'enfant a été victime d'une infraction.

D'autres expressions, comme «enfants exploités» ou «enfants abusés», évitent d'utiliser le terme «victime» tout en mettant l'accent sur ce qui est arrivé à l'enfant (il a été abusé ou exploité sexuellement, par exemple). Néanmoins, ces expressions étant utilisées comme substantifs, le risque d'attribuer une «étiquette» à l'enfant persiste (il devient un «enfant abusé», par exemple).

Conclusion: L'expression «enfants ayant subi une exploitation ou un abus sexuel» décrit une situation de manière neutre, sans coller d'étiquette à l'enfant. En outre, cette expression indique clairement que la responsabilité n'est pas imputable à l'enfant, mais à la personne qui a soumis l'enfant à l'exploitation/l'abus. D'un point de vue linguistique, «subir» renvoie à «être l'objet sur lequel s'exerce (une action, un pouvoir qu'on n'a pas voulu)³⁹³».

P.4.iv Victimisation d'enfants

⊗ *L'utilisation de ce terme devrait être évitée.*

Le terme «victimisation» représente un anglicisme faisant référence au «fait de transformer quelqu'un en victime³⁹⁴». Tandis qu'il est très courant en anglais, où il s'utilise de manière active (rendre quelqu'un victime de quelque chose), il s'emploie en français de façon passive (considérer quelqu'un comme une victime). Pour cette raison, dans cette langue, ce terme ne semble pas approprié au contexte de l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants, et il est d'ailleurs peu utilisé par les professionnels du domaine.

P.4.v Auto-victimisation

⊗ *L'utilisation de ce terme devrait être évitée*

Il est communément admis qu'un enfant ne peut pas consentir à être soumis à une exploitation ou à des abus. L'utilisation du terme «auto-victimisation» est donc inappropriée dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels des enfants, dans la mesure où il laisse penser que l'enfant est responsable ou doit porter le blâme pour le crime qu'il a subi.

P.4.vi Revictimisation

⊘ *Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.*

Le terme «revictimisation» est défini comme «tout abus sexuel ou agression ultérieure à un premier abus ou agression étant commis par un agresseur différent à l'agression initiale» et fait référence au schéma selon lequel une personne victime d'abus et/ou de crime est statistiquement plus à risque d'être de nouveau victime, que ce soit peu de temps après ou beaucoup plus tard, à l'âge adulte³⁹⁵. Des recherches montrent que ce schéma s'observe notamment dans les cas d'abus sexuels commis à l'encontre d'enfants³⁹⁶.

En outre, le terme «revictimisation» paraît particulièrement pertinent dans le contexte des matériels d'abus sexuels d'enfants, lesquels sont caractérisés comme une «revictimisation de l'enfant en permettant un enregistrement permanent de l'abus³⁹⁷» dans la mesure où «le possesseur du matériel

³⁹³ *Le Petit Robert de la langue française.*

³⁹⁴ *Le Grand Robert de la langue française.*

³⁹⁵ D. Finkelhor, R.K. Ormrod et H. Turner, «Re-victimization patterns in a national longitudinal sample of children and youth», *Child Abuse & Neglect*, 31, 2007, pp. 479-502.

³⁹⁶ J. Anderson, *Sexual Assault Revictimization*, Research and Advocacy Digest, The Washington Coalition of Sexual Assault Programs, volume 6/3, 2004.

³⁹⁷ M. Taylor et E. Quayle, *Child Pornography: An Internet Crime*, 2003, Routledge, p. 24.

pornographique mettant en scène des enfants porte directement préjudice à l'enfant au travers de l'image en exacerbant le dommage initial³⁹⁸. Cependant, l'utilisation du terme dans ce contexte spécifique nécessite des recherches plus approfondies étant donné que les théories traditionnelles de la revictimisation semblent difficilement applicables à ce scénario³⁹⁹.

Le terme revictimisation est parfois utilisé de façon interchangeable avec le terme «victimisation secondaire⁴⁰⁰». Il s'agit d'une confusion car ces deux concepts ont des définitions différentes et il convient de bien les distinguer.

P.4.vii Victimisation secondaire

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Le terme «victimisation secondaire» fait écho à une atteinte indirecte qui fait suite à l'atteinte (sexuelle) initiale commise contre l'enfant. Il se définit comme «les attitudes et comportements de culpabilisation de la victime ainsi que les pratiques engagées par les fournisseurs de services communautaires ayant pour conséquence un traumatisme supplémentaire pour les survivants d'agression sexuelle⁴⁰¹» ou alors comme la réaction sociale ou sociétale négative par rapport à l'atteinte initiale, qui est vécue par les victimes comme une atteinte supplémentaire⁴⁰².

Ainsi, la victimisation secondaire des enfants est souvent la conséquence de réponses (négatives ou insuffisantes) apportées par des individus ou des institutions à la victime, telles que la culpabilisation de la victime ou encore l'usage d'un langage ou d'un comportement inapproprié de la part du personnel médical ou juridique ou d'autres organisations avec lesquelles la victime a été en contact après avoir souffert d'abus/d'exploitation. Elle peut aussi être le résultat d'un traitement ne correspondant pas aux principes de la justice adaptée aux enfants, tel que les auditions répétées face à la police ou aux tribunaux ou encore les contrôles de santé répétitifs par de multiples personnes durant le processus judiciaire⁴⁰³.

³⁹⁸ S. Ost, *Child Pornography and Sexual Grooming*, Cambridge University Press, 2009, p. 123.

³⁹⁹ De telles théories montrent, par exemple, comment une personne qui est victime d'abus sexuel est rendue plus vulnérable par son expérience et devient plus facilement identifiable, approchable et attaquable par d'autres agresseurs.

⁴⁰⁰ Alisdair Gillespie, *Child Pornography: Law and Policy*, Routledge, 2011.

⁴⁰¹ Rebecca Campbell et Sheela Raja, «The Sexual Assault and Secondary Victimization of Female Veterans», *Psychology of Women Quarterly*, 2005. Voir aussi: http://www.stopvaw.org/secondary_victimization.

⁴⁰² Uli Orth, «Secondary Victimization of Crime Victims by Criminal Proceedings», *Social Justice Research*, Vol.15:4, 2002, pp. 313-325.

⁴⁰³ À ce sujet, le guide de l'ONU sur la *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels* constitue un outil clé pour éviter la victimisation secondaire des enfants abusés ou exploités sexuellement.

Q Auteur d'exploitation et abus sexuels sur enfants

○ Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.

Q.1 Définitions des instruments juridiques contraignants

- i. 2000: Le PFVE utilise le terme «auteur présumé de l'infraction» à l'article 4 pour se référer aux individus suspectés d'avoir commis une infraction impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant; celui d'«auteur de l'infraction» à l'article 5.5 pour les personnes ayant effectivement commis telle infraction; et celui d'«accusé» à l'article 8.6 pour celles en procédure judiciaire.
- ii. 2000: Le Protocole de Palerme emploie, notamment à l'article 6.2.b), le terme «auteur d'infraction» dans le contexte de procédure pénale et celui d'«auteur» à l'article 10.1.a) pour les situations antérieures à l'arrestation ou à l'enquête.
- iii. 2001: L'article 22.3 de la Convention de Budapest mentionne l'expression «auteur [...] de l'infraction» pour décrire les personnes suspectées d'avoir commis une infraction pénale impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant.
- iv. La Convention de Lanzarote emploie les termes «personnes condamnées» et «délinquants sexuels condamnés» aux articles 16.2 et 37 pour faire référence aux individus déjà condamnés pour une infraction impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant telle que définie par la Convention. Le terme «personne poursuivie» est utilisé à l'article 16.1 pour qualifier un individu en amont d'une condamnation, donc durant le processus de poursuites pénales. Enfin, les termes génériques «auteur» et «auteur présumé des faits» sont utilisés dans le Préambule et à l'article 14.3 pour décrire toute personne ayant pu être impliquée dans l'exploitation sexuelle d'un enfant (et ce, indépendamment du processus de justice pénale).
- v. 2011: La Directive Européenne 2011/93 fait référence à «auteur» et à «auteur de l'infraction», notamment dans les articles 9 et 17. Il est également question d'«auteurs mineurs» (considérant 25) et de «délinquants sexuels» (considérant 37 et 43) pour qualifier les personnes suspectées d'avoir commis une infraction pénale à l'encontre d'un enfant ainsi que celles condamnées pour avoir commis de telles infractions.

Q.2 Instruments non contraignants

- i. 2005: Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social, emploie différentes expressions: «auteur présumé de l'infraction» (paragraphe 31.b et 34.a) et «délinquant présumé» (paragraphe 9.a) pour les individus qui n'ont pas encore été reconnus coupable; «accusés» (paragraphe 8.c) et «délinquant» (paragraphe 20.b, 37) pour ceux en procédure judiciaire; et «condamnés» (paragraphe 7.j et 8.c) pour ceux condamnés à la suite d'un procès pénal.
- ii. Interpol emploie l'expression «délinquants sexuels itinérants⁴⁰⁴».
- iii. Europol emploie l'expression «délinquants pédosexuels⁴⁰⁵».

Q.3 Considérations terminologiques

Les termes «auteur d'infraction» et «agresseur» sont fréquemment utilisés pour faire référence aux personnes physiques ayant prétendument commis ou ayant été condamnés pour avoir commis des

⁴⁰⁴ Interpol, *Pédocriminalité*, disponible sur <http://www.interpol.int/fr/Criminalit%C3%A9/P%C3%A9docriminalit%C3%A9/P%C3%A9docriminalit%C3%A9>.

⁴⁰⁵ Europol, *Compte rendu d'activité d'Europol*, La Haye, 2012, p. 51.

infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. Selon les principaux dictionnaires, le terme «agresseur» caractérise une «personne qui attaque sans avoir été provoquée, qui commet une agression», mais également une «personne [...] qui soumet d'autres personnes à une agression psychologique, verbale, etc.»⁴⁰⁶ Le terme «auteur de l'infraction» est davantage générique et implique d'être «coupable, responsable», ce qui sous-entend que la personne a été condamnée par une autorité compétente.

Déterminer le terme approprié pour décrire l'implication d'un individu dans une infraction sexuelle à l'encontre d'un enfant doit se baser sur deux considérations: (1) le rôle de la personne physique dans le fait de commettre ou de faciliter l'infraction sexuelle à l'encontre de l'enfant; (2) le statut de la personne physique dans la potentielle procédure judiciaire en lien avec l'infraction sexuelle, tout en prenant en considération les particularités des législations nationales.

En ce qui concerne la première considération, certains termes sont fréquemment utilisés dans le contexte de l'exploitation sexuelle d'enfants pour faire référence aux agresseurs, tels que (1) «client»: individu ayant des relations avec un enfant à des fins de satisfaction sexuelle (dans les cas d'exploitation, en échange d'argent ou de tout autre avantage, ou la promesse en tant que telle), avec ou sans l'implication d'un intermédiaire; (2) «intermédiaire»: individu ou entité qui facilite, aide ou encourage la commission d'une infraction sexuelle à l'encontre d'un enfant. Dans les crimes sexuels commis à l'encontre des enfants, cela peut être le trafiquant rendant l'enfant disponible pour être exploité sexuellement par exemple; (3) «exploiteur»⁴⁰⁷: individu qui reçoit la contrepartie (souvent un paiement) pour l'exploitation sexuelle. L'exploiteur peut être un tiers (c'est souvent le cas pour l'intermédiaire), ou un proche ou parent.

En outre, le rôle d'un individu dans la commission d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants peut également prendre la forme de sollicitation, d'incitation⁴⁰⁸, ainsi que de tentative d'infraction⁴⁰⁹.

Le terme «abuseur» est également utilisé pour décrire le «client» ou «consommateur». Un abuseur est «celui qui abuse, qui abuse de (qqch.)»⁴¹⁰. Il s'agit d'un terme plutôt familier et peu utilisé en langue française⁴¹¹. Le terme «exploiteur» fait davantage référence à une «personne qui tire un profit abusif d'une situation ou d'une personne»⁴¹². En réalité, faire la distinction entre les différents acteurs et rôles peut se révéler compliqué, dans la mesure où une seule personne peut avoir plusieurs rôles dans l'exploitation ou l'abus d'un enfant.

En ce qui concerne la seconde considération, trois degrés de culpabilité basés sur l'implication de l'individu dans la commission de l'infraction sexuelle contre l'enfant sont identifiés dans le cadre des procédures judiciaires: (1) «auteur présumé de l'infraction» ou «suspect» pour désigner tout individu suspecté d'exploitation sexuelle sur enfant, mais n'ayant pas fait formellement l'objet d'une enquête, d'une arrestation, de poursuites, d'un jugement ou d'une condamnation en vertu de la loi pour une quelconque infraction; (2) «prévenu», «inculpé» ou «accusé» pour l'individu faisant formellement l'objet d'une enquête ou qui est mis en cause pour une infraction pénale et impliqué dans un procès pénal en cours pour lequel il ou elle peut être condamné(e); (3) «condamné» ou «auteur condamné» pour l'individu ayant été poursuivi puis reconnu coupable d'une infraction pénale impliquant un enfant dans un contexte d'exploitation sexuelle⁴¹³.

⁴⁰⁶ *Le Grand Robert de la langue française.*

⁴⁰⁷ Voir ECPAT France : <http://ecpat-france.fr/exploitation-sexuelle-des-enfants/questions-reponses/les-victimes/>.

⁴⁰⁸ Union européenne, *Directive 2011/93/EU, op.cit.* 16, article 6, Sollicitation des enfants à des fins sexuelles.

⁴⁰⁹ *Ibid.* Article 7, Incitation, participation et complicité, et tentative.

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ *Dictionnaire de l'Académie française*, 8^{ème} édition.

⁴¹² *Le Grand Robert de la langue française.*

⁴¹³ Pour les termes utilisés en Belgique, voir : [http://justitie.belgium.be/sites/default/files/downloads/La_justice_en_Belgique_\(version_2009\).pdf](http://justitie.belgium.be/sites/default/files/downloads/La_justice_en_Belgique_(version_2009).pdf).

Q.4 Termes connexes

Q.4.i Délinquant/Agresseur sexuel

○ *Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.*

Le terme «délinquant sexuel» renvoie à une personne impliquée dans une infraction à caractère sexuel ou ayant commis telle infraction. Les crimes et infractions de nature sexuelle incluent des actes tels que l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, la traite des êtres humains à des fins sexuelles ainsi que toute autre infraction sexuelle, incluant celles commises en ligne, dont l'intention et l'objet principal est de se livrer à ou de faciliter des activités sexuelles ou tout autre comportement à caractère sexuel.

Cependant, malgré l'usage fréquent de «délinquant» dans ce contexte, il convient de noter que ce terme se réfère également aux personnes commettant des infractions de moindre gravité (dans l'expression «la petite délinquance», par exemple), ce qui peut amener à sous-estimer la gravité des infractions et crimes de nature sexuelle commis à l'encontre des enfants. Étant donné qu'une infraction ou un crime sexuel implique toujours une forme d'agression sexuelle (même si elle n'est pas physique), le terme «agresseur» sexuel semble plus approprié pour décrire l'auteur de ces actes.

Un autre terme en lien avec celui de «délinquant sexuel» est celui de «violeur», qui se définit comme une «personne qui commet un viol⁴¹⁴», autrement dit qui réalise un «acte de violence par lequel une personne a des relations sexuelles avec autrui (comportant pénétration) contre sa volonté⁴¹⁵».

Conclusion: Les termes «délinquant sexuel» et «agresseur sexuel» incluent des infractions impliquant aussi bien des enfants que des adultes victimes, ce qui a pour effet d'introduire un champ d'application bien plus large que celui des infractions sexuelles contre les enfants. Il est donc recommandé que ces termes soient mieux précisés dans le contexte de l'exploitation et de l'abus sexuels des enfants (voir section suivante).

Q.4.ii Délinquant/Agresseur pédosexuel

○ *Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.*

Le terme «délinquant pédosexuel» représente l'un des termes les plus utilisés pour faire référence de façon spécifique aux personnes impliquées dans des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, et est particulièrement employé par les forces de l'ordre. Ici, le fait d'accoler l'adjectif «pédosexuel» au terme «délinquant» ou «agresseur» pour faire référence aux enfants n'engendre pas la même confusion terminologique que celle créée par le terme de «pédopornographie». Ce dernier, en effet, contient le risque de sous-entendre qu'un enfant peut consentir à participer à la production de matériels pornographiques le mettant en scène, et que ce type de matériels ne constitue qu'une catégorie de pornographie comme une autre, sans prendre en compte le fait que l'enfant est victime par nature dans telle situation (voir section F). En revanche, en ce qui concerne le terme «délinquant/agresseur pédosexuel», la racine «pédo» permet de mieux qualifier l'agresseur et rend difficile toute confusion quant à son rôle et celui de l'enfant victime.

Conclusion: Dans la mesure où le terme délinquant pédosexuel (ou agresseur pédosexuel) n'est pas source de confusion par rapport à la personne à l'origine de l'infraction sexuelle, il peut être utilisé comme synonyme des termes «agresseur sexuel d'enfants», «délinquant sexuel d'enfants», ou encore «auteur d'exploitation/abus sexuels sur enfants».

⁴¹⁴ *Le Grand Robert de la langue française.*

⁴¹⁵ *Ibid.*

Q.4.iii Sous-catégories d'auteurs d'exploitation/abus sexuels sur enfants

Les agresseurs pédosexuels sont motivés par des facteurs variés et peuvent avoir toute une variété d'intérêts sexuellement déviants. Dans certains cas, ils ont une forte préférence sexuelle pour les enfants, tandis que dans d'autres cas, ils sont plus enclins à commettre une infraction ou un crime sexuel lorsque leurs inhibitions concernant leur intérêt sexuel pour les enfants sont affaiblies ou si leurs modèles de comportement sont alimentés et validés en interaction avec, par exemple, des matériels d'abus sexuels d'enfants⁴¹⁶.

Les auteurs d'infractions sexuelles à l'encontre des enfants peuvent être divisés en deux sous-catégories relatives à leur comportement: (1) préférentiel: individus ayant une prédisposition à ou une motivation à se livrer à des actes sexuels avec des enfants (dits «agresseurs préférentiels»), et (2) situationnel: individus agressant des enfants, mais n'ayant pas de véritable préférence sexuelle pour eux (dits «agresseurs situationnels»)⁴¹⁷.

Du point de vue des victimes, cette typologie des agresseurs ne revêt pas d'importance particulière. En outre, il n'y a pas de relation entre le type d'agresseur et la gravité de l'acte commis. Cependant, le fait d'identifier différents types d'agresseurs pédosexuels peut représenter une valeur ajoutée en termes de stratégie d'intervention, de prévention et d'enquête.

Q.4.iii.1 Agresseurs préférentiels

Ø Une attention particulière doit être prêté à la façon dont ce terme est utilisé.

Les individus ayant une prédisposition ou une certaine motivation à se livrer à des actes sexuels avec des enfants et qui recherchent des enfants dans le but d'avoir une interaction sexuelle avec eux sont décrits comme «agresseurs préférentiels». Ils ont des traits comportementaux identifiables et leur passage à l'acte tend à se situer dans le spectre des paraphilies sexuelles déviantes. L'une des catégories d'«agresseurs préférentiels» est connue sous le nom de «pédophiles», qui désigne les personnes ressentant une attirance sexuelle pour les enfants pré-pubères.

La notion de «pédophilie» fait référence à un diagnostic clinique d'une condition de santé mentale. Selon la 5^e édition du *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM-5)⁴¹⁸, le «trouble pédophile» fait partie du groupe plus important des troubles sexuels paraphiliques, caractérisés comme «des comportements en lien avec une orientation sexuelle atypique persistante et intense qui sont accompagnés de détresse et d'un handicap cliniquement important⁴¹⁹». Le passage du terme «pédophilie» à celui de «trouble pédophile» dans le DSM-5 a été décidé dans le but de refléter l'acceptation grandissante parmi les professionnels de la santé mentale que les individus présentant des symptômes de troubles pédophiles ne sont pas tous des auteurs d'exploitation ou d'abus sexuels sur enfants⁴²⁰.

⁴¹⁶ K.V. Lanning, «Sex Offender Continuum», in J.S. Peters (ed.), *Prosecuting Online Child Exploitation Cases*, US Department of Justice, 2002, p. 8, disponible sur http://www.cac-kent.org/pdfs/Lanning_-_Suspect_Typology.pdf.

⁴¹⁷ K.V. Lanning, *Child Molesters: A Behavioral Analysis*, National Center for Missing and Exploited Children, 2010, p. 34.

⁴¹⁸ American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM).

⁴¹⁹ France, Ministère de la famille et de l'enfance – Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer – Ministère délégué au tourisme, *La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants : pour un stratégie française*, disponible sur <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/044000436.pdf>. Voir également, Michael B First, MD, «DSM-5 and Paraphilic Disorders», *J Am Acad Psychiatry Law*, Vol. 42, pp.191-201, 2014.

⁴²⁰ Malgré les changements dans la classification des troubles pédophiles, le DSM-5 a été critiqué pour avoir en effet contribué à l'idée erronée que les personnes souffrant de troubles pédophiles sont synonymes d'auteurs d'abus sexuels sur enfants: «Beaucoup de personnes sont susceptibles d'assimiler la pédophilie avec l'agression sexuelle sur enfants. Cependant, les deux ne sont pas les mêmes. Le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, cinquième édition (DSM-5) pourrait contribuer par inadvertance à l'idée fausse qu'ils sont les mêmes» [traduction inofficielle], Fred S. Berlin, MD, PhD, «Pedophilia and DSM-5: The Importance of Clearly Defining the Nature of a Pedophilic Disorder», *J Am Acad Psychiatry Law*, December 2014, Vol. 42:4, pp. 404-407; see also DSM-5 and Paraphilic Disorders, *op.cit.* 419.

Les termes pédophile et pédophilie sont continuellement galvaudés et incompris. En effet, ils sont souvent considérés comme une façon de désigner toute personne condamnée pour exploitation ou abus sexuels d'enfants plutôt que comme un terme décrivant une condition clinique. Certains États ont même caractérisé au sein de leur législation les personnes souffrant d'un trouble pédophile comme des criminels, en définissant «pédophile» comme «une personne ayant à un moment donné été condamnée pour avoir commis une infraction sexuelle à l'encontre d'un enfant⁴²¹». Ceci propage l'idée fautive selon laquelle l'exploitation et l'abus sexuels subis par les enfants sont exclusivement le fait de pédophiles et que chaque personne diagnostiquée de troubles pédophiles est ou a été engagée dans de tels actes. En réalité, si certains auteurs d'exploitation ou d'abus sexuels d'enfants souffrent effectivement de cette condition clinique, beaucoup d'autres ne sont pas diagnostiqués comme tel. Il est donc crucial qu'une distinction claire soit faite entre les actes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants et la condition clinique de trouble pédophile qui peut ou non impliquer la commission d'actes d'exploitation ou d'abus sexuel d'enfants.

Une autre catégorie d'agresseurs préférentiels est celle des «hébéphiles», composée de personnes présentant une préférence sexuelle claire et spécifique pour les enfants qui sont au début ou à mi-chemin de leur développement pubertaire (de 11 à 14 ans environ). Bien que le fait de reconnaître l'hébéphilie comme une maladie clinique distincte soit toujours contesté, les agresseurs préférentiels de ce type affichent une préférence sexuelle discriminante pour les enfants d'une catégorie d'âge spécifique. De même, les individus ayant une préférence pour des enfants adolescents plus âgés (de 15 à 18 ans environ) sont dénommés «éphébofiles». En dépit de l'existence de ces catégories, l'étiologie du passage à l'acte est bien plus complexe, impliquant une myriade de facteurs socioéconomiques, culturels, psychologiques, biologiques, culturels et situationnels.

Q.4.iii.2 Agresseurs situationnels/occasionnels

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Cette catégorie fait référence aux individus ne présentant pas de préférence sexuelle marquée pour les enfants ou les adolescents, mais qui se livrent à l'exploitation sexuelle d'un enfant s'ils ou lorsqu'ils se retrouvent dans des situations où un enfant est rendu disponible à des fins sexuelles. Ainsi, ces personnes agressent fréquemment les enfants rendus disponibles ou auxquels ils ont un accès facile, tels que leurs propres enfants, ceux avec qui ils vivent ou ceux sur lesquels ils exercent un contrôle. Les adolescents pubères représentent des cibles sexuelles viables, à haut risque. Les enfants plus jeunes peuvent également être ciblés, car ils sont faibles ou vulnérables⁴²². Les agresseurs situationnels ne sont pas conduits ou motivés par des fantasmes sexuels d'enfants en soi. Il est allégué que la majorité des agresseurs sexuels d'enfants relèvent de la catégorie des agresseurs situationnels⁴²³.

Cette catégorie d'agresseurs inclut également les adolescents ou adultes impulsifs fréquentant les lieux du commerce du sexe pour adultes ou ayant accès à un large éventail d'opportunités pornographiques ou sexuelles, et qui ont tendance à ne pas se soucier ou à délibérément refuser de voir la situation des enfants exploités sexuellement. Parce que l'âge de l'enfant n'est pas le facteur principal guidant le comportement de l'agresseur, le mobile peut être attribué à une large variété de facteurs culturels, sociaux et économiques. Ces individus n'ont pas nécessairement l'intention spécifique de se livrer à des actes sexuels avec un enfant ou ne se préoccupent pas de l'âge de l'autre personne tant qu'ils obtiennent leur satisfaction sexuelle⁴²⁴.

Par ailleurs, cette catégorie englobe les personnes ayant des relations sexuelles avec des enfants post-pubères en dessous de l'âge du consentement sexuel, que ce soit en connaissance de cause ou sans se soucier de l'âge de l'enfant. Un type d'agresseur (selon la loi) qui rentre difficilement dans

⁴²¹ Bill 145, *Protection against Pedophiles Act*, 1997, Ontario Canada, disponible sur http://www.onlta.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=en&BillID=1442&ParlSessionID=36:2&isCurrent=false.

⁴²² K.V. Lanning, *Child Molesters*, op.cit. 417, p. 34.

⁴²³ HRC, *Doc. A/HRC/31/58*, paragraphe 29.

⁴²⁴ *Ibid.*

cette catégorie est le «petit-ami plus âgé», qui concerne généralement un adolescent se livrant à des relations sexuelles avec une personne n'ayant pas atteint l'âge de consentement sexuel, mais dont l'écart d'âge demeure relativement proche. Dans certaines juridictions, cette problématique est traitée sans condamnation tandis que d'autres législations incluent un référentiel de différence d'âge pour déterminer la responsabilité ou la culpabilité. Une autre situation peut se produire où des personnes sans intérêt sexuel pour les enfants enfreignent les lois en vigueur interdisant la possession de matériel d'abus sexuels d'enfants. Il peut s'agir de journalistes, de citoyens faisant preuve d'excès de zèle ou de personnes malavisées partageant du matériel d'abus sexuels d'enfants par plaisanterie ou par inadvertance.

Conclusion: Les termes «agresseur préférentiel» et «agresseur situationnel» devraient toujours être perçus comme faisant référence à des typologies descriptives particulièrement larges et non comme des affirmations de faits absolus. Les traits comportementaux de chacune de ces catégories peuvent se retrouver dans tout cas donné. Les auteurs d'infractions sexuelles à l'encontre des enfants constituent un groupe divers et complexe, loin d'être homogène.

Bien que certains agresseurs sexuels soient diagnostiqués de trouble pédophile, l'emploi de ce terme n'est pas recommandé, et il est préférable d'utiliser celui d'«agresseur préférentiel» qui semble plus adapté aux individus recherchant activement et en connaissance de cause des enfants avec l'intention de se livrer à des activités sexuelles avec eux.

Chacun de ces termes peut être utilisé aussi bien pour des infractions avec contact que pour celles liées à l'environnement en ligne, telles que la possession et la distribution, entre autres, de matériels d'abus sexuels d'enfants.

Q.4.iv Délinquant (pédo)sexuel transnational

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Ce terme désigne une modalité particulière d'agresseurs dans le cadre de l'exploitation sexuelle des enfants, à savoir ceux qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants en dehors de leur pays d'origine ou de leur résidence habituelle.

Le terme «délinquant pédosexuel transnational» est similaire à celui de «délinquant pédosexuel itinérant», bien que le premier soit parfois préféré au deuxième car il englobe la notion d'agresseurs résidant de façon permanente ou sur le long terme à l'étranger⁴²⁵. Par contre, parce qu'il n'inclut que les agresseurs traversant une frontière étatique pour commettre des infractions sexuelles contre des enfants, ce terme ne prend pas en compte ceux qui voyagent dans leur pays ou région pour commettre de telles infractions.

Conclusion: Le terme «délinquant pédosexuel transnational» est utilisé pour faire référence à un individu qui voyage ou réside à l'étranger et y exploite sexuellement un enfant, indépendamment de son statut et des circonstances de son voyage ou de sa résidence.

Q.4.v Délinquant (pédo)sexuel itinérant

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Le terme «délinquant pédosexuel itinérant» se réfère aux personnes qui voyagent dans le but de commettre des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. Bien qu'il soit fréquemment utilisé au sein de la communauté internationale de protection de l'enfance, ce terme peut être trompeur, car il sous-entend que le voyage est un élément clé de la matérialisation de l'infraction. Ceci est inexact

⁴²⁵ Voir par exemple (en anglais): Child Exploitation and Online Protection Centre (CEOP), *Threat Assessment of Child Sexual Exploitation and Abuse*, Juin 2013, disponible sur http://ceop.police.uk/Documents/ceopdocs/CEOP_TACSEA2013_240613%20FINAL.pdf.

dans la mesure où certains des agresseurs les plus prolifiques résident souvent de façon permanente à l'étranger. Toutefois, des parties prenantes telles qu'INTERPOL utilisent toujours le terme «délinquant sexuel itinérant⁴²⁶».

Les délinquants sexuels itinérants peuvent également voyager au sein de leur propre pays ou région pour commettre des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. Cela représente une notion importante à prendre en considération dans le cadre de la coopération policière internationale.

Conclusion: Le terme «délinquant (pédo)sexuel itinérant» est toujours employé au sein de certaines forces de l'ordre. L'avantage de ce terme est qu'il couvre également les personnes voyageant au sein d'un même pays ou d'une même région, sans traverser de frontière, dans le but de commettre des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants. Cependant, dans la mesure où les personnes qui se déplacent à l'intérieur de leur pays restent soumises à leurs juridictions nationales, elles peuvent également être qualifiées de délinquants/agresseurs pédosexuels tout court. L'avantage d'ajouter le qualificatif «itinérant» ou «transnational» est de souligner que ces infractions sont parfois réalisées en toute impunité, car elles sont commises en dehors de la juridiction nationale de l'auteur de l'infraction. Afin de pallier à cette situation, de nombreux États ont adopté des lois extraterritoriales applicables en matière d'agressions sexuelles contre des enfants commises dans d'autres juridictions.

Q.4.vi Touriste sexuel

⊗ *L'utilisation de ce terme devrait être évitée.*

Le terme «touriste sexuel» est souvent utilisé pour faire référence aux auteurs itinérants d'infractions sexuelles à l'encontre des enfants⁴²⁷. On constate également l'utilisation du terme «adepte du tourisme sexuel impliquant des enfants⁴²⁸». Ces deux termes devraient être évités et remplacés par d'autres expressions soulignant le fait qu'il s'agit d'une forme d'exploitation sexuelle d'un enfant, c'est-à-dire un délit sexuel et non pas une forme de tourisme.

Q.4.vii Délinquant sexuel juvénile

∅ *Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.*

Le terme «délinquant sexuel juvénile» se réfère aux personnes âgées de moins de 18 ans qui, en vertu de leur droit national, sont considérés comme pénalement responsables pour des infractions sexuelles et ont été condamnées.

Généralement, les critères permettant de qualifier l'infraction sexuelle ne diffèrent pas selon qu'elle soit le fait d'un adulte ou d'un adolescent, et la victime peut aussi bien être un autre enfant qu'une personne adulte. L'enjeu pour le système de justice dans les cas impliquant des agresseurs sexuels adolescents est de prendre des mesures tenant compte de toutes les circonstances de l'infraction, à savoir l'âge de la victime, la maturité et la condition de l'agresseur, l'âge de l'agresseur et la gravité de l'infraction pénale commise.

Conclusion: Le terme de délinquant sexuel juvénile fait référence à un mineur au-dessus de l'âge de responsabilité pénale qui a commis une infraction à caractère sexuel. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne devraient jamais être considérés comme délinquants. Il convient enfin de rappeler que tous les enfants ayant commis une agression (sexuelle ou autre) doivent être

⁴²⁶ Interpol, *Pédocriminalité*, disponible sur <http://www.interpol.int/fr/Criminalit%C3%A9/P%C3%A9docriminalit%C3%A9/P%C3%A9docriminalit%C3%A9>.

⁴²⁷ Voir section I sur le tourisme sexuel impliquant des enfants.

⁴²⁸ Voir par exemple, Parlement européen, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P5-TA-2000-0133+0+DOC+XML+V0//FR> ; ou encore, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=19535&lang=FR>, où l'on peut observer l'usage du terme "touriste délinquant sexuel".

traités selon les règles d'une justice adaptée aux enfants, y compris lorsqu'ils ont atteint l'âge de responsabilité pénale.

Q.4.viii Intermédiaire

Ø Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.

Comme vu dans la section Q.3. ci-dessus, le terme «intermédiaire» (*facilitator* en anglais) fait référence à l'individu dont le comportement facilite, aide ou encourage (parfois de façon commerciale) le contact nécessaire à l'exécution d'une infraction sexuelle à l'encontre d'un enfant. L'intermédiaire peut représenter, mais n'est pas nécessairement, la personne qui reçoit l'avantage ou le paiement pour l'exploitation sexuelle de l'enfant. Parmi eux, on peut trouver les chauffeurs de taxi, réceptionnistes d'hôtel, membres de la famille ou quiconque mettant un abuseur en contact avec un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, qu'il/elle soit ou non «rémunéré» pour cela. Cette catégorie inclut également le secteur privé dans le domaine des TIC et les services financiers.

Les enfants peuvent aussi agir comme intermédiaire, lorsque, par exemple, ils font l'objet de pressions par l'agresseur qui souhaite être présenté à d'autres enfants ou en recruter d'autres. Cette pratique est aussi décrite comme une forme d'exploitation sexuelle de pair à pair.

Certains termes sont fréquemment utilisés pour faire référence aux personnes ayant un rôle d'intermédiaire dans le contexte de l'exploitation sexuelle d'enfants, tels que proxénète ou *mac*.

Un trafiquant est défini comme une «personne qui fait commerce de...». Il est précisé qu'«à la différence de commerçant et négociant, trafiquant n'est pas une appellation professionnelle et comporte presque toujours une nuance péjorative; selon le type de complément, cette péjoration vient du mot lui-même (si le compl. est neutre) ou du syntagme (si l'objet du trafic est immoral)⁴²⁹». Les trafiquants sexuels ou proxénètes sont des personnes qui se livrent à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Le terme de maquereau (en ancien français) ou *mac* en argot est utilisé comme synonyme de «proxénète» en français. Il renvoie à «celui qui tire des revenus de la prostitution d'autrui⁴³⁰».

Conclusion: Une personne qui facilite la réalisation d'un crime sexuel contre un enfant peut être qualifiée d'«intermédiaire». Cependant, si le rôle spécifique joué dans l'exécution d'un crime peut être pertinent d'un point de vue légal pour déterminer la responsabilité pénale de l'individu, il est important de rappeler que l'intermédiaire contribue directement à l'abus sexuel de l'enfant, même s'il n'a aucun contact physique avec lui. De fait, en le mettant dans une telle situation, il porte autant voire plus préjudice à l'enfant que la personne l'abusant sexuellement.

Q.4.ix Client

⊗ L'utilisation de ce terme devrait être évitée.

Les personnes qui paient pour abuser sexuellement d'enfants dans le but de leur propre satisfaction sexuelle sont fréquemment appelées «clients». Les termes «client», «consommateur» ou encore «demandeurs» renvoient à un langage économique faisant référence aux personnes achetant des biens ou des services dans un cadre commercial. Ils ne rendent pas compte du fait que l'exploitation sexuelle d'enfants est un acte criminel et sont donc inappropriés dans ce contexte.

Conclusion: Pour les raisons énoncées ci-dessus, les termes «client», «consommateur» et «demandeur» peuvent être inappropriés dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants, et devraient donc être évités. Il est conseillé d'utiliser d'autres termes soulignant mieux la nature

⁴²⁹ *Le Grand Robert de la langue française.*

⁴³⁰ *Ibid.*

criminelle de ces actes, tels qu'«auteur d'exploitation/abus sexuels sur enfants» ou «délinquant/agresseur pédosexuel».

Q.4.x Prédateur/cyberprédateur

Ø *Une attention particulière doit être prêté à la façon dont ce terme est utilisé*

Les termes «prédateur» et «cyberprédateur» sont fréquemment utilisés en français pour se référer aux agresseurs pédosexuels, liés notamment à la problématique du *grooming*. Ces termes sont aussi inscrits dans le langage juridique, et figurent dans les Code pénaux de certains pays⁴³¹. Étant donné qu'ils sont relativement récents dans le contexte de l'exploitation et l'abus sexuels d'enfants et qu'ils ne laissent pas clairement entendre qu'ils visent un comportement sexuel à l'encontre des enfants, il convient d'utiliser ces termes avec prudence, en bien les définissant au préalable

⁴³¹ Voir par exemple la loi belge du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyber-prédateurs.

Acronymes

AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
Base de données ICSE	Base de données Internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants
BIT	Bureau International du Travail
CADBE	Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CEOP	Child Exploitation and Online Protection Centre [Centre contre l'exploitation des enfants et pour la protection en ligne]
CIDE	Convention (internationale) relative aux droits de l'enfant
CRC	Comité des droits de l'enfant de l'ONU
GTI	Groupe de travail interinstitutionnel
IIN	Institut Interaméricain de l'enfant
OMT	Organisation mondiale du tourisme
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Programme Commun des Nations Unies sur le VIH/Sida
PFVE	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants
PFTE	Pire formes de travail des enfants
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UIT	Union Internationale des Télécommunications
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Vue d'ensemble des termes et des recommandations

TERME	SYMBOLE	RECOMMANDATION	NOTES
Enfant	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Âge de la majorité	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Majorité sexuelle/Âge du consentement sexuel	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Mineur	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Juvenile/enfantin(e)/Infantile	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Adolescent	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
jeune(s)/jeunesse	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Enfant dans l'environnement en ligne	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Violence sexuelle à l'encontre des enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Agression sexuelle commise sur enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Abus sexuel sur enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Inceste	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Viol d'enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants/Atteinte à la pudeur sur enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	

TERME	SYMBOLE	RECOMMANDATION	NOTES
Atteintes sexuelles sur enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Harcèlement sexuel des enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Abus sexuel sur enfants en ligne	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Exploitation sexuelle des enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Exploitation sexuelle des enfants en ligne	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Exploitation des enfants à des fins de prostitution	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Enfants en situation de prostitution	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Enfant prostitué	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Enfant travailleur du sexe	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Enfants/adolescents/jeunes vendant du sexe	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Prostitution volontaire/ choisie	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Sexe transactionnel (impliquant des enfants)	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Utilisation d'enfants à des fins de spectacles pornographiques	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Pornographie mettant en scène des enfants	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Matériels d'abus sexuels d'enfants/Matériels d'exploitation sexuelle d'enfants	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	

TERME	SYMBOLE	RECOMMANDATION	NOTES
Matériels d'abus sexuels d'enfants générés informatiquement	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Images sexualisées d'enfants/Érotisme mettant en scène des enfants	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Contenus/Matériels sexuels autoproduits	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Sexting/Sexto	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Exposition d'enfants à des contenus préjudiciables	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Corruption d'enfants à des fins sexuelles	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Retransmission en direct d'abus sexuels sur enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Streaming en direct d'abus sexuels sur enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Abus sexuels sur enfants à la demande/sur commande	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Tourisme sexuel impliquant des enfants par webcam	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Grooming (en ligne/hors ligne) à des fins sexuelles	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Pédopliègeage (en ligne)	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Chantage sexuel d'enfants	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	

TERME	SYMBOLE	RECOMMANDATION	NOTES
Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Tourisme sexuel impliquant des enfants/tourisme sexuel pédophile	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Vente d'enfants	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Traite d'enfants	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Mariage d'enfants/ Mariage précoce	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Mariage forcé	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Mariage d'adolescents	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Mariage temporaire	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Pratiques préjudiciables	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Formes contemporaines d'esclavage/Esclavage des enfants	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Pires formes de travail des enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Enfant victime d'exploitation et/ou d'abus sexuels	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Identification de victimes	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Survivant	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Enfants ayant subi une exploitation/un abus sexuel	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	

TERME	SYMBOLE	RECOMMANDATION	NOTES
Victimisation d'enfants	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Auto-victimisation	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Revictimisation	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Victimisation secondaire	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Auteur d'exploitation et/ou d'abus sexuels des enfants	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Délinquant/Agresseur sexuel	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Délinquant/Agresseur pédosexuel	○	<i>Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant.</i>	
Agresseurs préférentiels	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Agresseurs situationnels/occasionnels	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Délinquant (pédo)sexuel transnational	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Délinquant (pédo)sexuel itinérant	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Touriste sexuel	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Délinquant sexuel juvénile	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Intermédiaire	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	
Client	⊗	<i>L'utilisation de ce terme devrait être évitée.</i>	
Prédateur/cyberprédateur	∅	<i>Une attention particulière doit être prêtée à la façon dont ce terme est utilisé.</i>	

